

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°21**

22 mai 2002

**Lois et règlements**

134<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2002  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Affaires municipales  
Décrets  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2002

49	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec .....	3159
82	Loi n° 2 sur les crédits, 2002-2003 .....	3167
199	Loi concernant la Ville de Léry .....	3201
	Liste des projets de loi sanctionnés (30 avril 2002) .....	3155
	Liste des projets de loi sanctionnés (2 mai 2002) .....	3157

### Règlements et autres actes

507-2002	Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec .....	3205
550-2002	Code des professions — Huissiers de justice — Code de déontologie .....	3263
551-2002	Civisme, Loi visant à favoriser le... — Décorations, distinctions et récompenses attribuées (Mod.) .....	3269
	Code des professions — Huissiers de justice — Tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre .....	3270

### Projets de règlement

	Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Diplôme donnant ouverture au permis .....	3275
	Code des professions — Huissiers de justice — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes ...	3276

### Affaires municipales

535-2002	Modification du décret numéro 1480-2001 du 12 décembre 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin .....	3283
----------	--	------

### Décrets

504-2002	Nomination de M <sup>e</sup> Yves Pleau comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif .....	3285
505-2002	Nomination de madame Marlen Carter comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement .....	3285
506-2002	Employés du Protecteur du citoyen .....	3285
508-2002	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2002-2003 .....	3286
510-2002	Mandat et composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale- territoriale des ministres de l'Agriculture, les 6 et 7 mai 2002, à Ottawa, en Ontario .....	3287
511-2002	Octroi de subventions en vue de la réalisation de projets d'investissement, par la Commission de la capitale nationale du Québec, dans le cadre du Plan d'accélération des investissements publics .....	3287
512-2002	Institution par la Commission de la capitale nationale du Québec d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	3288

513-2002	Programmes de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonore, de spectacles et pour l'édition de livres de la Société de développement des entreprises culturelles .....	3289
514-2002	Nomination de trois membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études .....	3290
516-2002	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réfection du barrage en enrochement et des digues de l'aménagement des Rapides des Quinze sur le territoire des municipalités d'Angliers et de Guérin .....	3291
517-2002	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Société de la faune et des parcs du Québec les biens immeubles et équipements du secteur Tourilli dans la réserve faunique des Laurentides .....	3292
518-2002	Modification au décret n <sup>o</sup> 720-93 du 19 mai 1993 aux fins d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à emprunter des sommes jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ .....	3293
519-2002	Institution par la Société des établissements de plein air du Québec d'un régime d'emprunts par marge de crédit .....	3294
520-2002	Institution par la Société des établissements de plein air du Québec d'un régime d'emprunts à court terme et à long terme .....	3295
521-2002	Souscription de 9 600 000 \$ par la ministre des Finances au capital social de la Société des établissements de plein air du Québec .....	3296
522-2002	Taux d'intérêt applicable pour la période du 1 <sup>er</sup> juin 2002 au 31 mai 2003 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1 <sup>er</sup> juin des années 1993 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 .....	3297
523-2002	Versement d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ au Centre de conservation de la Biodiversité Boréale inc. ....	3297
524-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, qui aura lieu à New York, du 8 au 10 mai 2002 .....	3298
525-2002	Budget et règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique .....	3299
526-2002	Versement d'une aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2002-2003 .....	3301
528-2002	Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2002-2003 .....	3301
530-2002	Prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1 <sup>er</sup> avril 2002 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire .....	3306

## Avis

Commission scolaire du Lac-Saint-Jean — Nombre de circonscriptions électorales autorisées .....	3309
---	------

---

**PROVINCE DE QUÉBEC**36<sup>e</sup> LÉGISLATURE2<sup>e</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 30 AVRIL 2002

---

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 30 avril 2002*

Aujourd'hui, à seize heures quarante et une minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 49 Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



---

**PROVINCE DE QUÉBEC**36<sup>e</sup> LÉGISLATURE2<sup>e</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 2 MAI 2002

---

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 2 mai 2002*

Aujourd'hui, à dix-sept heures sept minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

n<sup>o</sup> 82 Loi n<sup>o</sup> 2 sur les crédits, 2002-2003n<sup>o</sup> 199 Loi concernant la Ville de Léry

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.







---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 49  
(2002, chapitre 2)

## **Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec**

---

---

**Présenté le 1<sup>er</sup> novembre 2001**  
**Principe adopté le 18 décembre 2001**  
**Adopté le 30 avril 2002**  
**Sanctionné le 30 avril 2002**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2002**

## NOTES EXPLICATIVES

*Le projet de loi modifie la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de déterminer les pouvoirs d'intervention des offices municipaux et des offices régionaux d'habitation.*

*Le projet de loi introduit un pouvoir permettant à la Société d'habitation du Québec de mettre en place, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, et sous réserve d'une autorisation du gouvernement, des programmes ou mesures spéciales afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles. La Société devra faire état de l'utilisation de ce pouvoir d'exception dans son rapport annuel.*

*Le projet de loi introduit de nouvelles dispositions qui rendent obligatoire la création pour chaque office d'habitation d'un comité consultatif de résidants. De plus, il prévoit que chaque office gérant plus de 2 000 logements d'habitation devra constituer des comités de secteur.*

*Le projet de loi habilite également la Société d'habitation du Québec à déléguer à un tiers l'administration de ses programmes ou ceux qui pourraient lui être confiés. À cet effet, la Société peut conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement, une municipalité ainsi qu'avec toute personne ou organisme.*

*Enfin, le projet de loi modifie le Code municipal du Québec relativement à la déclaration de compétence des municipalités régionales de comté dans le domaine de la gestion du logement social.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 49

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8), modifié par l'article 172 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de l'expression « « office municipal d'habitation et office régional d'habitation » » par les expressions « « office municipal d'habitation » » et « « office régional d'habitation » ».

**2.** L'article 1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « organismes gouvernementaux ou municipaux, les groupes ou individus intéressés » par les mots « municipalités, les organismes gouvernementaux, régionaux ou municipaux et toute personne intéressée ».

**3.** L'article 3.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, les sommes versées à titre d'allocation au logement sont incessibles et insaisissables. » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles. Les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la présente loi. Ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*. La Société doit de plus, dans son rapport annuel d'activités, faire état de l'utilisation de ce pouvoir d'exception et des raisons qui en ont justifié l'utilisation. ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2, du suivant :

« **3.2.1.** La Société peut fournir à tout intervenant du secteur de l'habitation, qui en fait la demande, moyennant considération et dans un objectif d'autofinancement, l'expertise requise afin de faciliter la réalisation,

par l'intervenant concerné, de projets, d'activités ou d'opérations particulières s'inscrivant dans le cadre des objets de la Société.» .

**5.** L'article 15.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, du mot « **Aucun** » par les mots « Sous réserve de l'article 15.2, aucun » ;

2° par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa par la suivante : « Elle peut également permettre, aux conditions qu'elle fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé. » .

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.1, du suivant :

« **15.2.** Un document délivré par une personne qui administre un programme conformément aux dispositions d'une entente visée à l'article 89.1 ou à l'article 90.0.1 n'engage la Société ni ne peut lui être attribué que s'il est signé par une personne habilitée à le faire conformément à cette entente. » .

**7.** Les articles 17 à 19 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **17.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Société ou les membres de son conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article. » .

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56 du suivant :

« **56.1.** Une municipalité peut constituer un fonds de développement du logement social afin de soutenir la réalisation de tout projet de développement du logement social.

Une municipalité régionale de comté qui n'a pas déclaré sa compétence sur les matières prévues par la présente loi, en vertu de l'un des articles 678.0.1 ou 678.0.6 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), peut toutefois constituer un fonds de développement du logement social afin de soutenir, en collaboration avec les municipalités de son territoire, la réalisation de tout projet de développement du logement social. » .

**9.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section IV de cette loi est modifié par la suppression du mot « *municipaux* » .

**10.** L'article 57 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Sur réception d'une requête d'une municipalité ou d'une municipalité régionale de comté qui a déclaré sa compétence en matière de gestion du logement social, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer, sous le grand sceau du Québec, des lettres patentes constituant un office municipal d'habitation ou un office régional d'habitation aux fins d'offrir principalement des logements d'habitation aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique.

La requête doit mentionner le nom de l'office, le lieu de son siège, les pouvoirs, droits et privilèges dont il jouira, les règles qui le régiront pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses administrateurs et dirigeants ; le nom de l'office doit indiquer qu'il s'agit, dans le cas d'une requête présentée par une municipalité locale, d'un office municipal d'habitation ou, dans le cas d'une requête présentée par une municipalité régionale de comté, d'un office régional d'habitation. » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1. Un office ainsi constitué peut également :

*a)* acquérir, construire et rénover des immeubles d'habitation dans le cadre d'un programme d'habitation mis en œuvre en vertu de la présente loi par la Société ou la municipalité ;

*b)* administrer tout programme d'habitation dont la gestion lui est confiée par la Société ou la municipalité ;

*c)* administrer les immeubles d'habitation dont l'administration provisoire est confiée au Curateur public ;

*d)* administrer les immeubles d'habitation appartenant à la société Immobilière SHQ ou à un organisme sans but lucratif dont la gestion lui est confiée suite à une entente intervenue avec cette société ou organisme ;

*e)* mettre en œuvre toute activité à caractère social et communautaire favorisant le mieux-être de sa clientèle. » .

**11.** L'article 57.1 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, des mots « selon les modalités déterminées par ces derniers » .

**12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58.1, des sous-sections suivantes :

« § 2.1. — *Association de locataires*

« **58.2.** Tout locataire de logements d'habitation administrés par un office a le droit de faire partie d'une association de locataires. Il a de plus le droit de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration.

L'office doit reconnaître toute association de locataires qui se conforme aux directives émises par la Société.

« § 2.2. — *Accessibilité des services*

« **58.3.** Un office doit assurer, à ses locataires de logements d'habitation ainsi qu'à toute personne qui veut louer un tel logement, des services d'accueil et d'information accessibles et de qualité. Ces services doivent être disponibles au lieu du siège de l'office ainsi qu'à tout autre endroit qu'il détermine. Dans ce dernier cas, il les informe de l'endroit et des services fournis.

« § 2.3. — *Comité consultatif et comités de secteur*

« **58.4.** Chaque office doit créer un comité consultatif de résidents. Le comité est formé d'un maximum de vingt-cinq membres choisis parmi les personnes qui habitent des immeubles d'habitation administrés par l'office. Sont membres du comité, les deux locataires élus comme administrateurs de l'office. Les autres membres sont nommés par les associations de locataires reconnues par l'office ou, à défaut, par ce dernier. Toutefois, dans le cas d'un office visé à l'article 58.6, les membres sont nommés par les locataires qui siègent sur les comités de secteur.

« **58.5.** Le comité consultatif doit promouvoir la participation des personnes qui habitent ces logements aux activités à caractère social et communautaire mises en œuvre ou reconnues par l'office et favoriser la vie associative.

Il peut faire les représentations qu'il juge utiles à l'office sur toute question d'intérêt commun concernant l'entretien des immeubles, la qualité des services, leur accessibilité, les règlements d'immeuble, les choix budgétaires de l'office et la planification des travaux majeurs d'amélioration et de modernisation. Il peut également faire des représentations sur toute matière relative au développement social et communautaire.

« **58.6.** Un office qui administre plus de 2 000 logements d'habitation doit créer des comités de secteur. Chaque comité est formé de membres que nomme l'office parmi son personnel et de membres choisis parmi les personnes qui habitent un logement d'habitation administré par l'office.

Chaque association de locataires reconnue par l'office nomme un membre pour chaque immeuble d'habitation occupé par les locataires qu'elle représente et ce, jusqu'à concurrence de trois membres.

Un comité de secteur peut requérir les services d'une personne-ressource pour présider toute assemblée qu'elle tient.

«**58.7.** Le mandat du comité de secteur est de voir à l'amélioration des services directs aux résidants. À cette fin, il peut examiner les demandes et les plaintes qui lui sont soumises sur toute matière relative à l'entretien des immeubles et la qualité des services. Il peut soumettre à l'office toute recommandation utile pour remédier à un problème ainsi que tout avis relatif à la planification des travaux majeurs et au développement social et communautaire.» .

**13.** L'article 86 de cette loi, modifié par les articles 177 et 178 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe v du premier alinéa, du suivant :

«w) établir, en tenant compte de la taille des offices, du nombre de leurs employés ou de la diversité de leurs activités, les documents de gestion et pièces justificatives qui doivent être produits à la Société et déterminer les conditions et modalités de leur production.» .

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86 du suivant :

«**86.1.** La Société peut édicter, par règlement, un code de déontologie applicable aux employés, aux administrateurs et aux dirigeants d'un office d'habitation et veiller à son respect.

Ce code peut prévoir des règles distinctes pour les employés, les administrateurs et les dirigeants.» .

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

«**89.1.** La Société peut conclure, avec un ministère ou un organisme du gouvernement, une municipalité ainsi qu'avec toute personne ou organisme, une entente visant l'administration, par la Société ou son cocontractant, de tout programme conforme aux objets de la Société.

La Société peut, dans la mesure qu'elle indique, autoriser le signataire à en céder l'exécution d'une partie à un tiers.» .

**16.** L'article 90 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin, des mots « ou de tout organisme ou personne mentionnée à l'article 64 » par les mots « ou tout organisme sans but lucratif » .

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, de l'article suivant :

«**90.0.1.** La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement et conformément à l'accord visé à l'article 90, conclure avec un ministère ou un

organisme du gouvernement, une municipalité ainsi qu'avec toute personne ou organisme, une entente visant à lui confier l'administration d'un programme dont la gestion est confiée à la Société par le gouvernement du Canada ou un organisme de celui-ci.

La Société peut, de la manière et dans la mesure qu'elle indique, autoriser le signataire à en céder l'exécution d'une partie à un tiers. » .

**18.** L'article 94.2 de cette loi est abrogé.

**19.** Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 678.0.2, du suivant :

« **678.0.2.1.** Dans le domaine de la gestion du logement social, une municipalité régionale de comté peut préalablement demander au gouvernement de lui permettre de déclarer sa compétence en ce domaine sans qu'une municipalité locale puisse exprimer son désaccord relativement à l'exercice par la municipalité régionale de comté de cette compétence en vertu des articles 678.0.2 et 10.1. Le deuxième alinéa de l'article 678.0.5 et les articles 678.0.6 et 678.0.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande présentée par la municipalité régionale de comté. » .

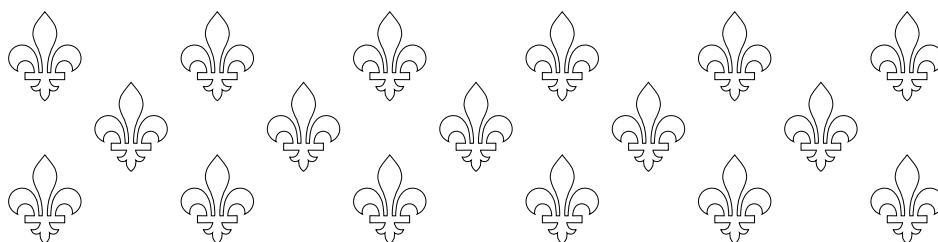
**20.** L'article 153.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34), édicté par l'article 44 du chapitre 56 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « lucratif » , des mots « , à un office municipal ou régional d'habitation » .

**21.** L'article 154 de cette loi remplacé par l'article 45 du chapitre 56 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « municipaux » .

**22.** L'Office municipal d'habitation de Gagnon constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8), par lettres patentes émises le 31 octobre 1978, est dissout.

**23.** La présente loi entre en vigueur le 30 avril 2002.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 82

(2002, chapitre 3)

## **Loi n° 2 sur les crédits, 2002-2003**

---

---

**Présenté le 2 mai 2002**

**Principe adopté le 2 mai 2002**

**Adopté le 2 mai 2002**

**Sanctionné le 2 mai 2002**

---

---

**Éditeur officiel du Québec  
2002**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2002-2003, une somme de 26 245 849 225,00 \$, incluant un montant de 606 647 500,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables aux années financières 2003-2004 et 2004-2005, dont 568 756 000,00 \$ en 2003-2004 et 37 891 500,00 \$ en 2004-2005, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés aux annexes 1, 2 et 3, déduction faite des crédits déjà autorisés.*

*Ce projet de loi indique en outre quels sont les programmes qui font l'objet d'un crédit au net et précise le montant des crédits non entièrement dépensés qui pourra être reporté en 2003-2004. Il établit enfin dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.*

## Projet de loi n° 82

### LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2002-2003

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 26 245 849 225,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2002-2003, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 606 647 500,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables aux années financières 2003-2004 et 2004-2005, dont 568 756 000,00 \$ en 2003-2004 et 37 891 500,00 \$ en 2004-2005, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1, 2 et 3, déduction faite des montants des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2002-2003 (9 551 681 175,00 \$).
- 2.** Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2002-2003 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2003-2004 jusqu'à concurrence d'un montant de 132 756 400,00 \$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 84 959 400,00 \$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.
- 3.** Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.
- 4.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions décrites au Budget de dépenses.
- 5.** Sauf pour les programmes mentionnés à l'article 4, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 2 mai 2002.

## ANNEXE 1

## CRÉDITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2002-2003

## AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLE

## PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	74 669 800,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	454 391 700,00
--	----------------

## PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	189 182 500,00
--	----------------

## PROGRAMME 4

Administration générale	36 977 400,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Commission municipale du Québec	2 317 125,00
---------------------------------	--------------

## PROGRAMME 6

Habitation	191 025 300,00
------------	----------------

## PROGRAMME 7

Régie du logement	10 478 850,00
	<hr/>
	959 042 675,00

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

## PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement technologique	27 389 100,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Financière agricole du Québec	19 000 000,00
-------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agroalimentaires	131 675 025,00
---------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Appui réglementaire	41 742 825,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	51 160 350,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Développement des pêches et de l'aquiculture	17 209 725,00
---	---------------

---

	288 177 025,00
--	----------------

## CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	47 508 000,00
----------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	56 194 125,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	2 017 950,00
---------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 291 525,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	303 000 000,00
---------------------	----------------

---

412 011 600,00

## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	915 600,00
----------------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	49 804 950,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	8 561 925,00
---	--------------

## PROGRAMME 4

Affaires autochtones	38 319 975,00
----------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Jeunesse	6 587 925,00
----------	--------------

## PROGRAMME 6

Développement de la Capitale-Nationale	30 156 900,00
--	---------------

---

134 347 275,00

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

## PROGRAMME 1

Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	60 806 025,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	275 302 600,00
--	----------------

## PROGRAMME 3

Charte de la langue française	17 779 275,00
	<hr/>
	353 887 900,00



## ÉDUCATION

## PROGRAMME 1

Administration et consultation	97 680 150,00
--------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	13 069 650,00
-------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Aide financière aux études	338 651 850,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	5 040 854 550,00
---	------------------

## PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	2 528 372 475,00
------------------------	------------------

---

	8 018 628 675,00
--	------------------

## EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	721 957 875,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	1 681 569 100,00
---------------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Soutien à la gestion	141 354 525,00
----------------------	----------------

---

	2 544 881 500,00
--	------------------

## ENVIRONNEMENT

## PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	136 562 475,00
-------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 382 200,00
---	--------------

---

	139 944 675,00
--	----------------

## FAMILLE, ENFANCE ET CONDITION FÉMININE

## PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	32 374 725,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Services à la famille et à l'enfance	839 183 550,00
--------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Prestations familiales	409 803 750,00
------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Organismes-conseils	2 770 875,00
---------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Condition féminine	5 354 700,00
--------------------	--------------

---

	1 289 487 600,00
--	------------------

## FAUNE ET PARCS

## PROGRAMME 1

Société de la faune et des parcs du  
Québec

82 177 950,00

82 177 950,00

## FINANCES

## PROGRAMME 1

Politiques économiques et fiscales	26 514 750,00
------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Politiques et opérations financières	7 518 375,00
--------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 3

Contrôleur des finances et comptabilité gouvernementale	14 085 825,00
--	---------------

## PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	20 429 250,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

L'Inspecteur général des institutions financières	20 182 350,00
--	---------------

## PROGRAMME 7

Soutien au développement de l'économie	147 077 325,00
---	----------------

## PROGRAMME 8

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	186 292 500,00
--	----------------

## PROGRAMME 9

Provision pour des initiatives concernant les revenus	43 406 550,00
--	---------------

---

465 506 925,00

## INDUSTRIE ET COMMERCE

## PROGRAMME 1

Soutien technique et financier aux entreprises et au développement des marchés	107 690 400,00
--	----------------

## PROGRAMME 2

Placement étudiant du Québec	3 900 000,00
	<hr/>
	111 590 400,00

## JUSTICE

## PROGRAMME 1

Activité judiciaire	18 522 300,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Administration de la justice	205 491 525,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Justice administrative	7 200 375,00
------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	86 397 075,00
-----------------------	---------------

---

	317 611 275,00
--	----------------



## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	5 821 350,00
--------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	12 933 750,00
-------------------------	---------------

---

	18 755 100,00
--	---------------

## RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

## PROGRAMME 1

Soutien administratif à la recherche, à la science, à la technologie et à l'innovation	17 517 750,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la recherche, à la science, à la technologie et à l'innovation	167 416 950,00
	<hr/>
	184 934 700,00

## RÉGIONS

## PROGRAMME 1

Mesures de soutien au développement local et régional	164 694 225,00
	<hr/>
	164 694 225,00

## RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

## PROGRAMME 1

Relations civiques, relations avec les citoyens et gestion de l'identité	17 902 800,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Immigration, intégration et régionalisation	83 590 275,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Conseil et organismes de protection relevant du ministre	19 791 075,00
---	---------------

## PROGRAMME 4

Curateur public	31 280 700,00
	<hr/>
	152 564 850,00

## RELATIONS INTERNATIONALES

## PROGRAMME 1

Affaires internationales	80 807 550,00
	<hr/>
	80 807 550,00

## RESSOURCES NATURELLES

## PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	21 744 750,00
---------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	62 940 650,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Développement énergétique	33 786 675,00
---------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	27 415 800,00
---	---------------

## PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif	33 354 300,00
------------------------------------	---------------

---

179 242 175,00

## REVENU

## PROGRAMME 1

Administration fiscale	343 490 550,00
	<hr/>
	343 490 550,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 1

Fonctions nationales	162 930 525,00
----------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales	7 589 473 200,00
----------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	38 236 800,00
---	---------------

---

	7 790 640 525,00
--	------------------



## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	272 825 025,00
---	----------------

## PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	207 931 200,00
------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	<u>19 691 625,00</u>
---------------------------------	----------------------

	500 447 850,00
--	----------------

## TOURISME, LOISIR ET SPORT

## PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	46 082 850,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Développement du loisir et du sport	44 136 425,00
	<hr/>
	90 219 275,00

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	677 167 125,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Systèmes de transport	223 922 250,00
-----------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	<u>71 068 500,00</u>
--	----------------------

	972 157 875,00
--	----------------

## TRAVAIL

## PROGRAMME 1

Travail

43 951 575,00

43 951 575,00

25 639 201 725,00

## ANNEXE 2

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES À L'ANNÉE  
FINANCIÈRE 2003-2004

## ÉDUCATION

## PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	80 164 500,00
	<hr/>
	80 164 500,00

## EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	279 000 000,00
	<u>279 000 000,00</u>

## FAMILLE, ENFANCE ET CONDITION FÉMININE

## PROGRAMME 2

Services à la famille et à l'enfance	120 000 000,00
--------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Prestations familiales	51 700 000,00
------------------------	---------------

---

	171 700 000,00
--	----------------

## REVENU

## PROGRAMME 1

Administration fiscale

37 891 500,00

37 891 500,00

568 756 000,00



## ANNEXE 3

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES À L'ANNÉE  
FINANCIÈRE 2004-2005

## REVENU

## PROGRAMME 1

Administration fiscale

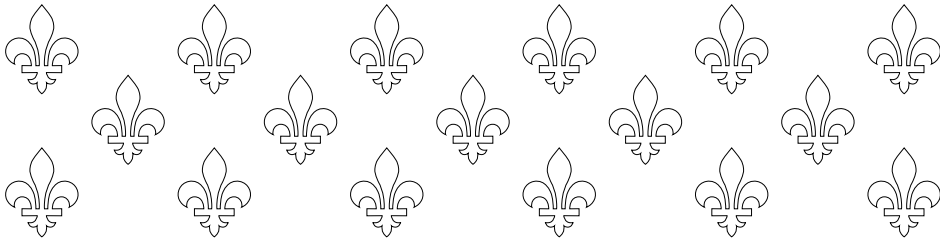
37 891 500,00

37 891 500,00

---

37 891 500,00





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 199  
(2002, chapitre 4)

## **Loi concernant la Ville de Léry**

---

---

**Présenté le 30 avril 2002**  
**Principe adopté le 2 mai 2002**  
**Adopté le 2 mai 2002**  
**Sanctionné le 2 mai 2002**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2002**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi a pour objet de permettre à la Ville de Léry d'effectuer certains travaux, tels la construction de conduites privées, d'entrées d'eau et d'égout ainsi que le raccordement des conduites privées aux conduites publiques, afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Léry.*

## **Projet de loi n° 199**

### **LOI CONCERNANT LA VILLE DE LÉRY**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Ville de Léry peut, afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées de l'immeuble connu comme étant le lot numéro 390-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim de Châteauguay, division d'enregistrement de Châteauguay, construire les conduites privées et les entrées d'eau et d'égout nécessaires et effectuer le raccordement des conduites privées aux conduites publiques. L'article 413.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ne s'applique pas aux travaux ainsi décrétés par la ville.

Les travaux décrétés par la ville conformément au premier alinéa sont des travaux municipaux aux fins de toute loi applicable; toutefois, les ouvrages deviennent la propriété du propriétaire de l'immeuble visé au premier alinéa.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 2 mai 2002.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 5 07 -2002, 1<sup>er</sup> mai 2002

CONCERNANT la publication de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n<sup>o</sup> 289-2002;

ATTENDU QU'il est souhaitable que cette entente soit facilement accessible pour l'ensemble des citoyens du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 3 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n<sup>o</sup> 1259-97 du 24 septembre 1997, cette entente constitue un document dont le gouvernement peut requérir la publication à l'édition française de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 4 de ce règlement, un tel document peut également être publié à l'édition anglaise de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* si le gouvernement l'ordonne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, conclue le 7 février 2002 entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les éditions française et anglaise de la Partie 2 de celle-ci.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC

#### TABLE DES MATIÈRES

Préambule . . . . .	
Chapitre 1 – Définitions . . . . .	
Chapitre 2 – Dispositions générales . . . . .	
Chapitre 3 – Foresterie . . . . .	
Dispositions générales . . . . .	
Le territoire d'application . . . . .	
Les adaptations du régime forestier et son évolution . . . . .	
Modalités du régime forestier adapté . . . . .	
Mécanismes de mise en œuvre . . . . .	
Conseil Cris-Québec sur la foresterie . . . . .	
Groupes de travail conjoints . . . . .	
Financement . . . . .	
Effet du régime forestier adapté . . . . .	
Accès à la ressource forestière . . . . .	
Emplois et contrats . . . . .	
Territoire Muskuchii . . . . .	
Bois de chauffage . . . . .	
Ententes avec les entreprises forestières . . . . .	
Conflit et incompatibilité . . . . .	
Annexe . . . . .	
Chapitre 4 – Hydroélectricité . . . . .	
Principes généraux . . . . .	
Travaux remédiateurs, emplois et contrats . . . . .	
Projet EM 1 . . . . .	
Projet Eastmain 1-A/ Rupert . . . . .	
Exécution de certaines obligations antérieures d'Hydro-Québec . . . . .	
Raccord de Waskaganish et Whapmagoostui au réseau d'Hydro-Québec . . . . .	
Chapitre 5 – Mines . . . . .	
Principes généraux . . . . .	
Travaux remédiateurs, emplois et contrats . . . . .	
Exploration minérale . . . . .	

**Chapitre 6 – Développement économique et communautaire . . . . .**  
 Prise en charge par les Cris de certains engagements découlant de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois . . . . .  
 Abrogation de l'article 8.7 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois . . . . .  
 Voies d'accès . . . . .  
 Protocole d'entente de 1995 et Entente de mise en oeuvre de 1998 . . . . .  
 Quittance . . . . .

**Chapitre 7 – Dispositions financières . . . . .**  
 Dispositions générales . . . . .  
 Montants versés et formule d'indexation . . . . .  
 Estimés, révisions et ajustements . . . . .  
 Vérifications . . . . .  
 Versements trimestriels . . . . .  
 Exemptions de taxes et de saisie . . . . .  
 Récipiandaire du financement . . . . .  
 Rapport annuel . . . . .  
 Paiements en capital . . . . .

**Chapitre 8 – Société de développement crie . . . . .**  
 Création de la Société de développement crie . . . . .  
 Conseil d'administration . . . . .  
 Objets et pouvoirs . . . . .  
 Financement . . . . .  
 Siège social . . . . .  
 Dissolution de la Société de développement autochtone de la Baie-James . . . . .

**Chapitre 9 – Procédures judiciaires . . . . .**

**Chapitre 10 – Autres dispositions . . . . .**  
 Bloc D . . . . .  
 Modifications aux ententes de l'Association des trappeurs cris et de l'Association crie de pourvoirie et de tourisme . . . . .  
 Transfert des terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou . . . . .  
 Part provinciale des coûts de fonctionnement des Comités environnementaux . . . . .  
 Financement des services locaux d'enregistrement des bénéficiaires cris et des services locaux en matière environnementale . . . . .  
 Société de développement de la Baie-James . . . . .  
 Services policiers . . . . .  
 Agents de conservation . . . . .

**Chapitre 11 – Comité de liaison permanent . . . . .**

**Chapitre 12 – Règlement des différends . . . . .**  
 Introduction . . . . .  
 Définitions . . . . .  
 Parties au différend . . . . .  
 Procédures à suivre en regard de la résolution des différends . . . . .

**Chapitre 13 – Dispositions finales . . . . .**

**Annexe A** – Texte des conventions complémentaires no 13 et no 14 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois . . . . .  
**Annexe B** – Liste non exhaustive de la législation amendée . . . . .  
**Annexe C** – Foresterie . . . . .  
**Annexe D** – Modalités relatives au transfert des terres dites du « Bloc D » de Chisasibi . . . . .  
**Annexe E** – Contrat d'agent local d'inscription (exemple) . . . . .  
**Annexe F** – Protocole d'entente concernant le financement du programme pour les administrateurs locaux pour l'environnement (exemple) . . . . .  
**Annexe G** – Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou . . . . .  
**Annexe H** – Illustration des dispositions financières . . . . .

## ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION

### ENTRE :

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par M. Bernard Landry, premier ministre du Québec, par M. Gilles Baril, ministre d'État aux Ressources naturelles et aux Régions, ministre des Ressources naturelles, ministre des Régions, ministre responsable du Développement du Nord québécois, et par M. Rémy Trudel, ministre d'État à la Population et aux Affaires autochtones et ministre délégué aux Affaires autochtones, ci-après désignés « Québec » .

### ET :

LES CRIS DU QUÉBEC, agissant par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, représentés par M. Ted Moses, respectivement Grand chef et Président, par M. Edward Gilpin, le Chef de la bande d'Eastmain, et par M. Paul Gull, le Chef de la bande de Wâswanipi, ci-après désignés « les Cris » .

ATTENDU QUE les parties concluent par les présentes une Entente de nation à nation qui renforce les relations politiques, économiques et sociales entre le Québec et les Cris et qui se caractérise par la coopération, le partenariat et le respect mutuel, tout en demeurant fondée sur les engagements respectifs des parties en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et prévoyant des mesures de mise en oeuvre à cet égard ;



ATTENDU QUE cette Entente concernant une approche globale en faveur d'une plus grande autonomie et de la prise en charge, par les Cris, de leur développement permettra une implication accrue des Cris dans les activités de développement économique sur le Territoire conventionné de la Baie-James;

ATTENDU QUE cette Entente repose sur un modèle de développement qui mise sur les principes du développement durable, du partenariat et de la prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris, ainsi que sur les principes d'une stratégie de développement économique à long terme, lesquels principes respectent les dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE cette Entente favorise l'émergence d'une expertise crie en matière de développement économique, la création d'emplois de même que des retombées économiques pour les Cris et pour la population du Québec en général;

ATTENDU QUE la présente Entente ne vise pas et n'affecte pas les obligations du Canada envers les Cris telles qu'énoncées, entre autres, dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

Pour les fins de cette Entente et, sauf stipulation contraire expresse des présentes ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1 « Administration régionale crie » ou « ARC » : la société publique dûment constituée selon le chapitre 89 des Lois du Québec 1978, maintenant L.R.Q., chapitre A-6.1 (« Cree Regional Authority » or « CRA »).

1.2 « Année financière » : la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril d'une année de calendrier et le 31 mars de l'année de calendrier subséquente (« Financial Year »).

1.3 « Association crie » : le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie (incluant lorsqu'elle agit par le Bureau de l'indemnité), la Société Eeyou de la Baie-James, l'Opimiscow Companee, la Société Sakami Eeyou, la Société de développement de Oujé-Bougoumou, l'Association Eenouch d'Oujé-Bougoumou, l'Association des trappeurs cris, l'Association crie de pourvoirie et de tourisme, l'Association crie d'artisanat autochtone, la Société de développement crie, les villages cris, les corporations foncières cris, ainsi que toute autre corporation, société ou organisme contrôlé par les Cris dont il est fait référence à la Con-

vention de la Baie-James et du Nord québécois ou qui fut créé en application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, d'une Convention complémentaire à celle-ci ou de toute autre entente entre le Québec ou le Canada et une Bande crie, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) ou l'Administration régionale crie (« Cree Entity »).

1.4 « Bandes cris » : la Nation crie de Chisasibi, La Première Nation de Whapmagoostui, La Nation crie de Wemindji, la Bande d'Eastmain, la Bande de Waskaganish, la Bande de Nemaska, la Bande de Wà swanipi et La Nation crie de Mistissini, respectivement constituées en personnes morales selon les dispositions de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, S.C., 1984, c. 18, ainsi que la collectivité des Cris d'Oujé-Bougoumou (« Cree Bands »).

1.5 « Conseil Cris-Québec sur la foresterie » : le Conseil Cris-Québec sur la foresterie créé en application du chapitre 3 de cette Entente (« Forestry Board »).

1.6 « Convention de la Baie-James et du Nord québécois » ou « CBJNQ » : la convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois (L.C. 1976-77, c. 32) et par la Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (L.Q. 1976, c. 46) et amendée par certaines conventions complémentaires (« James Bay and Northern Quebec Agreement » or « JBNQA »).

1.7 « Cris d'Oujé-Bougoumou » : la collectivité qui comprend les personnes identifiées à titre d'affiliées à la communauté connue sous la désignation Oujé-Bougoumou y compris celles inscrites ou admissibles à titre de bénéficiaires cris en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, et agissant par l'entremise de l'Association d'Eenouch d'Oujé-Bougoumou jusqu'à ce que la Bande de Oujé-Bougoumou soit constituée en administration locale en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec et, par la suite, la Bande de Oujé-Bougoumou (« Crees of Oujé-Bougoumou »).

1.8 « Cris » ou « Cris de la Baie-James » : les personnes éligibles selon les paragraphes 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 du chapitre 3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois y compris les Cris d'Oujé-Bougoumou (« Crees » or « James Bay Crees »).

1.9 « Entente de mise en oeuvre du Protocole d'entente » ou « Entente de mise en oeuvre » : l'Entente de mise en oeuvre du Protocole d'entente du 23 mai 1995, signée le 27 mars 1998 entre le Québec et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) (« Agreement on the Implementation of the Memorandum of Understanding » or « Implementation Agreement »).

1.10 « Entreprise crie » : une Bande crie ou toute Association crie ou toute entreprise non incorporée qui appartient à un Cri de la Baie-James, ainsi que toute corporation dans laquelle au moins un Cri de la Baie-James, Bande crie, Association crie, ou une fiducie, fondation ou fonds institué pour le bénéfice d'un ou de plusieurs de ces derniers, détient plus de cinquante pour cent (50 %) des actions avec droit de vote ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des dirigeants, ainsi que toute société, « joint venture », corporation à but non lucratif ou autre entreprise ou entité légale dans laquelle au moins un Cri de la Baie-James, Bande crie, Association crie ou une fiducie, fondation ou fonds institué pour le bénéfice d'un ou de plusieurs de ces derniers, détient directement ou indirectement un intérêt de contrôle, ainsi que toute filiale contrôlée par ces corporations, sociétés, « joint ventures », corporations à but non lucratif ou autre entreprise ou entité légale (« Cree Enterprise »).

1.11 « Hydro-Québec » : la corporation dûment constituée en vertu de la Loi sur l'Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) (« Hydro-Québec »).

1.12 « Jour ouvrable » : un jour où des activités bancaires peuvent s'effectuer au Québec (« Business Day »).

1.13 « Le Complexe La Grande (1975) » : le développement hydroélectrique dont il est question au paragraphe 8.1.2 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois telle qu'amendée par les conventions complémentaires numéros 4, 7 et 11 (« Le Complexe La Grande (1975) »).

1.14 « Projet Eastmain 1-A/ Rupert » : la dérivation partielle de la rivière Rupert vers le réservoir Eastmain 1 et les réservoirs de LG-2, LG-2A et LG-1, avec l'ajout ou non d'une nouvelle centrale Eastmain 1-A près du site d'Eastmain 1, et comprenant une route d'accès est-ouest du poste Muskeg existant au site d'Eastmain 1, le tout substantiellement conforme avec la variante Cramoisie (2001) telle que décrite dans la Convention Boumhounan entre Hydro-Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'ARC (« Eastmain 1-A/ Rupert Project »).

1.15 « Projet EM 1 » : le projet EM 1 dont il est question au paragraphe 8.1.2 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (« EM 1 Project »).

1.16 « Protocole d'entente » : le Protocole d'entente daté du 23 mai 1995 intervenu entre le Québec et les Cris (« Memorandum of Understanding » or « MOU »).

1.17 « Québec » : le gouvernement du Québec (« Québec »).

1.18 « Récipiendaire du financement » : une société en commandite, ou fiducie résidente au Québec qui peut être désignée par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) d'ici le 31 mars 2002 afin de recevoir le paiement annuel du Québec dont il est question au chapitre 7 de cette Entente, en tout ou en partie, ou, à défaut d'une telle désignation, l'Administration régionale crie. Cette désignation pourra être modifiée par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) à toutes les cinq (5) années (« Recipient of Funding »).

1.19 « Société de développement crie » ou « SDC » : la Société de développement crie à laquelle il est fait référence au chapitre 8 de cette Entente (« Cree Development Corporation » or « CDC »).

1.20 « Société de développement de la Baie-James » ou « SDBJ » : la société établie en vertu de la Loi sur le développement de la région de la Baie-James (L.R.Q., c. D-8) (« Société de développement de la Baie-James » or « SDBJ »).

1.21 « Société d'énergie de la Baie-James » ou « SEBJ » : la société dont il est question à l'article 39.1 de la Loi sur l'Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) (« Société d'énergie de la Baie-James » or « SEBJ »).

1.22 « Terres cries de Catégorie IA » : les terres de Catégorie IA au sens du chapitre 5 de la CBJNQ et de l'article 2 (1) de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, L.C., 1984, c. 18 (« Cree Category IA lands »).

1.23 « Terres cries de Catégorie IB » : les terres de Catégorie IB et les terres spéciales de Catégorie IB au sens du chapitre 5 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de l'article 19 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (S.R.Q., c. R-13.1) (« Cree Category IB lands »).

1.24 « Territoire » : le territoire visé à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Pour les fins du chapitre 3 de la présente Entente, le « Territoire » signifie celui défini à l'article 3.3 de la présente Entente. Pour les fins des chapitres 4, 5 et 7, le « Territoire » signifie celui défini au paragraphe 22.1.6 de la CBJNQ et les territoires des aires de trappes de Mistissini et Whapmagoostui situés au Nord du 55<sup>e</sup> parallèle tels que décrits à l'annexe 1 du chapitre 24 de la CBJNQ.

Rien dans cette définition ne peut être interprété comme réduisant, élargissant ou portant atteinte à l'application territoriale des droits des Cris ou d'autres autochtones en vertu de la CBJNQ ou autrement. Cette définition est pour les fins de la présente Entente et ne modifie pas la définition du Territoire prévue au paragraphe 22.1.6 de la CBJNQ aux fins du chapitre 22 de ladite CBJNQ (« Territory »).

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Tant la nation crie que celle du Québec conviennent de mettre l'accent dans leurs relations sur ce qui les unit et sur leur volonté commune de poursuivre le développement du Nord du Québec et de favoriser l'épanouissement de la nation crie.

2.2 La nation crie doit demeurer riche de ses héritages culturels, de sa langue et de son mode de vie traditionnel dans un contexte de modernisation croissante.

2.3 La présente Entente permet de marquer une étape importante dans une nouvelle relation de nation à nation, ouverte, respectueuse de l'autre communauté et favorisant une responsabilisation de la nation crie dans son propre développement et ce, dans le contexte d'une plus grande autonomie.

2.4 Le Québec encouragera et facilitera la participation des Cris de la Baie-James à des projets de développement forestier, hydroélectrique et minier dans le Territoire par le biais de partenariats, d'emplois et de contrats.

2.5 La présente Entente a pour objets :

*a)* L'établissement d'une nouvelle relation de nation à nation, fondée sur la volonté commune des parties de poursuivre le développement du Territoire conventionné de la Baie-James et de rechercher l'épanouissement des Cris et de la nation crie dans un contexte de modernisation croissante ;

*b)* Une responsabilisation accrue de la nation crie par rapport à son développement économique et communautaire et, ce faisant, une plus grande autonomie et capacité à répondre, en partenariat avec le Québec, aux besoins de la population crie ;

*c)* L'établissement de moyens afin de permettre aux parties de travailler ensemble à la mise en valeur des ressources minières, forestières et hydroélectriques sur le Territoire pour la période de l'application de cette Entente ;

*d)* Le règlement, dont quittance telle qu'identifiée à la présente Entente, pour la période de l'application de l'Entente, des dispositions identifiées dans cette Entente relatives au développement économique et communautaire des Cris contenues dans la CBJNQ (telle qu'amendée, le cas échéant, par les conventions complémentaires), y compris celles traitant de la nature, de la portée et de la mise en vigueur des engagements du Québec à cet égard ;

*e)* Le règlement définitif ou le désistement définitif des litiges opposant les Cris au Québec et à la SDBJ, tel que le prévoit la présente Entente et un processus afin de régler les litiges opposant les Cris, Hydro-Québec et la SEBJ ;

*f)* Le consentement des Cris à la réalisation du Projet Eastmain 1-A/ Rupert ;

*g)* De faciliter la construction du Projet EM 1.

2.6 Les parties conviennent de conventions complémentaires à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois dont les textes sont reproduits à l'annexe A de la présente Entente.

2.7 Le Québec s'engage à soumettre et recommander à l'Assemblée nationale la législation particulière concernant la présente Entente et les amendements à ses lois d'application générale ou particulière afin d'assurer leur cohérence avec la présente Entente et avec les conventions complémentaires ci-annexées. Une liste non exhaustive des lois à être amendées et une brève description de certains amendements sont reproduites à l'annexe B de la présente Entente. Le Québec consultera l'Administration régionale crie en ce qui concerne la législation à être recommandée avant qu'elle ne soit soumise à l'Assemblée nationale.

2.8 Les dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, des ententes existantes et des arrangements financiers existants continueront de s'appliquer à moins d'indication contraire dans cette Entente. Il est noté de façon particulière que le Québec continuera de financer pour les Cris, conformément aux dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, sa part des immobilisations et services prévus à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, entre autres :

*a)* les soins de santé et les services sociaux ;

*b)* les services en matière d'éducation ;

*c)* les programmes de sécurité du revenu, y compris le programme de sécurité du revenu des chasseurs et trappeurs crs ;

*d)* la sécurité publique et l'administration de la justice ;

*e)* le Comité conjoint de chasse, pêche et trappage et les comités environnementaux.

2.9 Sans limiter d'aucune façon les dispositions qui précèdent et pour une plus grande certitude, le Québec confirme de plus que rien dans le contenu de la présente

Entente ne préjudicie, ne porte atteinte ou ne limite les droits conférés aux Cris de la Baie-James énoncés aux paragraphes 2.11, 2.12 et 28.1.1 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Conséquemment, le Québec maintiendra l'accès aux programmes réguliers pour les Cris, sous réserve des critères usuels d'application de ces programmes.

2.10 La présente Entente ne vise pas et n'affecte pas les obligations du Canada envers les Cris, y compris celles énoncées dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

### CHAPITRE 3 FORESTERIE

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Le régime forestier québécois s'appliquera sur le Territoire d'une manière qui permet :

a) des adaptations pour une meilleure prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris ;

b) une intégration accrue des préoccupations de développement durable ;

c) une participation, sous forme de consultation, des Cris aux différents processus de planification et de gestion des activités d'aménagement forestier.

3.2 Le régime forestier, tel qu'adapté, applicable dans le Territoire respectera les principes prévus à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1, telle que modifiée par L.Q., 2001, c. 6), à la CBJNQ et ceux énoncés aux présentes.

#### LE TERRITOIRE D'APPLICATION

3.3 Les parties conviennent que le présent régime forestier adapté s'applique au Territoire décrit à la carte jointe à l'annexe C-1, dans les limites du Territoire de la CBJNQ.

#### LES ADAPTATIONS DU RÉGIME FORESTIER ET SON ÉVOLUTION

3.4 Les dispositions de cette Entente relatives à la foresterie ont, entre autres, pour but de mettre en place un régime forestier adapté, lequel viendra fixer des règles et procédures particulières applicables pour le Territoire dans la poursuite des objectifs d'une prise en compte améliorée des activités de chasse, de pêche et de trappage des Cris et une harmonisation accrue des activités forestières avec ces activités.

3.5 Sous réserve des adaptations et modifications résultant du régime forestier adapté pour le Territoire,

les normes forestières du Québec s'appliquent sur le Territoire. Ces adaptations et modifications ne peuvent être interprétées comme réduisant ou limitant ces normes.

3.6 Le régime forestier applicable au Territoire évoluera au cours de la durée de la présente Entente tenant compte des principes énoncés aux présentes et des recommandations du Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

#### MODALITÉS DU RÉGIME FORESTIER ADAPTÉ

##### 3.7 Délimitation des unités territoriales de référence et utilisation des données écologiques

3.7.1 Pour le territoire visé à l'article 3.3 du présent chapitre, les terrains de trappage serviront à délimiter les unités territoriales de référence (UTR). Compte tenu de la configuration actuelle des aires communes, certains terrains de trappage sont définis par plus d'une UTR. Pour les prochains plans généraux d'aménagement forestier qui seront confectionnés sur la base des nouvelles unités d'aménagement (au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2002), chaque UTR devra correspondre aux limites d'un terrain de trappage.

3.7.2 L'Administration régionale crie se chargera de préciser les limites des terrains de trappage cris à l'intérieur du Territoire, à l'échelle 1 : 20 000, avant le 1<sup>er</sup> avril 2002. Les limites des terrains de trappage seront précisées uniquement pour les fins de l'application du régime forestier adapté, dont la détermination des UTR.

3.7.3 Pendant la période transitoire qui s'étendra du 1<sup>er</sup> avril 2002 jusqu'à l'adoption de la prochaine génération des plans généraux d'aménagement forestier (avril 2005), le ministère des Ressources naturelles (MRN) prendra les mesures appropriées pour que les données pertinentes soient compilées pour chaque terrain de trappage cri de manière à être en mesure d'intégrer dans les plans annuels d'intervention forestière les modalités prévues aux sections 3.9, 3.10, 3.11, 3.12 et 3.13 du présent chapitre.

3.7.4 Les données écologiques disponibles pour décrire les conditions biophysiques de ces territoires serviront de base aux analyses techniques de manière à guider le développement des stratégies d'aménagement à privilégier.

##### 3.8 Détermination des nouvelles unités d'aménagement

3.8.1 Les calculs de la possibilité forestière annuelle seront réalisés sur la base des nouvelles unités d'aménagement composées en principe de regroupements de terrains de trappage. Ces unités d'aménagement seront déterminées à la suite de discussions techniques menées

conjointement par les Cris et le MRN. L'objectif visé consiste à déterminer des regroupements variant de trois (3) à sept (7) terrains de trappage complets avec possibilité de modulations lorsque nécessaire.

3.8.2 Les nouvelles unités d'aménagement seront composées de regroupements de terrains de trappage le plus possible contigus et d'un seul tenant, sauf exception. Pour effectuer ces regroupements, les critères suivants seront aussi pris en considération :

a) la communauté crie d'appartenance et/ ou les liens de parenté des maîtres de trappe et des utilisateurs cris des terrains de trappage ;

b) les facteurs historiques et les facteurs écologiques déterminants ;

c) les facteurs de structure forestière afin d'équilibrer la répartition des classes d'âge ;

d) la délimitation temporaire proposée comme limite nordique.

3.8.3 Plusieurs terrains de trappage ne pourront être que partiellement inclus dans une unité d'aménagement, considérant que plusieurs de ces terrains sont situés en bordure de la limite nordique de la forêt commerciale et/ ou en partie à l'intérieur des Terres de la Catégorie I. Dans ces cas, une valeur d'équivalence en terrain de trappage sera appliquée. Pour ce faire, on se basera sur la proportion de la superficie du terrain de trappage qui peut être incluse dans l'unité d'aménagement, par rapport à la superficie totale de ce terrain de trappage. Sur cette base, on additionnera les fractions de terrains de trappage incluses pour établir une valeur d'équivalence. Ainsi, trois terrains de trappage, dont seulement un tiers de la superficie peut être incluse dans une unité d'aménagement, seront considérés comme l'équivalent d'un seul terrain de trappage complet pour le calcul du nombre de terrains de trappage dans cette unité d'aménagement.

3.8.4 La possibilité forestière annuelle sera calculée et révisée d'une manière qui intègre les règles définies dans le présent chapitre.

3.8.5 Dans l'éventualité où une modification à la limite nordique nécessiterait une modification aux regroupements de terrains de trappage composant les nouvelles unités d'aménagement telles que déterminées conjointement par les Cris et le MRN, les parties devront procéder conjointement à de nouveaux regroupements conformément aux dispositions précédentes et le présent chapitre s'appliquera dans ces territoires.

3.8.6 Dès la signature de l'Entente, une équipe de travail provisoire Cris-Québec est créée afin de déterminer les nouvelles unités d'aménagement.

3.8.7 L'équipe de travail provisoire Cris-Québec fera une proposition de délimitation le ou avant le 31 mars 2002. Cette proposition fera l'objet de consultations publiques par le ministre des Ressources naturelles.

3.8.8 Le résultat de cette consultation est examiné par l'équipe de travail provisoire Cris-Québec.

3.8.9 Les nouvelles unités d'aménagement sont déterminées conjointement par l'équipe de travail provisoire Cris-Québec avant le 1<sup>er</sup> septembre 2002. Le ministre des Ressources naturelles approuvera ces nouvelles unités d'aménagement et en avisera les bénéficiaires conformément à la Loi sur les forêts. La détermination finale des nouvelles unités d'aménagement doit rencontrer les principes et les critères de la présente section.

### 3.9 Territoires d'intérêt particulier pour les Cris - Identification des sites d'intérêt pour les Cris

3.9.1 Des sites d'intérêt seront identifiés et cartographiés par les Cris, en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles. La superficie totale de ces derniers ne dépassera normalement pas 1 % de la superficie totale de chaque terrain de trappage incluse dans une unité d'aménagement.

Les activités d'aménagement forestier ne pourront être réalisées sur ces superficies à moins que le maître de trappe en convienne autrement. Dans de tels cas, des mesures de protection et des normes d'intervention particulières visant à satisfaire les besoins spécifiques des utilisateurs cris seront convenues par l'entremise des groupes de travail conjoints au niveau de chaque communauté concernée.

3.9.2 Les sites d'intérêt peuvent notamment inclure ce qui suit :

- a) camps permanents ;
- b) camps saisonniers ;
- c) sites traditionnels, culturels et sacrés ;
- d) lieux de sépulture ;
- e) lieux de cueillette des petits fruits ;
- f) sites archéologiques ;

- g) sites à potentiel archéologique;
- h) extension des bandes protectrices;
- i) sentiers de portage;
- j) tanières d'ours;
- k) caches d'oiseaux aquatiques;
- l) sources d'approvisionnement en eau potable;
- m) autres requêtes.

### 3.10 Territoires d'intérêt particulier pour les Cris - Conservation de territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris

3.10.1 Des modalités d'intervention particulières seront appliquées pour maintenir ou améliorer l'habitat d'espèces fauniques très importantes (orignal, martre, castor, lièvre, poisson, caribou, perdrix) et des portions de chaque terrain de trappage bénéficieront d'une protection particulière pour améliorer le niveau d'harmonisation entre les activités d'aménagement forestier et les activités traditionnelles, incluant les activités de chasse, de pêche et de trappage.

3.10.2 La localisation de ces territoires d'intérêt faunique sera sous la responsabilité immédiate du maître de trappe, dans un esprit de concertation avec les autres acteurs sur le Territoire. Les limites de ces secteurs d'intérêt pourront être définies sur la base des informations du type de celles colligées lors de l'exercice « Creeland use and identification » (1986) ou encore faire l'objet d'une nouvelle analyse qui identifiera certaines parties de bassins hydrographiques particulièrement productifs ou utilisés plus intensivement par les Cris. La superficie de ces territoires d'intérêt faunique devra en principe couvrir 25 % de la superficie forestière productive de chaque terrain de trappage incluse dans une unité d'aménagement sans toutefois excéder ce pourcentage de 25 %.

3.10.3 À l'intérieur des territoires retenus, la planification des travaux d'aménagement forestier doit être réalisée dans le but prioritaire de maintenir ou d'améliorer la diversité des peuplements écoforestiers, que ce soit en terme d'espèces végétales, de classes d'âge ou de distribution spatiale. À long terme, cette planification devrait permettre d'obtenir une diversité de classes d'âge qui s'approche de la structure d'une forêt « normalisée ». La structure actuelle des forêts du Territoire n'est pas aussi diversifiée et risque de demeurer ainsi pour plusieurs décennies. Dans cet esprit, il serait possible d'intervenir pour rajeunir certains peuplements tout en maintenant des habitats productifs dans ces territoires particulièrement intéressants pour les familles cries.

3.10.4 Les mesures suivantes devront être appliquées pour aider l'atteinte d'un meilleur équilibre à moyen terme :

a) Ne pratiquer que des coupes en mosaïque dans ces territoires à moins que de meilleures techniques ne soient développées pour protéger les habitats fauniques;

b) Les modalités décrites à l'annexe C-2 seront appliquées en apportant les modifications suivantes :

i. un minimum de 50 % de la superficie productive dans des forêts de plus de sept (7) mètres de hauteur sera conservé, dont au moins 10 % dans des forêts de plus de quatre-vingt-dix (90) ans;

ii. la localisation des blocs de forêt résiduelle à conserver sera faite par les bénéficiaires en concertation avec le maître de trappe;

iii. ces blocs seront répartis dans le Territoire de manière à favoriser le maintien d'interconnexions entre eux. Lorsque nécessaire, les interruptions de couvert de fuite ne devraient pas dépasser trente (30) mètres de largeur;

iv. la forêt résiduelle devra être laissée sur pied pour une période suffisamment longue, de manière à permettre à la régénération d'atteindre une hauteur moyenne minimale de sept (7) mètres;

c) Le rythme annuel de récolte autorisé dans les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris sera modulé en fonction du niveau de perturbation antérieur dans chaque terrain de trappage. Dans un terrain de trappage ayant subi moins de 15 % de perturbation au cours des vingt (20) dernières années, on pourrait effectuer de nouvelles coupes sur un maximum annuel de 4 % de la superficie productive des territoires forestiers d'intérêt faunique de ce terrain de trappage. Ce pourcentage annuel serait réduit à 3 % quand le niveau global de perturbation se situe entre 15 % et 30 %. Il diminuerait à 2 % lorsque le niveau global se situe entre 30 % et 40 %.

### 3.11 Maintien d'un couvert forestier dans l'ensemble de chaque terrain de trappage

3.11.1 Les mesures suivantes seront prises pour assurer la protection d'un couvert forestier résiduel :

a) conserver, par terrain de trappage, un minimum de 30 % de la superficie productive constitué de peuplements de plus de sept (7) mètres;

b) n'effectuer aucune récolte dans les terrains de trappage ayant fait l'objet de récoltes ou de feux sur plus de 40 % de leur superficie productive au cours des vingt (20) dernières années;

c) effectuer des coupes en mosaï que avec protection de la régénération et des sols (CPRS). Le niveau à atteindre serait de 75 % après le 1<sup>er</sup> avril 2004 (voir définition de la coupe mosaï que en annexe C-2);

d) limiter à cent (100) hectares maximum la superficie d'un seul tenant d'une aire de coupe dans les secteurs où des coupes avec séparateurs seront réalisées. De plus, 40 % de la totalité des superficies coupées devra être constitué de coupes inférieures à cinquante (50) hectares;

e) moduler le niveau annuel de coupe autorisé dans chaque terrain de trappage en fonction du niveau de perturbation antérieur:

— dans les territoires sujets à une première phase de coupe, les terrains de trappage ayant subi moins de 15 % de perturbation au cours des vingt (20) dernières années pourraient faire l'objet de CPRS sur un maximum annuel de 8 % de leur superficie productive. Ce pourcentage annuel serait réduit à 6 % quand le niveau de perturbation global se situe entre 15 % et 30 %. Il diminuerait à 4 % annuellement quand le niveau global se situe entre 30 % et 40 %;

— dans les terrains de trappage ayant fait l'objet de coupes intensives il y a plus de vingt (20) ans, le niveau de coupe annuelle admissible sera réduit. Ainsi, les terrains de trappage ayant subi moins de 15 % de perturbation au cours des vingt (20) dernières années pourraient faire l'objet de CPRS sur un maximum annuel de 5 % de leur superficie productive. Ce pourcentage annuel serait réduit à 3 % quand le niveau de perturbation global se situe entre 15 % et 30 %. Il diminuerait à 2 % annuellement quand le niveau global se situe entre 30 % et 40 %;

f) protéger, lorsque la situation s'y prête, la haute régénération;

g) utiliser les pratiques sylvicoles qui favorisent le maintien d'habitats diversifiés, notamment en évitant d'éliminer les tiges feuillues (voir annexe C-3);

h) développer une approche d'aménagement distincte pour les peuplements mélangés (voir annexe C-3).

### 3.12 Protection des forêts adjacentes aux cours d'eau et aux lacs

3.12.1 Une bande protectrice de vingt (20) mètres de largeur de chaque côté de tous les cours d'eau permanents et des lacs sera maintenue.

3.12.2 Afin de répondre au souci de maintien d'une diversité d'habitats fauniques à proximité des plus grandes rivières, le long des rivières de plus de cinq (5) mètres de

largeur, il sera maintenu sur une des deux berges des peuplements forestiers sur une largeur de plus de deux cents (200) mètres. Lorsque cela est possible, les coupes devraient être dispersées en alternance, sur les deux rives de ces rivières. Ainsi, seules des coupes en mosaï que pourront être réalisées à l'intérieur d'une bande de deux cents (200) mètres sur chacune des berges de telles rivières.

3.12.3 Afin de préserver l'esthétique des paysages en bordure des grands lacs d'une superficie de plus de cinq kilomètres carrés (5 km<sup>2</sup>), seules des coupes en mosaï que pourront être réalisées dans les forêts visibles depuis la bordure du lac, jusqu'à une distance de un virgule cinq kilomètre (1,5 km).

### 3.13 Développement du réseau d'accès routier

3.13.1 Afin de faciliter l'harmonisation des diverses utilisations du Territoire, le plan de développement du réseau routier devra faire l'objet d'une concertation entre le bénéficiaire et le maître de trappe responsable de chaque terrain de trappage.

Une attention particulière devrait être portée afin de :

a) limiter le nombre d'interconnexions de chemins entre deux terrains de trappage. Dans cet esprit, les embranchements des chemins devraient être planifiés de manière à former des boucles fermées qui ne permettent pas de traverser facilement sur les chemins d'un terrain de trappage voisin. La construction de chemins d'hiver dans les secteurs où l'on veut limiter les interconnexions pourrait aussi être favorisée;

b) limiter la construction de nouveaux accès directs aux cours d'eau permanents et aux lacs à partir des routes forestières, excepté pour la construction de ponts ou de ponceaux;

c) soumettre les « Plans régionaux de développement des terres publiques » (PRDTP) avant leur approbation, à l'attention des groupes de travail conjoints pour commentaires et avis en fonction de leur mandat, tel que prévu à la présente Entente, dans un délai raisonnable et suffisant.

3.13.2 D'ici l'adoption du premier « Plan régional de développement des terres publiques » pour la région Nord-du-Québec, le ministre des Ressources naturelles s'engage à consulter l'Administration régionale crie, sur toutes demandes de baux de villégiature situés sur le Territoire. L'Administration régionale crie bénéficiera d'un maximum de soixante (60) jours à partir de la réception de la demande pour faire valoir ses commentaires au ministre des Ressources naturelles.

3.13.3 De plus, Québec s'engage à favoriser la mise en place d'une table de concertation avec les différentes instances gouvernementales et les Cris afin d'identifier et circonscrire les problématiques relatives à l'accès au Territoire. La table de concertation fera un rapport au Comité de liaison permanent créé en vertu du chapitre 11 de l'Entente d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2003.

#### MÉCANISMES DE MISE EN OEUVRE

3.14 Deux (2) niveaux d'intervention sont prévus : a) le Conseil Cris-Québec sur la foresterie ; et b) les groupes de travail conjoints.

#### CONSEIL CRIS-QUÉBEC SUR LA FORESTERIE

3.15 Les parties conviennent de la création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie visant à permettre une consultation étroite des Cris lors des différentes étapes de planification et de gestion des activités forestières afin de mettre en œuvre le régime forestier adapté.

3.16 L'Administration régionale crie et le Québec désignent chacun cinq (5) membres au Conseil Cris-Québec sur la foresterie. De plus, le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie est désigné par le gouvernement du Québec sur recommandation du ministre des Ressources naturelles.

3.17 Avant de recommander au gouvernement du Québec une personne qui sera désignée à la présidence du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, le ministre des Ressources naturelles doit consulter l'Administration régionale crie sur les candidats possibles afin d'atteindre une recommandation conjointe.

3.18 À défaut d'une recommandation conjointe par le ministre des Ressources naturelles et l'Administration régionale crie sur un candidat à la présidence du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, le ministre :

a) doit soumettre un candidat à l'Administration régionale crie qui aura un délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser de consentir à la nomination ;

b) dans le cas d'un refus de la part de l'Administration régionale crie, le candidat ne peut être désigné à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et le ministre doit soumettre un autre candidat à l'Administration régionale crie qui aura un autre délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser de consentir à la nomination ;

c) dans le cas d'un second refus de la part de l'Administration régionale crie, le candidat ne peut être désigné à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et le ministre doit soumettre un autre candidat

à l'Administration régionale crie qui aura un autre délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser de consentir à la nomination ;

d) dans le cas d'un troisième refus de la part de l'Administration régionale crie, le candidat ne peut être désigné à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et le ministre peut soit continuer de soumettre d'autres candidats à l'Administration régionale crie, quoiqu'il n'y soit pas tenu, ou soit recommander un autre candidat au gouvernement du Québec pour qu'il soit désigné à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

3.19 À moins que l'Administration régionale crie et le Québec en conviennent autrement, le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie ne peut détenir un lien d'emploi avec le gouvernement du Québec ou ses sociétés d'État, et ne peut détenir un intérêt financier ou un lien d'emploi avec une entreprise forestière qui a des intérêts sur le Territoire.

3.20 Les membres désignés par l'Administration régionale crie et le Québec seront désignés et remplacés de temps à autre à la discrétion de la partie respective qui les désigne. Le président doit toutefois être désigné pour un mandat d'une durée déterminée n'excédant pas trois (3) années. Le mandat du président ne peut être reconduit à moins que l'Administration régionale crie et le Québec en conviennent autrement. À la fin de son mandat de trois (3) ans, le président demeure en poste jusqu'à la nomination de son successeur, lequel devra être désigné dans les douze (12) mois suivant la fin de son mandat.

3.21 Le vice-président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie doit être désigné par les membres du Conseil parmi ceux qui sont désignés par l'Administration régionale crie.

3.22 Le président, ou tout membre désigné par lui en son absence, préside les assemblées.

3.23 Le quorum aux réunions du Conseil Cris-Québec sur la foresterie est fixé à la majorité de ses membres dans la mesure où au moins trois (3) membres désignés par l'Administration régionale crie et trois (3) membres désignés par le Québec sont présents.

3.24 Un membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie peut, dès sa désignation, signer une procuration écrite, sous la forme choisie par le Conseil Cris-Québec sur la foresterie, en faveur des autres membres, y compris leurs remplaçants, désignés par la partie ayant désigné le membre qui signe la procuration. Le titulaire de la procuration a, en l'absence du signataire de la procuration, le droit de voter et d'agir en son lieu et place en plus des droits de vote et autres droits qu'il a de son propre chef.



3.25 Les membres désignés par l'Administration régionale crie peuvent être accompagnés aux réunions du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par un maximum de deux (2) conseillers techniques qui pourront intervenir au Conseil Cris-Québec sur la foresterie et participer à ses délibérations mais qui n'auront aucun droit de vote. Les membres désignés par le Québec peuvent aussi être accompagnés par un maximum de deux (2) conseillers techniques sous les mêmes conditions.

3.26 Toute décision du Conseil Cris-Québec sur la foresterie se prend à la majorité des votes. Les dissidences des membres du Conseil doivent être enregistrées et consignées.

3.27 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie doit se réunir au moins six (6) fois par année à moins que ses membres en décident autrement. Ces réunions seront tenues régulièrement dans le Territoire. Le Conseil pourra tenir ses réunions ailleurs au Québec, au besoin.

3.28 Un secrétariat est créé pour les besoins du Conseil Cris-Québec sur la foresterie. Le secrétariat est situé à Wá swanipi. Le ministre des Ressources naturelles rend disponible au secrétariat l'information disponible et pertinente requise pour l'exécution adéquate de ses activités et de son mandat.

3.29 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie peut établir et adopter des règlements pour régir ses opérations internes, incluant les avis et endroits de ses réunions ainsi que les autres questions reliées à l'administration du Conseil Cris-Québec sur la foresterie. Ces règlements doivent être en conformité avec les dispositions du présent chapitre et sont sujets à l'approbation de la majorité des membres désignés par l'Administration régionale crie ainsi que la majorité des membres désignés par le Québec.

3.30 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie aura comme principales responsabilités de :

a) faire le suivi, le bilan et l'évaluation de la mise en oeuvre des dispositions de la présente Entente portant sur la foresterie, lesquelles visent la mise en place d'un régime forestier adapté pour le Territoire ;

b) recommander aux parties, le cas échéant, des ajustements ou des modifications aux dispositions sur la foresterie de la présente Entente ;

c) faire connaître au ministre des Ressources naturelles les propositions, les préoccupations et les commentaires en lien avec les lois, règlements, politiques, programmes, guides de gestion et guides de pratiques d'intervention

sur le terrain liés à la foresterie de même que les lignes directrices, directives ou instructions reliées à la préparation de tous les plans d'aménagement forestier ;

d) faire le suivi des processus de mise en oeuvre au niveau des groupes de travail conjoints à l'égard de l'élaboration, des consultations et du suivi de tous les plans d'aménagement forestier applicables dans le Territoire ;

e) être impliqué dans les différents processus de planification des activités d'aménagement forestier concernant le Territoire ainsi que participer aux différentes étapes de gestion des activités d'aménagement forestier, plus particulièrement celles reliées à la révision des plans généraux d'aménagement forestier préalablement à leur approbation de même qu'à l'égard des modifications qui peuvent être proposées à ces plans. Le Conseil bénéficiera de 120 jours à partir de la réception des plans généraux et 90 jours de la réception de ou des modifications pour faire valoir ses commentaires au ministre des Ressources naturelles préalablement à l'approbation de ces plans ou de leur modification ; le ministre des Ressources naturelles pourra prolonger ces délais s'il le juge approprié ;

f) étudier les plans annuels d'intervention forestière après leur approbation, lesquels sont transmis au Conseil Cris-Québec sur la foresterie sur demande afin de faire connaître au ministre des Ressources naturelles, le cas échéant, des propositions, des préoccupations ou des commentaires à l'égard de ces plans, particulièrement en regard des questions systémiques relatives à ces plans ou à leur processus d'élaboration ou d'approbation ;

g) toute autre responsabilité concernant la foresterie qui pourrait lui être conjointement assignée par les parties.

3.31 Le ministre des Ressources naturelles doit considérer les commentaires et avis du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et l'informer de sa position ou, le cas échéant, des principaux motifs de sa décision.

3.32 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie doit produire et soumettre aux parties un rapport annuel.

#### GROUPES DE TRAVAIL CONJOINTS

3.33 Des groupes de travail conjoints à l'échelle des communautés crie sont par la présente établis dans chaque communauté crie.

3.34 Après la signature de l'Entente, un groupe de travail composé de quatre membres sera établi pour chaque communauté crie touchée par des activités d'aménagement forestier.

3.35 Deux membres du groupe de travail conjoint seront nommés par chaque communauté crie, la méthode de sélection étant au choix de la communauté. Deux membres du groupe de travail conjoint seront nommés par le ministre des Ressources naturelles.

3.36 Les membres cris et les membres du Québec seront nommés et remplacés de temps à autre, et ce, à la discrétion des parties respectives.

3.37 Chaque groupe de travail conjoint peut adopter toute règle de fonctionnement interne qui est conforme à son mandat.

3.38 Après entente entre les parties, le nombre de membres composant les groupes de travail conjoints pourra être modifié pour tenir compte des particularités de chacune des communautés.

3.39 Chaque partie identifiera un de ses représentants à titre de responsable afin d'assurer le bon déroulement des travaux.

3.40 Dans tous les cas où les groupes de travail conjoints font des recommandations, celles-ci peuvent être unanimes ou partagées. Dans les cas de recommandations partagées, les positions respectives des membres des groupes de travail conjoints doivent être transmises au ministre des Ressources naturelles et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

3.41 Les groupes de travail conjoints ont le mandat suivant :

a) intégrer et mettre en application les modalités particulières convenues dans le présent chapitre ;

b) établir, lorsque requis, les mesures d'harmonisation qui découleront des dispositions techniques de ce chapitre ;

c) s'assurer de la mise à la disposition réciproque, par les parties, de l'information pertinente et disponible liée à la foresterie ;

d) analyser les conflits d'usage en vue de trouver des solutions acceptables ;

e) discuter de toute question de nature technique, incluant l'acquisition de connaissances considérées nécessaires par le groupe de travail ;

f) voir à la mise en place des processus d'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier ;

g) convenir des modalités de fonctionnement interne.

3.42 Dans tous les cas où le ministre des Ressources naturelles reçoit des recommandations des groupes de travail conjoints, celui-ci doit prendre en considération toutes les recommandations des groupes de travail conjoints, de leurs membres et du conciliateur nommé conformément aux dispositions de l'annexe C-4, doit expliquer sa position et informer les groupes de travail conjoints des raisons pour lesquelles il ne peut accepter les recommandations ou les corrections demandées, le cas échéant.

3.43 Le ministère des Ressources naturelles fournit aux membres cris des groupes de travail conjoints les informations écologiques et forestières de même que les données d'inventaire (incluant en format numérique) et les logiciels produits par et pour le ministère des Ressources naturelles (par exemple, Sylva II) disponibles et nécessaires pour permettre à ceux-ci d'effectuer leurs activités et leurs mandats. Cela inclut, entre autres, les cartes écoforestières, les guides sylvicoles et écologiques, de même que les normes produites par le ministère des Ressources naturelles à l'égard des activités d'aménagement forestier.

3.44 Chaque groupe de travail conjoint identifiera les documents pertinents qui devront être écrits et transmis dans des termes et une langue compris par les Cris et les communautés cries. Il est entendu, qu'à tout le moins, la section crie des plans généraux d'aménagement forestier sera entièrement traduite en anglais par le ministère des Ressources naturelles. De plus, des sommaires des plans et des documents jugés importants par chaque groupe de travail seront fournis par le ministère des Ressources naturelles en anglais. À cette fin, les parties s'entendront au fur et à mesure de la mise en œuvre du présent régime forestier adapté sur des listes de documents jugés importants et de sommaires à être fournis en langue anglaise.

3.45 Les groupes de travail conjoints rendent disponible l'information qu'ils détiennent aux maîtres de trappage cris ainsi qu'aux bénéficiaires aux fins des processus d'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier.

3.46 Si requis par le maître de trappage cri, les groupes de travail conjoints prennent les mesures nécessaires afin de protéger la confidentialité des informations provenant de l'expertise traditionnelle crie et peuvent, à leur discrétion, établir un système d'identification et de protection de ces informations.

3.47 Les étapes de l'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier sont décrites à l'annexe C-4 des présentes.

## FINANCEMENT

Le financement du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints est établi comme suit :

3.48 Chaque partie assume la rémunération et les frais de déplacement des membres qu'elle désigne au sein du Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

3.49 La rémunération et les dépenses du président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie sont assumées par le Québec.

3.50 Chaque partie assume les dépenses des membres qu'elle désigne au sein des groupes de travail conjoints.

3.51 Pour la période débutant à la signature de l'Entente jusqu'au 31 mars 2003, Québec assume les dépenses d'administration et de secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints pour un montant total de deux millions de dollars (2 000 000 \$).

3.52 Par la suite, chaque partie assume la moitié des dépenses du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints, étant entendu que les dépenses sont présentement évaluées à un montant de un million de dollars (1 000 000 \$) par Année financière.

3.53 Québec assume les coûts raisonnables de la fourniture des outils et de l'information pertinente et disponible pour les fins de l'application du régime forestier adapté.

## EFFET DU RÉGIME FORESTIER ADAPTÉ

3.54 Le régime forestier adapté ne doit pas avoir pour effet de modifier les limites des terrains de trappage cris. De plus, il ne doit pas avoir pour effet d'affecter les droits de chasse, de pêche et de trappage des Cris prévus à la CBJNQ sur ces territoires, incluant le droit d'exploitation prévu au chapitre 24 de la CBJNQ.

## ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE

3.55 Le Québec rendra disponible aux Entreprises cries, au plus tard cinq ans après la signature de l'Entente, un volume annuel de trois cent cinquante mille mètres cubes (350 000 m<sup>3</sup>) de matière ligneuse dans les limites de la forêt commerciale située sur le Territoire, au sud de la limite nordique provisoire connue en date de la signature de cette Entente.

3.56 Cette matière ligneuse sera attribuée principalement sous forme de contrats d'aménagement forestier,

lesquels sont octroyés en vertu des dispositions de la Loi sur les forêts.

3.57 Cette matière ligneuse sera additionnelle à toute activité d'exploitation forestière sur les Terres cries de Catégories IA et IB ainsi qu'en surplus des allocations de bois de l'entreprise Produits forestiers Nabakatuk inc. en date de la signature de la présente Entente.

3.58 La répartition de cette matière ligneuse sera déterminée par l'Administration régionale crie, laquelle en avisera le ministre des Ressources naturelles.

3.59 Québec s'engage à respecter l'échéancier suivant dans l'attribution du volume de cette matière ligneuse :

a) au cours de l'année civile 2002, Québec rendra disponible aux Entreprises cries un volume annuel minimum de soixante-dix mille mètres cubes (70 000 m<sup>3</sup>). Ce volume minimum continuera de s'appliquer au cours de l'année civile 2003 ;

b) d'ici le 30 juin 2004, Québec rendra disponible aux Entreprises cries un volume annuel minimum additionnel de cinquante-cinq mille mètres cubes (55 000 m<sup>3</sup>), pour un volume total annuel minimum de cent vingt-cinq mille mètres cubes (125 000 m<sup>3</sup>). Ce volume annuel minimum de cent vingt-cinq mille mètres cubes (125 000 m<sup>3</sup>) continuera de s'appliquer au cours des années civiles 2004 et 2005 ;

c) au cours de l'année civile 2006, Québec rendra disponible aux Entreprises cries un volume annuel additionnel permettant d'atteindre le volume annuel de trois cent cinquante mille mètres cubes (350 000 m<sup>3</sup>).

Les volumes annuels minimums précédemment décrits sont garantis.

## EMPLOIS ET CONTRATS

3.60 Le Québec encouragera les entreprises forestières qui oeuvrent dans le Territoire à employer des Cris de la Baie-James dans leurs activités forestières et à fournir des contrats aux Cris de la Baie-James et aux Entreprises cries tout en facilitant ces emplois et contrats en :

a) requérant de ces entreprises forestières de fournir dans leurs plans et rapports d'intervention forestière :

i. le nombre de Cris employés de même que le nombre de contrats octroyés aux Cris et aux Entreprises cries ;

ii. les opportunités d'emplois et de contrats prévues pour l'année subséquente ;

b) fournissant ces informations à l'Administration régionale crie;

c) facilitant et encourageant des forums et discussions entre les Cris de la Baie-James et les entreprises forestières œuvrant dans le Territoire afin de revoir les opportunités d'emplois, de contrats et de partenariats dans les activités d'aménagement forestier.

## TERRITOIRE MUSKUCHII

3.61 Considérant l'importance exprimée par les Cris à l'égard du territoire Muskuchii, dont les délimitations apparaissent en annexe C-5, le ministre des Ressources naturelles s'engage à ne pas émettre de permis annuel d'intervention pour la construction de chemins forestiers et la récolte de bois durant une période de six (6) mois suivant la signature de la présente Entente.

3.62 Pendant cette période, le ministre des Ressources naturelles s'engage à évaluer l'opportunité de reconnaître un écosystème forestier exceptionnel (EFE) à l'intérieur du territoire Muskuchii. De plus, les Cris entreprendront des démarches auprès d'autres ministères et organismes du gouvernement du Québec en vue d'assurer un statut spécial pour le territoire Muskuchii et l'application d'autres mesures nécessaires.

## BOIS DE CHAUFFAGE

3.63 Afin de répondre aux besoins de bois de chauffage pour les trappeurs cris, la récolte de bois de chauffage par les non-autochtones titulaires de permis délivrés en vertu de la Loi sur les forêts ne pourra se situer à l'intérieur d'une superficie de soixante-quinze (75) hectares autour de chaque camp permanent cri. Il est entendu que cette mesure s'applique à l'extérieur de la superficie identifiée autour de chaque campement permanent comme site d'intérêt pour les Cris.

3.64 Dans les cas où il n'y a pas de bois de chauffage disponible à proximité du camp, des blocs de bois de chauffage totalisant soixante-quinze (75) hectares seront réservés, et le ministre des Ressources naturelles n'émettra aucun permis pour la récolte de bois de chauffage à des non-autochtones à l'intérieur de cette superficie.

## ENTENTES AVEC LES ENTREPRISES FORESTIÈRES

3.65 Rien dans la présente Entente n'empêche ou ne restreint les ententes entre les individus cris ou des Bandes cries avec des entreprises forestières.

## CONFLIT ET INCOMPATIBILITÉ

3.66 Sous réserve des dispositions de la CBJNQ, en cas de conflit ou d'incompatibilité entre la Loi sur les forêts et ses règlements d'application ou toute autre loi

connexe et le présent régime forestier adapté, les dispositions du régime forestier adapté l'emportent dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incompatibilité.

## ANNEXE

3.67 L'annexe C, laquelle contient les Parties I (C-1), II (C-2), III (C-3), IV (C-4) et V (C-5), fait partie intégrante du présent chapitre.

## CHAPITRE 4 HYDROÉLECTRICITÉ

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 Les projets hydroélectriques continueront d'être soumis à la législation environnementale applicable et au régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, sous réserve des dispositions du chapitre 8 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

### TRAVAUX REMÉDIATEURS, EMPLOIS ET CONTRATS

4.2 Le Québec encouragera et facilitera la signature d'ententes entre les Cris et les promoteurs de projets hydroélectriques concernant les travaux remédiateurs, l'emploi et les contrats dans le Territoire.

4.3 Le Québec s'assurera qu'Hydro-Québec encourage des partenariats et entreprises conjointes avec les Entreprises cries et convienne d'ententes avec les Cris concernant les travaux remédiateurs, l'emploi et les contrats générés par ses activités dans le Territoire.

4.4 Les paramètres applicables en regard de l'octroi de contrats de construction aux Cris et aux Entreprises cries en regard d'un projet hydroélectrique particulier seront établis dans des ententes distinctes pour chaque tel projet, étant convenu que ces contrats seront conformes aux exigences usuelles du promoteur en regard de la qualité, des coûts et des délais de réalisation.

4.5 Le Québec mettra en place des mesures administratives, notamment en collaboration avec la Commission de la Construction du Québec, afin de faciliter aux travailleurs cris l'accès aux différents emplois découlant du développement hydroélectrique du Territoire.

4.6 Les ententes dont il est question aux articles 4.3 et 4.4 pour le Projet EM 1 et pour le Projet Eastmain 1-A/Rupert sont celles auxquelles il est fait référence aux articles 4.10 et 4.16 respectivement.

## PROJET EM 1

4.7 Les parties reconnaissent que le Projet EM 1, tel que décrit à la Convention Nadoshtin dont il est question à l'article 4.10, comme projet autonome et indépendant, est substantiellement conforme au Projet EM 1 prévu au paragraphe 8.1.2 de la CBJNQ et, sous réserve des dispositions des présentes, les Cris consentent à la construction du Projet EM 1 qui pourra débiter après l'entrée en vigueur de la présente Entente.

4.8 Le Québec s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour mettre en vigueur les dispositions de l'annexe 1 de la Convention Nadoshtin.

4.9 Hydro-Québec assumera les coûts reliés à l'ensemble des travaux remédiateurs qui seront requis par les autorisations gouvernementales pour le Projet EM 1.

4.10 Des travaux remédiateurs pour les Cris, des emplois pour les Cris, des contrats pour les Cris et les Entreprises crie ainsi que d'autres sujets concernant le Projet EM 1 sont prévus dans une entente entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et Hydro-Québec signée en même temps que la présente Entente. Ladite entente est connue sous le nom de Convention Nadoshtin.

## PROJET EASTMAIN 1-A/ RUPERT

4.11 En considération de la présente Entente, les Cris consentent à la réalisation du Projet Eastmain 1-A/ Rupert. Ce consentement ne s'étend pas à d'autres projets. Les parties réservent leurs positions respectives en regard d'autres projets, y compris leurs positions à savoir si le consentement des Cris est requis ou non à l'égard d'un projet déterminé.

4.12 Le Projet Eastmain 1-A/ Rupert sera soumis à la législation environnementale applicable et au régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu au chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois selon les dispositions de ce chapitre.

4.13 Les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'harmoniser les processus d'évaluation applicables au Projet Eastmain 1-A/ Rupert afin d'éviter le doublement. Les parties travailleront ensemble afin d'assurer des évaluations efficaces et appropriées de ce projet.

4.14 Les Cris seront directement impliqués et consultés en regard de la description technique du Projet Eastmain 1-A/ Rupert tout au long des phases d'études de faisabilité et de demande de permis à l'égard de ce projet.

4.15 Hydro-Québec assumera les coûts reliés à l'ensemble des travaux remédiateurs qui seront requis par les autorisations gouvernementales pour le Projet Eastmain 1-A/ Rupert.

4.16 Des travaux remédiateurs pour les Cris, des emplois pour les Cris, des contrats pour les Cris et les Entreprises crie ainsi que d'autres sujets concernant le Projet Eastmain 1-A/ Rupert sont prévus dans une entente distincte entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et Hydro-Québec signée en même temps que la présente Entente. Ladite entente est connue sous le nom de Convention Boumhounan.

4.17 Aucune Terre crie de Catégorie I ne sera inondée ni ne sera utilisée aux fins d'une nouvelle route ou d'une nouvelle emprise pour une ligne de transmission en rapport avec le Projet Eastmain 1-A/ Rupert. Il existe une possibilité que certaines terres de Catégorie II soient inondées ou utilisées aux fins d'une nouvelle route ou d'une nouvelle emprise pour une ligne de transmission en rapport avec le Projet Eastmain 1-A/ Rupert. Il est convenu que l'utilisation de terres de Catégorie II à l'une quelconque de ces fins sera évitée autant que possible et, si certaines de ces terres sont requises à de telles fins, elles seront remplacées.

4.18 Le Québec convient de discuter avec les Bandes crie de Waskaganish, de Wáswanipi et de Nemaska une révision de la sélection de leurs Terres crie de Catégorie I dès que les autorisations requises afin de procéder à la construction du Projet Eastmain 1-A/ Rupert auront été reçues par le promoteur de ce projet et que le Complexe Nottaway, Broadback et Rupert (N.B.R.) aura été ainsi définitivement écarté. Cette révision portera sur une reconfiguration possible de ces terres pour tenir compte de l'abandon du Complexe N.B.R.

## EXÉCUTION DE CERTAINES OBLIGATIONS ANTÉRIEURES D'HYDRO-QUÉBEC

4.19 Le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et Hydro-Québec ont signé, en même temps que la présente Entente, l'Entente concernant l'emploi des Cris (Eeyou Apatisiwin Niskamon) concernant l'embauche de cent cinquante (150) Cris dans des postes permanents chez Hydro-Québec tel que prévu par l'article 11.2 de la Convention La Grande (1986).

4.20 Le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et Hydro-Québec ont aussi signé en même temps que la présente Entente une nouvelle Convention sur le mercure.

4.21 Le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et Hydro-Québec ont aussi signé en même temps que la présente Entente une nouvelle entente concernant l'exécution de certains engagements d'Hydro-Québec envers les Cris de la Baie-James ainsi que la mise sur pied d'une table de concertation afin d'améliorer les relations entre Hydro-Québec et les Cris de la Baie-James.

#### RACCORD DE WASKAGANISH ET WHAPMAGOOSTUI AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC

4.22 Les modalités relatives au raccordement par Hydro-Québec à son réseau de Waskaganish d'ici cinq (5) années et de Whapmagoostui aussitôt que possible sont décrites dans une entente entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et Hydro-Québec signée en même temps que la présente Entente.

### CHAPITRE 5 MINES

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX

5.1 Les projets miniers continueront d'être soumis à la législation environnementale applicable et au régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable selon les termes de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

#### TRAVAUX REMÉDIATEURS, EMPLOIS ET CONTRATS

5.2 Le Québec facilitera et encouragera la signature d'ententes entre les promoteurs et les Cris concernant les mesures remédiatrices, l'emploi et les contrats en regard de toutes activités minières futures dans le Territoire, y compris l'exploration.

#### EXPLORATION MINÉRALE

5.3 Le Québec encouragera et facilitera la participation des Cris de la Baie-James aux activités d'exploration minérale dans le Territoire. Plus spécifiquement, le Québec et les Cris établiront avant le 1<sup>er</sup> avril 2002 un Conseil sur l'exploration minérale qui sera composé principalement de représentants des Cris mais avec une certaine représentation du Québec. Ce Conseil bénéficiera à compter de l'Année financière 2001-02 d'un financement disponible en vertu du programme régulier du Québec pour ces fins présentement établi à trois cent mille dollars (300 000 \$) par Année financière. Les principaux objectifs de ce Conseil sur l'exploration minérale seront :

a) de favoriser les Cris à l'égard de l'accès aux opportunités d'activités d'exploration minérale ;

b) de favoriser le développement d'entreprises d'exploration minérale par les Entreprises cries ;

c) de favoriser et encourager l'accès par les Cris et les Entreprises cries aux programmes réguliers de financement et aux autres encouragements du Québec pour les activités d'exploration minérale ;

d) d'agir comme une porte d'entrée pour les offres de service de Cris et d'Entreprises cries en matière d'exploration minérale.

### CHAPITRE 6 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE

#### PRISE EN CHARGE PAR LES CRIS DE CERTAINS ENGAGEMENTS DÉCOULANT DE LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

6.1 Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 mars 2052, les Cris prennent en charge les obligations du Québec, d'Hydro-Québec et de la Société d'énergie de la Baie-James à l'égard des Cris, découlant des dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois qui sont énumérées à l'article 6.3 de la présente Entente et concernant le développement économique et communautaire.

6.2 La prise en charge par les Cris des obligations décrites à l'article 6.3 de la présente Entente pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 mars 2052 est faite en considération des engagements de financement du Québec en vertu du chapitre 7 de la présente Entente et est sujette au versement par le Québec aux Cris par l'intermédiaire du Récipiendaire du financement des paiements annuels prévus au chapitre 7 de la présente Entente conformément à ses dispositions.

6.3 Les obligations du Québec, d'Hydro-Québec et de la Société d'énergie de la Baie-James visées aux articles 6.1 et 6.2 concernent les dispositions suivantes de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois :

a) Développement économique :

— 28.5 et 24.3.24 : Association des trappeurs cries (fonctionnement, immobilisations et programmes) ;

— 28.6 : Association crie de pourvoirie et de tourisme (fonctionnement) ;

— 28.7: Association crie d'artisanat autochtone (fonctionnement et programmes);

— 28.11.2 a): un agent de développement économique par communauté;

— 28.12: aide aux entrepreneurs cris.

*b) Développement communautaire:*

— 8.8.2: alimentation en électricité des communautés septentrionales (par Hydro-Québec) en regard de Waskaganish et de Whapmagoostui, sous réserve du maintien par Hydro-Québec des arrangements actuels quant à la fourniture d'électricité à Whapmagoostui et sous réserve du raccordement par Hydro-Québec de Waskaganish au réseau d'Hydro-Québec d'ici cinq (5) ans et de Whapmagoostui dans les meilleurs délais tel que prévu à l'article 4.22 de la présente Entente;

— 8.14.2: encouragement par la Société d'énergie de la Baie-James et Hydro-Québec à l'égard des programmes de formation pour les Cris;

— 8.14.3: étude par la Société d'énergie de la Baie-James et Hydro-Québec de la mise en oeuvre d'un programme de formation pour les Cris;

— 28.9.1, 28.9.2, 28.9.5: programmes ou installations de formation, bureaux et services d'embauche et de placement;

— 28.11.1 a): centre communautaire dans chaque communauté crie;

— 28.11.1 b): services essentiels d'hygiène dans les communautés cries;

— 28.11.1 c): protection contre les incendies, y compris la formation, le matériel et les installations;

— 28.11.2 b): services d'affaires communautaires;

— 28.14: aide aux centres d'accueil à l'extérieur des communautés;

— 28.16: construction des voies d'accès pour Eastmain, Wemindji et Waskaganish (mais non l'entretien de ces voies d'accès qui continuera d'être assumé par les gouvernements).

6.4 Les Cris mettront en oeuvre les obligations décrites à l'article 6.3 des présentes dans le respect des cadres législatifs et réglementaires d'application générale tels

que la conformité avec les codes de construction applicables et la soumission de projets à l'évaluation des impacts sur l'environnement et sur le milieu social lorsqu'une telle évaluation est requise.

6.5 Les dispositions de la présente Entente concernant les dispositions des chapitres 8 et 28 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois décrites à l'article 6.3 des présentes et leur financement n'affectent pas et ne sont pas voulus comme portant atteinte de quelque façon que ce soit aux obligations et engagements du Canada à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois incluant ceux établis aux chapitres 8 et 28 de celle-ci.

**ABROGATION DE L'ARTICLE 8.7 DE LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS**

6.6 L'article 8.7 du chapitre 8 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois tel qu'amendé par la Convention complémentaire n° 4 (« Alimentation permanente en eau de la communauté d'Eastmain ») sera abrogé par la convention complémentaire reproduite à l'annexe A de la présente Entente.

6.7 Toutefois, les ententes suivantes continuent d'être en vigueur et régissent les parties auxdites ententes:

a) « Entente portant sur un réseau d'alimentation en eau à Eastmain » datée du 21 décembre 1998 et du 7 janvier 1999 entre Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie-James et la bande d'Eastmain; et

b) « Entente visant à décrire et à ratifier la solution d'alimentation en eau souterraine à Eastmain » datée d'août 2000, aussi intervenue entre Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie-James et la bande d'Eastmain.

**VOIES D'ACCÈS**

6.8 En ce qui concerne le dernier élément du paragraphe *b* de l'article 6.3 de cette Entente, les parties reconnaissent que les voies d'accès prévues à l'article 28.16 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ont été construites sauf la voie d'accès à Waskaganish, laquelle est sujette à certains travaux de construction en vertu des dispositions de l'Entente cadre et de l'Entente particulière toutes deux datées du 19 mars 1999. Dans le cas de la voie d'accès à Waskaganish, Québec complètera ses engagements en vertu desdites Entente cadre et Entente particulière.

6.9 Aux fins du dernier élément du paragraphe *b* de l'article 6.3 de cette Entente, « l'entretien de ces voies d'accès » comprend les travaux mineurs et majeurs de réfection de ces voies d'accès.

#### PROTOCOLE D'ENTENTE DE 1995 ET ENTENTE DE MISE EN OEUVRE DE 1998

6.10 Le volet 1 (projets de développement économique et communautaire) du Protocole d'entente de 1995 et de l'Entente de mise en oeuvre de 1998 du Protocole d'entente ainsi que toutes les ententes de contribution et les ententes de financement qui y sont reliées ou qui s'ensuivent intervenues entre les Bandes cries et le Québec, ainsi que toutes les ententes tripartites qui y sont reliées ou qui s'ensuivent entre diverses institutions financières, la Corporation des projets des Cris de la Baie-James Ltée et le Québec seront complétés comme convenu entre les parties.

6.11 Le volet 2 (programmes et services pour les personnes à géés ou handicapées) du Protocole d'entente de 1995 et de l'Entente de mise en oeuvre de 1998 du Protocole d'entente sera mis en vigueur dans le cadre des discussions en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente Entente entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et les Cris.

6.12 Les mécanismes de mise en œuvre ainsi que le volet 3 (application des programmes de développement économique), le volet 4 (ressources naturelles) et le volet 5 (institutions régionales) du Protocole d'entente de 1995 et de l'Entente de mise en œuvre de 1998 du Protocole d'entente sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente Entente.

#### QUITTANCE

6.13 Sous réserve de la mise en oeuvre par le Québec de ses engagements en vertu de la présente Entente, les Cris fournissent à l'égard du Québec, d'Hydro-Québec et de la SEBJ, une quittance complète et totale pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 mars 2052 en regard de la mise en oeuvre par le Québec, par Hydro-Québec et la SEBJ des dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois décrites à l'article 6.3 de la présente Entente et du financement qui s'y rattache.

## CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 mars 2052, le Québec versera au Récipiendaire du financement, pour les Cris de la Baie-James, un paiement annuel afin de permettre aux Cris de la Baie-James d'assumer les obligations du Québec, d'Hydro-Québec et de la Société d'énergie de la Baie-James à l'égard des Cris découlant des dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois décrites à l'article 6.3 de la présente Entente concernant le développement économique et communautaire.

7.2 Ledit paiement annuel du Québec sera établi aux montants déterminés conformément aux dispositions des articles 7.3 à 7.14 des présentes et il sera versé par le Québec au Récipiendaire du financement.

### MONTANTS VERSÉS ET FORMULE D'INDEXATION

7.3 Le paiement annuel du Québec évoluera de la façon suivante pour les trois (3) premières Années financières :

- a) pour 2002-2003 : vingt-trois millions de dollars (23 M\$);
- b) pour 2003-2004 : quarante-six millions de dollars (46 M\$);
- c) pour 2004-2005 : soixante-dix millions de dollars (70 M\$).

7.4 Pour chacune des Années financières subséquentes comprises entre le 1<sup>er</sup> avril 2005 et le 31 mars 2052, le paiement annuel versé par le Québec sera le plus élevé des deux (2) montants suivants :

- a) soixante-dix millions de dollars (70 M\$); ou
- b) un montant correspondant à la valeur indexée du montant de soixante-dix millions de dollars (70 M\$) à partir de l'Année financière 2005-2006 selon une formule décrite ci-dessous qui reflète l'évolution de la valeur de la production hydroélectrique, de l'exploitation minière et de la récolte forestière dans le Territoire.



7.5 Un facteur d'indexation sera établi pour chaque Année financière en comparant à une Base déterminée conformément à l'article 7.6 la moyenne annuelle de la valeur de la production hydroélectrique, de l'exploitation minière et de la récolte forestière dans le Territoire pour la période quinquennale (moyenne mobile) se terminant le 31 décembre de l'année civile qui précède l'Année financière pour laquelle ce facteur s'applique. Ce facteur d'indexation sera appliqué au montant de base de soixante-dix millions de dollars (70 M\$) afin d'établir une valeur indexée pour le paiement à effectuer pour cette Année financière. La formule de base pour établir la valeur indexée du montant de soixante-dix millions de dollars (70 M\$) est celle qui suit :

$$70 \text{ M\$} \times \left\{ \left[ \left( \sum_{t=\text{année}}^{\text{Année}+4} (P_{\text{Hydroélectricité}_t} + P_{\text{Mines}_t} + P_{\text{Foresterie}_t}) \right) \div 5 \right] + \text{Base} \right\}$$

7.6 La Base dans la formule décrite à l'article 7.5 est établie comme suit. La valeur totale de la production dans les secteurs de l'hydroélectricité, de la forêt et des mines pour la période de référence s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2003 sera d'abord déterminée. De ce total seront soustraites la valeur annuelle (année civile) de production la plus faible pendant cette période de même que la valeur annuelle (année civile) de production la plus forte pendant cette même période. La moyenne de la valeur de production des trois années restantes sera utilisée comme Base dans la formule d'indexation. La formule suivante illustre ce calcul :

$$\text{Base} = \left[ \left( \sum_{t=1999}^{2003} \text{Production}_t \right) - \left( \text{MinProduction}_t \right)_{t=1999} - \left( \text{MaxProduction}_t \right)_{t=1999} \right] \div 3$$

Où :

a) Production représente la valeur totale de la production hydroélectrique, de la récolte forestière et de l'exploitation minière dans le Territoire pour la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2003 ;

b) La Production représente PHydroélectricité + PForesterie + PMines.

7.7 Pour les fins des articles 7.5 et 7.6 :

a) PHydroélectricité représente la valeur totale de la production d'électricité dans le Territoire au cours d'une année civile établie selon la production telle que mesurée par Hydro-Québec ou ses successeurs dans chacune de ses centrales de production dans le Territoire et portant une valeur établie en fonction du prix de vente moyen de l'électricité par Hydro-Québec ou ses successeurs pour cette année civile (domestique et exportation) au Canada et aux États-Unis.

À ces fins :

Pour chacune des années civiles, la quantité d'électricité produite annuellement sera la somme de la production d'électricité mesurée par le compteur de la génératrice de chacune des centrales concernées pour cette année civile moins la somme de l'alimentation en électricité des centrales concernées pour la même période déterminée à même les lectures des compteurs des centrales. La résultante, qui correspond à la production nette des centrales, sera la production sujette au prix moyen.

Le prix moyen applicable sera déterminé en divisant le revenu total de toutes les ventes d'électricité au Canada et aux États-Unis dans l'année civile concernée par les ventes totales d'électricité (en quantité) au Canada et aux États-Unis dans la même année.

b) PMines représente la somme de la valeur totale des livraisons minières au cours d'une année civile pour toutes les mines en exploitation dans le Territoire telle que cette valeur est déclarée au gouvernement du Québec par les producteurs miniers pour les fins de l'évaluation des redevances minières. Cette valeur est établie en identifiant les quantités expédiées et vendues et en appliquant à ces quantités les prix réels reçus par les producteurs pour le produit minier expédié.

c) PForesterie représente la somme de la valeur totale des livraisons de bois non usiné récolté sur le Territoire pour l'année civile établie en fonction des quantités réelles vendues provenant du Territoire dans cette année et du prix moyen des ventes de bois non usiné au Québec (forêts publiques et privées) dans l'année concernée.

Les quantités de bois non usiné livrées pendant une année civile seront déterminées par le gouvernement du Québec en faisant référence au registre forestier. Le prix moyen des ventes de bois non usiné au Québec sera établi en divisant la valeur totale des livraisons de bois non usiné au cours de l'année concernée pour l'ensemble du Québec, telle qu'établie par Statistique Canada, par les quantités totales de bois récolté au Québec au cours de cette année.

7.8 Un facteur d'indexation sera établi selon la formule décrite à l'article 7.5 en divisant par la Base établie conformément à l'article 7.6 la moyenne annuelle de la valeur de la production de la période quinquennale se terminant le 31 décembre de l'année civile précédant l'Année financière où le facteur d'indexation s'applique. Un facteur d'indexation sera ainsi établi pour chaque Année financière en fonction de la moyenne annuelle de la valeur de la production des périodes quinquennales successives (moyenne mobile). Il est noté cependant que la Base demeure fixe puisqu'elle se rapporte à la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2003.

7.9 Conformément à la formule décrite à l'article 7.5, le facteur d'indexation qui résulte du calcul décrit à l'article 7.8 sera par la suite multiplié par le montant de base de soixante-dix millions de dollars (70 M\$) afin de calculer le paiement annuel du Québec pour l'Année financière pour laquelle le calcul de la valeur indexée est effectué.

7.10 À titre d'exemple, pour la première Année financière d'indexation, c'est-à-dire l'Année financière 2005-2006, le paiement sera établi comme suit s'il excède soixante-dix millions de dollars (70 M\$):

$$70 \text{ M\$} \times \left\{ \left[ \left( \sum_{r=2000}^{2004} \{ P_{\text{Hydroélectricité}} + P_{\text{Mines}} + P_{\text{Foresterie}} \} \right) \div 5 \right] + \text{Base} \right\}$$

### ESTIMÉS, RÉVISIONS ET AJUSTEMENTS

7.11 Avant le 31 décembre de chaque année, le Québec fera une estimation du montant indexé pour l'Année financière subséquente à partir des meilleures informations alors disponibles relatives à la production et aux prix dans chacun des secteurs concernés (hydroélectricité, mines et foresterie).

À cette même date, le Québec révisera ses estimations pour les montants indexés versés pour l'Année financière en cours et pour les Années financières antérieures en fonction des données réelles de production et de prix alors disponibles pour chacun des secteurs. Cette estimation et ces révisions feront l'objet de discussions avec le Récipiendaire du financement au cours du mois de décembre de chaque année.

7.12 Les données estimées seront remplacées au fur et à mesure que les données réelles seront disponibles pour chacun des secteurs d'activités visés (hydroélectricité, mines et foresterie). Ces remplacements de données s'effectueront au fur et à mesure que les données réelles deviendront disponibles dans chacun des secteurs visés.

7.13 Dans le cas où le remplacement des données estimées par des données réelles entraînerait un réajustement du facteur d'indexation pour une ou plusieurs Années financières particulières et, ce faisant, a pour conséquence de réviser le paiement annuel payable pour cette ou ces Années financières, le paiement de l'Année financière qui suit immédiatement la révision sera ajusté d'un montant équivalent afin de refléter pleinement le paiement rétroactif requis ou la retenue rétroactive requise pour chacune des Années financières concernées.

7.14 Le paiement annuel pour une Année financière donnée sera définitif et ne fera plus l'objet de révisions trois (3) années après que toutes les données estimées

pour cette Année financière auront été remplacées par les données réelles disponibles.

### VÉRIFICATIONS

7.15 Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le Québec fournira un avis écrit au Récipiendaire du financement de son estimation de son paiement annuel pour l'Année financière subséquente et de toutes les révisions de ses estimés pour l'Année financière en cours et pour les Années financières antérieures. Cet avis comprendra des explications détaillées ainsi que la documentation de référence concernant la méthode et les données utilisées pour soutenir cette estimation et ces révisions.

7.16 Le Récipiendaire du financement peut procéder à la vérification de la valeur indexée de tout paiement d'une Année financière quelconque. Une telle vérification peut être effectuée une fois par année à la discrétion du Récipiendaire du financement et peut concerner l'Année financière en cours ou l'ensemble ou l'une quelconque des cinq (5) Années financières qui précèdent la vérification. Le Québec facilitera cette vérification en assurant l'accès par les vérificateurs à toutes les données et calculs et autres informations raisonnablement requises pour effectuer la vérification, sous réserve, lorsque approprié, d'un engagement raisonnable de confidentialité de la part des vérificateurs.

7.17 Dans l'éventualité où le Québec et le Récipiendaire du financement ne s'entendent pas sur la détermination finale du paiement annuel du Québec pour une Année financière donnée, cette mésentente peut être soumise aux mécanismes de règlement des différends prévus à la présente Entente.

### VERSEMENTS TRIMESTRIELS

7.18 Le paiement annuel du Québec pour chacune des Années financières sera versé au Récipiendaire du financement en quatre (4) versements égaux le premier jour ouvrable des mois d'avril, juillet, octobre et janvier de l'Année financière concernée. Ces versements seront effectués au moyen d'un transfert électronique bancaire directement au compte désigné à cette fin par le Récipiendaire du financement ou par tout autre moyen acceptable par le Québec et par le Récipiendaire du financement.

7.19 Si un versement du paiement annuel du Québec n'était pas entièrement versé à la date prévue, le montant impayé portera des intérêts à un taux annuel déterminé sur une base quotidienne et égal au taux préférentiel moyen des principales banques à charte opérant au Québec.

## EXEMPTIONS DE TAXES ET DE SAISIE

7.20 Le paiement annuel du Québec ne sera pas sujet à une forme quelconque d'imposition, de taxe, de charge, de frais ou de prélèvement par le Québec et ne sera pas non plus sujet à des privilèges, hypothèques ou autres charges, oppositions, prélèvements ou saisies.

## RÉCIPIENDAIRE DU FINANCEMENT

7.21 Les Cris, par l'intermédiaire du Récipiendaire du financement, s'engagent à utiliser le paiement annuel versé par le Québec pour le développement économique et communautaire des Cris selon les priorités et les moyens que les Cris, par l'intermédiaire du Récipiendaire du financement, jugeront appropriés, incluant le soutien des activités traditionnelles cries et la possibilité de la création d'un Fonds (« Heritage Fund ») pour le bénéfice des Cris de la Baie-James et des Bandes cries.

7.22 À ces fins, le Récipiendaire du financement peut allouer ou distribuer le paiement annuel du Québec ainsi que les revenus qui s'y rattachent à sa discrétion, à des fins spécifiques ou générales, à toute Entreprise crie, Bande crie ou à tout fonds, fiducie ou fondation dont les bénéficiaires comprennent des Cris ou des Bandes cries ou des Entreprises cries ou toute combinaison de ceux-ci.

## RAPPORT ANNUEL

7.23 Le Récipiendaire du financement soumettra au Québec, annuellement, dans les six (6) mois suivant la fin de chaque Année financière, un rapport annuel et des états financiers vérifiés, faisant état de ses activités et de l'utilisation du paiement annuel du Québec.

7.24 Si ce rapport et ces états financiers vérifiés ne sont pas soumis par le Récipiendaire du financement dans le délai prescrit, le Québec pourra soumettre la question aux mécanismes de règlement des différends prévus à la présente Entente et, à défaut d'une solution par le biais de ces mécanismes, il pourra requérir une ordonnance de la Cour lui permettant de suspendre les paiements ultérieurs dans l'attente de la soumission de ce rapport et états financiers vérifiés. Les paiements ainsi suspendus seront cependant rétablis rétroactivement, mais sans intérêts, dès que ces rapports et états financiers vérifiés seront soumis par le Récipiendaire du financement.

## PAIEMENTS EN CAPITAL

7.25 Les paiements annuels du Québec constituent des paiements en capital versés pour l'usage et au bénéfice des Cris de la Baie-James et des Bandes cries en application de la CBJNQ pour des fins de développement économique et communautaire.

## CHAPITRE 8 SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT CRIE

### CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT CRIE

8.1 La Société de développement crie (la « SDC ») sera créée par une loi de l'Assemblée nationale en conformité avec les dispositions du présent chapitre. Le Québec déploiera tous les efforts nécessaires afin que cette loi soit adoptée et mise en vigueur au cours de l'année civile 2002.

8.2 La SDC sera une société autonome.

8.3 La SDC sera une société au sens du Code civil du Québec, avec les pouvoirs généraux d'une telle société et les pouvoirs spéciaux dont dispose ce chapitre. La SDC sera aussi une société à capital-actions régie par la Partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) avec les modifications appropriées qui seront concordantes avec ses objets et mandats.

8.4 Son actionnaire sera l'Administration régionale crie.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.5 La SDC sera gérée par un conseil d'administration composé de onze (11) membres désignés comme suit.

8.6 Cinq (5) membres du conseil d'administration de la SDC seront désignés par l'Administration régionale crie. Cinq (5) membres du conseil d'administration de la SDC seront désignés par le Québec. Le président de la SDC sera désigné par l'Administration régionale crie parmi les Cris mais après consultation du Québec à cet égard afin de s'efforcer de nommer un président qui est mutuellement acceptable.

8.7 Les membres du conseil d'administration de la SDC désignés par le Québec disposent chacun d'un (1) vote et les membres dudit conseil désignés par l'Administration régionale crie, y compris le président, disposent chacun de deux (2) votes. Les dissidences seront enregistrées dans les minutes des assemblées des administrateurs lorsqu'un administrateur le demande.

8.8 Le nombre des administrateurs de la SDC peut être augmenté avec le consentement de l'Administration régionale crie et du Québec dans la mesure où le contrôle de la SDC continue d'être entre les mains des administrateurs désignés par l'Administration régionale crie.

8.9 Les frais et dépenses des membres du conseil d'administration de la SDC seront assumés par la partie qui les désigne. Les autres frais de fonctionnement de la SDC seront assumés par la société elle-même.

#### OBJETS ET POUVOIRS

8.10 La SDC sera vouée au développement économique et communautaire des Cris de la Baie-James. La SDC permettra de doter les Cris d'un organisme de développement moderne ayant comme mandat :

a) d'appuyer le développement à long terme de chaque communauté crie ;

b) de développer une expertise crie originale en matière de développement économique et de gestion de fonds de développement ;

c) de promouvoir et d'accélérer la création d'emplois pour les Cris sur le Territoire ;

d) de faire des Cris des partenaires actifs du Québec dans le développement économique du Territoire ;

e) de soutenir, favoriser et encourager la création, la diversification ou le développement des entreprises, des ressources, des biens et des industries dans le but d'améliorer les perspectives économiques des Cris de même que leur situation économique en général.

8.11 La SDC facilitera l'établissement de partenariats entre les Cris et le Québec ainsi qu'avec d'autres entreprises publiques ou privées dans la réalisation d'activités de développement dans le Territoire.

8.12 Les initiatives que la SDC sera autorisée à entreprendre comprendront :

a) faire des investissements dans toute entreprise dans le but de créer, maintenir ou sauvegarder des emplois pour les Cris de la Baie-James ;

b) favoriser la formation des Cris de la Baie-James dans le domaine de l'économie et leur permettre d'accroître leur influence sur leur développement économique et sur celui du Québec ;

c) stimuler l'économie des Cris de la Baie-James par des investissements stratégiques qui profiteront aux Entreprises cries et aux travailleurs cries ;

d) favoriser le développement des Entreprises cries en invitant des individus, institutions, gouvernements et sociétés à participer à ce développement par la souscription d'actions de fonds qu'elle pourra créer pour une fin spécifique ou des fins générales ;

e) la possibilité d'offrir des produits financiers jugés appropriés selon les projets, tels que des prêts avec ou sans garanties, acquisition d'intérêt financier par l'entremise d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs, subventions, cautionnement de prêts ou autres produits financiers ;

f) la possibilité d'affecter une partie de son capital à la réalisation de projets de développement social ou communautaire tel le logement (prêts ou subventions) ;

g) la gestion de fonds, d'actifs, de programmes ou d'activités à la demande de l'Administration régionale crie, du Québec ou du Canada ;

h) toute autre initiative de quelque nature que ce soit et jugée utile à ses objets par son conseil d'administration.

#### FINANCEMENT

8.13 Le financement rendu disponible à la SDC peut être fourni par le Récipiendaire du financement selon les montants et aux dates déterminées par le Récipiendaire du financement, ainsi que progressivement par des rendements financiers tirés de ses propres activités. Le Récipiendaire du financement peut pourvoir au financement de la SDC par tout moyen qui lui semble approprié y compris des prêts avec ou sans intérêt, garantis ou non garantis, des obligations convertibles ou non convertibles, des souscriptions d'actions ou par toute combinaison de ces moyens.

#### SIÈGE SOCIAL

8.14 Le siège social de la SDC doit être situé sur des Terres cries de Catégorie IA. La SDC peut aussi avoir des bureaux ou succursales ailleurs.

#### DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT AUTOCHTONE DE LA BAIE-JAMES

8.15 Les dispositions des paragraphes 28.2.1 à 28.2.6, des paragraphes 28.3.1 à 28.3.4 et de l'article 28.17 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois sont abrogées par la Convention complémentaire n° 14 reproduite à l'annexe A de la présente Entente et sont remplacées par les dispositions prévues par ladite convention complémentaire.

8.16 La Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie-James (L.R.Q., c. S-9.1) sera abrogée par la loi établissant la SDC. La Société de développement autochtone de la Baie-James sera ainsi dissoute par voie législative et ses actifs, incluant toutes les actions et intérêts qu'elle détient dans d'autres corpora-

tions, seront transférés à la SDC. La SDC sera le successeur de la Société de développement autochtone de la Baie-James. Les actions ordinaires et de Catégorie A de la Société de développement autochtone de la Baie-James seront annulées sans le versement de quelque indemnité et sans qu'il y ait lieu de verser quelque montant que ce soit à l'un quelconque des actionnaires à même les actifs de cette société ou autrement.

8.17 Dès l'entrée en vigueur de ladite convention complémentaire et de la loi établissant la SDC, les Cris de la Baie-James donneront quittance au Québec en ce qui concerne la Société de développement autochtone de la Baie-James et les dispositions des paragraphes 28.2.1 à 28.2.6, des paragraphes 28.3.1 à 28.3.4 et de l'article 28.17 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois telles qu'elles se lisaient préalablement à l'entrée en vigueur de ladite convention complémentaire.

## CHAPITRE 9 PROCÉDURES JUDICIAIRES

9.1 Les parties à cette Entente conservent leurs positions légales respectives concernant la CBJNQ et l'interprétation de celle-ci, ainsi qu'à l'égard de leurs pouvoirs et droits.

9.2 Cependant, les parties souhaitent et ont l'intention que la présente Entente pave la voie au règlement de leurs différends d'une façon qui est mutuellement satisfaisante, et elles conviennent que le recours aux tribunaux ne s'effectuera qu'en dernier recours.

9.3 Les parties conviennent de prendre tous les moyens nécessaires afin de mettre fin aux litiges pendants entre eux ou qui les impliquent et ainsi débiter une nouvelle ère de collaboration.

9.4 Les parties reconnaissent en particulier que certains des litiges des Cris seront maintenus à l'encontre du gouvernement fédéral. Toutefois, les Cris conviennent qu'ils tenteront d'éviter tout impact négatif sur leurs relations avec le Québec qui pourrait résulter de la poursuite des procédures judiciaires impliquant le Procureur général du Canada à titre de défendeur.

9.5 Pour atteindre les objectifs de cette Entente et afin de faciliter le renouvellement de leur relation tel que prévu par la présente Entente, les parties s'engagent à prendre les mesures décrites à ce chapitre concernant les litiges suivants :

*a)* Mario Lord et al. c. le Procureur général du Québec et al., C.S.M. 500-05-043203-981 (les procédures Lord);

*b)* Chief John Kitchen et al. c. l'Honorable Paul Bégin et al., C.S.M. 500-05-052483-995 (les procédures Kitchen);

*c)* Grand Chief Ted Moses et al. c. le Procureur général du Québec, C.S.M. 500-05-065449-017 (les procédures Moses);

*d)* Grand Chief Matthew Coon Come et al. c. Hydro-Québec, le Procureur général du Québec et le Procureur général du Canada, C.S.M. 500-05-004330-906 (les procédures Coon Come # 1);

*e)* Grand Chief Matthew Coon Come et al. c. le Procureur général du Québec et le Procureur général du Canada, C.S.M. 500-05-027984-960 (les procédures Coon Come # 2);

*f)* Chief Abel Bosum et al. and the Oujé-Bougoumou Cree Nation c. le Procureur général du Québec, C.S.M. 500-05-017463-934 (les procédures Bosum à la Cour supérieure);

*g)* Chief Kenneth Gilpin et al. c. Hydro-Québec, le Procureur général du Québec et l'Honorable Pierre Paradis, C.S.M. 500-05-011892-922 (les procédures Gilpin);

*h)* The Grand Council of the Crees (of Québec) et al. c. le Procureur général du Québec et al., C.S.M. 500-05-011243-803 (les procédures du GCCQ - 1980 quant à la santé);

*i)* The Grand Council of the Crees (of Québec) et al. c. le Procureur général du Québec et al., C.S.M. 500-05-001440-807 (les procédures du GCCQ quant au transport aérien);

*j)* Tawich Development Corporation c. le sous-ministre du Revenu du Québec, C.Q.M. 500-02-012845-926, 500-02-019379-945, 500-02-012499-955; C.A.Q. 500-09-004495-974; C.S.C. 28033 (les procédures Tawich);

*k)* Société de conservation du Saguenay Lac St-Jean et Société de protection des forêts contre le feu c. Corporation foncière de Mistassini et le Procureur général du Québec et le Grand Conseil des Cris (du Québec) et l'Administration régionale crie, C.S. du district d'Abitibi 170-05-000007-922 (les procédures de Mistassini quant à la prévention des incendies);

*l)* Société de conservation du Nord-Ouest et la Société de protection des forêts contre le feu c. Corporation foncière de W̓aswanipi et le Procureur général du Québec et le Grand Conseil des Cris (du Québec) et l'Administration régionale crie, C.S. du district d'Abitibi 170-05-000021-923 (les procédures de W̓aswanipi quant à la prévention des incendies);

*m)* Grand Chief Matthew Coon Come et al. c. Sa Majesté la Reine du Canada et al., C.F.C. T-962-89 (les procédures Coon Come à la Cour fédérale);

n) The Cree Nation et al. c. Sa Majesté la Reine du Canada et al., C.F.C. T-1913-90 (les procédures à la Cour fédérale quant à la foresterie);

o) Chief Abel Bosum et al. and the Oujé-Bougoumou Cree Nation c. Sa Majesté la Reine du Canada, C.F.C. T-3007-93 (les procédures Bosum à la Cour fédérale);

p) Commission scolaire crie, Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), Administration régionale crie et al. c. Le ministre de l'Éducation du Québec, C.S.M. 500-05-02496-962; C.A.Q. 500-09-006311-989; 500-09-006312-987 (les procédures des Cris concernant l'éducation).

9.6 Les demandeurs cris se désisteront des procédures Lord, sans frais à l'égard du Procureur général du Québec, l'Administrateur provincial en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ, l'Honorable Paul Bégin et l'Honorable Guy Chevrette. Le Québec accepte un tel désistement au nom de tous ces défendeurs sans frais de part et d'autre.

9.7 Les demandeurs cris dans les procédures Lord offriront aux autres parties impliquées dans ces litiges un désistement sans frais de part et d'autre. Les Cris se désisteront, sans frais de part et d'autre, des procédures Lord en regard de tous les défendeurs qui ne sont pas mentionnés à l'article 9.6 et qui accepteront un tel désistement sans frais. Le Québec s'engage à favoriser de tels désistements sans frais.

9.8 Advenant que l'un quelconque des défendeurs dans les procédures Lord refuse un tel désistement sans frais des procédures Lord, les demandeurs cris dans les procédures Lord et le Québec feront une demande conjointe à la Cour supérieure afin de faire entériner par la Cour un désistement des procédures Lord à l'égard de toutes les parties sans frais pour quelque partie que ce soit.

9.9 Les demandeurs cris dans les procédures Kitchen se désisteront des procédures Kitchen à l'égard de toutes les parties sans frais de part et d'autre. Le Québec accepte un tel désistement à l'égard de tous les défendeurs sans frais de part et d'autre. Les demandeurs cris offriront un désistement à la mise en cause, sans frais de part et d'autre, et le Québec s'engage à favoriser un tel désistement sans frais. Les dispositions des articles 9.7 et 9.8 s'appliquent mutatis mutandis à la mise en cause.

9.10 Les demandeurs cris se désisteront des procédures Moses sans frais de part et d'autre. Le Québec accepte un tel désistement sans frais.

9.11 Les demandeurs cris se désisteront des procédures Coon Come # 1 et # 2 à l'égard du Québec, sans frais de part et d'autre, sauf en ce qui concerne les allégués et les

conclusions se rapportant aux chapitres 11B, 14, 18 et 19 de la CBJNQ. Le Québec accepte un tel désistement partiel sans frais.

9.12 En ce qui concerne les allégués et les conclusions des procédures Coon Come # 1 et # 2 qui ont trait aux chapitres 11B, 14, 18 et 19 de la CBJNQ, les demandeurs cris et le Québec conviennent de suspendre ces procédures à l'égard du Québec jusqu'au 31 mars 2005 afin de faciliter la solution des questions concernant ces chapitres. Le Québec renonce à tout droit découlant des délais suite à cette suspension et s'engage à ne pas demander la péremption de l'instance.

9.13 Dès la signature de la présente Entente et jusqu'au 31 mars 2005 au plus tard, les Cris de la Baie-James et le Québec conviennent de négocier afin de résoudre les questions ayant trait aux chapitres 11B, 18 et 19 de la CBJNQ sous l'égide du comité de liaison permanent et poursuivront leurs négociations quant au chapitre 14 sous l'égide de la table MSSS - Cris, déjà existante. Le cadre du règlement des questions relatives au chapitre 19 de la CBJNQ est décrit aux articles 10.11 à 10.16 de la présente Entente.

9.14 Au fur et à mesure du règlement des questions ayant trait à un des chapitres 11B, 14, 18 et 19 de la CBJNQ, dans le suivi du processus visé par l'article 9.13, les demandeurs cris se désisteront à l'égard du Québec de la partie ainsi résolue des procédures Coon Come # 1 et # 2 en ce qui a trait aux chapitres pertinents. Ce désistement se fera sans frais de part et d'autre. Le Québec s'engage à accepter un tel désistement, sans frais de part et d'autre, quant à la partie des procédures Coon Come # 1 et # 2 ainsi résolue envers le Québec.

9.15 Les demandeurs cris dans les procédures Coon Come # 1 et # 2 se désisteront également, sans frais de part et d'autre, d'une partie de ces procédures à l'égard des défendeurs Hydro-Québec et SEBJ, sous réserve et en considération des ententes intervenues entre les Cris, Hydro-Québec et SEBJ et mentionnées aux articles 4.19 à 4.21 de la présente Entente. Les modalités de ce désistement partiel et la liste des questions qui demeurent pendantes sont établies dans une entente distincte entre l'ARC, Hydro-Québec et la SEBJ.

9.16 Les demandeurs cris dans les procédures Coon Come # 2 se désisteront également, sans frais de part et d'autre, de ces procédures à l'égard de la SDBJ. Le Québec verra à ce que la SDBJ accepte un tel désistement sans frais. Les procédures Coon Come à la Cour fédérale seront amendées par les demandeurs cris afin de ne plus référer à la SDBJ.

9.17 Les procédures Coon Come # 1 et # 2 et les procédures Coon Come à la Cour fédérale et les procédures Bosum à la Cour fédérale pourront se poursuivre à l'égard du Procureur général du Canada (PGC). Cependant, les demandeurs cris s'engagent à ne plus invoquer les allégués spécifiques et les conclusions de leurs déclarations ayant trait aux violations par le PGC de ses obligations fiduciaires :

a) quant aux violations par le Québec de ses obligations en vertu de la CBJNQ et des autres ententes, engagements et promesses ;

b) quant aux violations ayant trait aux terres et aux ressources naturelles au Québec.

9.18 Il est possible, dans le cadre des procédures Coon Come # 1 ou # 2 ou dans les procédures Coon Come à la Cour fédérale, ou dans les procédures Bosum à la Cour fédérale que le Canada soit condamné à payer des montants aux demandeurs en vertu d'un jugement final et que, simultanément ou subséquemment, le Québec soit condamné par jugement final obtenu à la demande du Canada de payer tous ces montants ou une partie de ces montants au Canada ou aux Cris. Ceci peut survenir suite à une action en garantie ou une intervention ou une procédure similaire initiée par le Canada à l'encontre du Québec. Dans l'éventualité d'un tel appel en garantie du Québec par le Canada, les Cris s'engagent à participer à la réponse du Procureur général du Québec en soutenant les prétentions relativement aux limites de l'appel en garantie en considération des termes de la présente Entente. S'il y a une telle condamnation à l'encontre du Québec suite à un jugement découlant d'un jugement final dans les procédures Coon Come # 1 ou # 2 ou dans les procédures Coon Come à la Cour fédérale, ou dans les procédures Bosum à la Cour fédérale, les Cris s'engagent à indemniser le Québec jusqu'à concurrence d'une telle condamnation monétaire contre le Québec. Cependant, une telle indemnisation au Québec ne peut dans aucun cas dépasser le montant total de toute condamnation monétaire en faveur des parties cries en vertu d'un jugement final dans les procédures Coon Come # 1 et # 2 ou les procédures Coon Come à la Cour fédérale ou les procédures Bosum à la Cour fédérale, le cas échéant. Dans le cas d'une condamnation directe du Québec en faveur des Cris dans le cadre d'un tel appel en garantie du Canada, ceux-ci s'engagent à produire alors une déclaration de satisfaction de ce jugement à l'égard du Québec sans autre exécution dudit jugement et en considération des termes de la présente Entente.

9.19 Pour plus de certitude, la présente Entente n'affecte pas et n'est pas réputée affecter la poursuite, par les demandeurs cris, des procédures Coon Come # 1

et # 2, des procédures Coon Come à la Cour fédérale et des procédures Bosum à la Cour fédérale entreprises contre le PGC à l'égard de ce qui suit :

a) des violations par le PGC de ses obligations en vertu de la CBJNQ et de la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois ainsi qu'à l'égard des ententes, engagements et promesses décrits à l'Annexe B des procédures Coon Come # 2, que ces obligations soient celles du PGC seulement ou qu'elles soient conjointes avec le Québec dans la mesure où seule la part du Canada sera recherchée ;

b) des violations par le PGC des droits des demandeurs à l'extérieur du territoire du Québec ainsi qu'à l'égard des violations par le PGC des droits issus des traités des demandeurs à l'extérieur du Québec ;

c) des droits ancestraux et le titre autochtone des demandeurs cris à l'extérieur du Québec ;

d) sous réserve de l'article 9.17, des violations par le PGC de ses obligations fiduciaires en faveur des Cris de la Baie-James ;

e) sous réserve de l'article 9.17, des violations par le PGC de la relation basée sur le traité entre les Cris de la Baie-James et la Couronne fédérale ;

f) des violations par le PGC de ses obligations envers les Cris en vertu de la Constitution du Canada et de toute législation fédérale ; et

g) de toute autre question qui n'est pas incompatible avec la présente Entente.

9.20 Les demandeurs cris dans les procédures Bosum à la Cour supérieure se désisteront à l'égard du Québec des éléments de ces procédures qui ont trait au développement des ressources naturelles. Ce désistement se fera sans frais de part et d'autre. Québec accepte un tel désistement sans frais.

9.21 Les autres éléments des procédures Bosum à la Cour supérieure seront suspendus jusqu'au 31 mars 2005 au plus tard et seront traités conformément au cadre décrit à l'article 10.4.

9.22 Les demandeurs cris dans les procédures Gilpin à la Cour supérieure se désisteront de ces procédures à l'égard de toutes les parties sans frais de part et d'autre. Le Québec accepte un tel désistement sans frais en son nom et pour l'Honorable Pierre Paradis et assure qu'Hydro-Québec acceptera un tel désistement à son égard, sans frais de part et d'autre.

9.23 Les procédures du GCCQ-1980 quant à la santé seront suspendues jusqu'au 31 mars 2005 et les dispositions des articles 9.12 à 9.14 de cette Entente s'appliquent à ces procédures.

9.24 Nonobstant l'article 9.23, les individus crïs qui sont des demandeurs dans les procédures du GCCQ-1980 quant à la santé pourront, s'ils le désirent, continuer ces procédures en ce qui concerne la partie qui les touche. L'action de ces individus pourra procéder indépendamment de celle des autres demandeurs, divisant ainsi l'action. Ces individus pourront, s'ils le désirent, soumettre leurs réclamations afin qu'elles soient traitées dans le cadre des négociations visées par l'article 9.13 de cette Entente.

9.25 Les demandeurs crïs se désisteront des procédures du GCCQ quant au transport aérien à l'égard du Québec et de l'Honorable Denis de Belleval, alors ministre des Transports du Québec, sans frais de part et d'autre. Québec accepte un tel désistement sans frais en son nom et au nom du ministre. Les demandeurs crïs offriront aux autres défendeurs et à la mise en cause, un désistement sans frais de part et d'autre. Advenant le cas où les autres défendeurs et la mise en cause acceptent un tel désistement sans frais, il y aura aussi un désistement sans frais de toutes les procédures du GCCQ quant au transport aérien eu égard aux autres défendeurs et à la mise en cause.

9.26 Les procédures Tawich devant la Cour suprême du Canada feront l'objet d'un désistement sans frais de part et d'autre dans toutes les Cours. Québec accepte un tel désistement sans frais.

9.27 Ce désistement de la cause Tawich prévu à l'article 9.26 se fera sous réserve d'une entente entre les parties à la présente Entente visant la responsabilité financière antérieure de certaines corporations de développement découlant des montants cotisés quant au capital versé de ces corporations.

9.28 Québec assure que la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) procédera au retrait et à l'abandon de toutes les réclamations qui font l'objet des procédures de Mistissini et Wáswanipi quant à la prévention des incendies, y compris les conclusions des procédures. Québec assure également que SOPFEU abandonnera toute autre réclamation ou recours de quelque nature que ce soit qu'elle a ou qu'elle pourrait avoir ou qu'elle pourrait invoquer pour la période qui précède le 1<sup>er</sup> avril 2002 en ce qui concerne la protection de la forêt contre le feu et le paiement de tous les frais applicables pour cette protection eu égard aux Terres de la Catégorie IB de Wáswanipi et de Mistissini.

9.29 Le Québec procédera au retrait et à l'abandon de toutes les réclamations qui font l'objet des procédures de Mistissini et Wáswanipi quant à la prévention des incendies, y compris les conclusions de ces procédures et toute autre réclamation ou recours de quelque nature que ce soit qu'il a ou qu'il pourrait avoir ou qu'il pourrait invoquer pour la période qui précède le 1<sup>er</sup> avril 2002 en ce qui concerne la protection de la forêt contre le feu et le paiement de tous les frais applicables pour cette protection eu égard aux Terres de la Catégorie IB de Wáswanipi et de Mistissini.

9.30 Pour la période qui suit le 31 mars 2002, la Corporation foncière de Mistissini ou toute autre entité désignée par la Nation crie de Mistissini assumera les frais applicables pour la protection des forêts contre le feu déterminés pour les Terres de Catégorie IB de Mistissini comme il est prévu dans la Loi sur les forêts, ses règlements ainsi que les règlements de la SOPFEU. Pour la période qui suit le 31 mars 2002, la Corporation foncière de Wáswanipi ou toute autre entité désignée par la nation crie de Wáswanipi assumera les frais applicables pour la protection des forêts contre le feu déterminés pour les Terres de Catégorie IB de Wáswanipi comme il est prévu dans la Loi sur les forêts, ses règlements ainsi que les règlements de la SOPFEU.

9.31 Il est reconnu que les procédures à la Cour fédérale quant à la foresterie sont reliées à l'évaluation et à l'examen, par le fédéral des répercussions sur l'environnement à l'égard de certaines opérations forestières, et qu'elles constituent des procédures judiciaires concernant la foresterie.

Par conséquent, les parties crïs à ces procédures offriront à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, aux défendeurs ministres et à l'Administrateur fédéral un désistement de ces procédures, sans frais de part et d'autre. Advenant l'acceptation par ces défendeurs d'un tel désistement, les parties crïs aux procédures à la Cour fédérale quant à la foresterie se désisteront alors sans frais.

9.32 Les parties crïs offriront également à la mise en cause Domtar Inc. un désistement sans frais de part et d'autre des procédures à la Cour fédérale quant à la foresterie. Advenant l'acceptation par la mise en cause Domtar Inc. d'un tel désistement sans frais, les parties crïs se désisteront de ces procédures à l'encontre de la mise en cause.

9.33 Il est précisément confirmé que les allégués et les conclusions des procédures Coon Come # 1 et # 2 concernant la reconnaissance des terres désignées comme bloc D comme faisant partie des Terres de Catégorie IA



seront réglés de façon définitive par le biais d'une quittance complète, générale et finale à ces égards à l'égard du Québec par les parties crie en considération et sous réserve des dispositions de l'article 10.1 et de l'annexe D des présentes.

9.34 Le Québec ne portera pas en appel à la Cour Suprême du Canada les procédures des Cris concernant l'éducation et n'interviendra pas dans cette cause advenant un tel appel du Canada. Les parties conviennent que le cadre général du financement pour l'éducation des Cris intitulé : « Règles d'allocation des subventions de fonctionnement et d'investissement : éléments de référence aux fins de l'approbation du budget de la Commission scolaire crie » continuera d'être établi en fonction des règles budgétaires présentement convenues entre elles et sera mis à jour par les parties en 2004 et périodiquement par la suite afin de tenir compte des changements dans les besoins de la Commission scolaire crie, le tout sous réserve des discussions déjà convenues concernant le financement futur de l'éducation des adultes.

9.35 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les Cris de la Baie-James s'engagent à ne pas intenter d'autres recours judiciaires relativement à l'application passée de la CBJNQ et de la Loi sur les forêts par le Québec, Hydro-Québec, la SEBJ et la SDBJ. La période de l'application passée de la CBJNQ et de la Loi sur les forêts visée est celle comprise entre la date de la signature de la CBJNQ et la date de la signature de la présente Entente.

9.36 Les dispositions de la présente Entente n'affectent pas les droits et recours des Cris et des individus cris résultant de contaminants (tels le mercure ou autres métaux et substances) faisant suite au développement du Territoire.

9.37 Dans les six mois suivant la signature de la présente Entente, les Cris de la Baie-James et le Québec s'engagent à prendre toutes les mesures utiles afin de déposer aux greffes des Cours les documents nécessaires qui donneront effet aux désistements et autres mesures dont il est question au présent chapitre.

## **CHAPITRE 10 AUTRES DISPOSITIONS**

### **BLOC D**

10.1 Le Québec et les Cris confirment le règlement de leurs différends concernant les terres du « bloc D » de Chisasibi. Les modalités de ce règlement sont reproduites à l'annexe D de la présente Entente.

## **MODIFICATIONS AUX ENTENTES DE L'ASSOCIATION DES TRAPPEURS CRIS ET DE L'ASSOCIATION CRIE DE POURVOIRIE ET DE TOURISME**

10.2 L'« Entente concernant l'Association des trappeurs cris » intervenue entre le Québec, l'Association des trappeurs cris, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie signée le 19 décembre 2000 et le 9 janvier 2001 cessera d'être en vigueur à compter du 31 mars 2002. Pour une plus grande certitude, les parties confirment que ladite entente et le financement par le Québec qui s'y rattache seront maintenus pour les Années financières 2000-2001 et 2001-2002.

10.3 L'« Entente relative à l'Association crie de pourvoirie et de tourisme » intervenue entre le Québec, l'Association crie de pourvoirie et de tourisme, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie signée les 19 décembre 2000, 9 janvier 2001 et 18 janvier 2001 cessera d'être en vigueur à compter du 31 mars 2002. Pour une plus grande certitude, les parties confirment que ladite entente et le financement qui s'y rattache seront maintenus pour les Années financières 2000-2001 et 2001-2002.

## **TRANSFERT DES TERRES ENTRE MISTISSINI ET Oujé-BOUGOUMOU**

10.4 Les parties conviennent de permettre la résolution définitive du transfert des terres entre Oujé-Bougoumou et Mistissini et des litiges dits « Abel Bosum » à l'égard du Québec conformément au cadre prévu à l'annexe G.

## **PART PROVINCIALE DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS ENVIRONNEMENTAUX**

10.5 Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 mars 2002, l'Administration régionale crie contribuera à la moitié de la part du Québec pour le financement des services réguliers et normaux de secrétariat pour le Comité consultatif sur l'environnement de la Baie-James et le Comité d'évaluation prévus au chapitre 22 de la CBJNQ, le tout en conformité avec les dispositions qui suivent :

a) le Canada doit financer lesdits services de secrétariat à part égale avec le Québec. Ainsi, la contribution de l'Administration régionale crie sera donc une portion du financement de la part du Québec à ces services de secrétariat (soit un maximum de 25 % du coût des services réguliers et normaux du secrétariat) ;

b) le niveau de contribution de l'Administration régionale crie pour ces services de secrétariat doit faire l'objet d'une entente conjointe entre le Québec et l'Administration régionale crie à tous les cinq (5) ans. À défaut d'une telle entente, la question sera soumise au mécanisme de règlement des différends prévu par la présente Entente;

c) la contribution de l'Administration régionale crie pour ces services de secrétariat ne comprend aucun coût relié à des audiences publiques ou à des consultations publiques dans l'éventualité où ces comités seraient appelés à tenir de telles audiences ou consultations publiques;

d) les contributions de l'Administration régionale crie pour ces services de secrétariat pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 mars 2007 sont précisées dans une entente distincte entre les parties;

e) l'Administration régionale crie aura une voix dans la sélection du personnel et dans les autres matières qui affectent ces services de secrétariat.

10.6 Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 mars 2002, l'Administration régionale crie contribuera à la moitié de la part du Québec pour le financement du personnel régulier et habituel du Comité provincial d'examen prévu au chapitre 22 de la CBJNQ, le tout en conformité avec les dispositions qui suivent:

a) le niveau de contribution de l'Administration régionale crie pour le personnel régulier et habituel du Comité provincial d'examen doit faire l'objet d'une entente conjointe entre le Québec et l'Administration régionale crie à tous les cinq (5) ans. À défaut d'une telle entente, la question sera soumise au mécanisme de règlement des différends prévu par la présente Entente;

b) la contribution de l'Administration régionale crie à ces fins ne comprend aucun coût relié à des audiences publiques ou à des consultations publiques ni de coûts additionnels pour tout personnel supplémentaire, toute expertise ou tout rapport reliés à de grands projets de développement, tels que (mais non limités à) des projets hydroélectriques ou d'exploitation minière;

c) les contributions de l'Administration régionale crie pour le personnel régulier et habituel du Comité provincial d'examen pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 mars 2007 sont précisées dans une entente distincte entre les parties;

d) l'Administration régionale crie aura une voix égale à celle du Québec dans la sélection du personnel et dans les autres matières qui affectent ces services.

#### FINANCEMENT DES SERVICES LOCAUX D'ENREGISTREMENT DES BÉNÉFICIAIRES CRIS ET DES SERVICES LOCAUX EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

10.7 À compter du 1<sup>er</sup> avril 2002, l'Administration régionale crie assumera les engagements de financement du Québec envers les Bandes cries prévus dans les ententes qui suivent concernant les services locaux d'enregistrement des bénéficiaires cris et les services locaux en matière environnementale relevant du Québec:

a) l'article 4 du « Contrat d'agent local d'inscription » intervenu entre le Québec et diverses Bandes cries en 1983, un exemple dudit contrat pour la Bande de Chisasibi étant ci-annexé comme annexe E;

b) les dispositions financières prévues aux articles 4 à 6 du « Protocole d'entente entre le ministre de l'Environnement du Québec et diverses Bandes cries » concernant le financement du programme pour les administrateurs locaux pour l'environnement, un exemple dudit contrat pour la Bande de Whapmagoostui daté du 22 décembre 2000 et du 8 février 2001 étant joint comme annexe F.

Les montants de financement à ces égards pour les années futures seront établis et assumés par l'Administration régionale crie jusqu'au 31 mars 2002.

#### SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES

10.8 Le Québec donnera à la Société de développement de la Baie-James des instructions afin que celle-ci encourage des partenariats et entreprises conjointes avec les Entreprises cries dans des champs ou activités spécifiques y compris le tourisme, l'entretien de routes, la distribution de produits pétroliers, l'exploration et l'exploitation minière, l'exploitation forestière, la construction, le transport et d'autres entreprises. Le Québec donnera aussi à la Société de développement de la Baie-James des instructions afin qu'elle encourage des initiatives de développement économique et communautaire par les Cris de la Baie-James et les Entreprises cries et qu'elle favorise des partenariats et des entreprises conjointes avec ceux-ci.

10.9 Québec s'assurera que dès la signature de la présente Entente, la SDBJ négociera avec l'ARC. Il est prévu que ces négociations seront complétées au 31 mars 2003 au plus tard. Ces négociations porteront plus particulièrement sur:

a) les relations entre les Cris et la SDBJ;

b) les mesures concrètes concernant la mise en œuvre par la SDBJ de l'article 10.8 de cette Entente; et

c) la mise à jour de la convention datée du 11 novembre 1975 entre la SDBJ et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee).

10.10 Au plus tard le 30 septembre 2002, Québec désignera un membre du conseil d'administration de la SDBJ parmi les Cris de la Baie-James et en consultation avec l'ARC.

## SERVICES POLICIERS

10.11 Les parties conviennent du principe d'une convention complémentaire à la CBJNQ modifiant les articles 19.1 et 19.2 de celle-ci afin d'y incorporer un nouveau concept de Police régionale crie :

a) qui sera responsable pour les services policiers locaux des communautés cries y compris certains services spécialisés (Terres cries de Catégorie IA et Terres cries de Catégorie IB); et

b) qui assumera, en collaboration avec le Sûreté du Québec, un rôle et des responsabilités pour les services policiers sur les terres de Catégorie II et sur les terres de Catégorie III visées au paragraphe 22.1.6 de la CBJNQ, le tout selon des modalités qui devront être discutées entre les parties en consultation avec les corps policiers concernés.

10.12 Cette convention complémentaire établira le nombre de policiers cris à raison de un (1) par deux cent quinze (215) résidents cris et non cris sur les Terres cries de Catégories IA et IB. Soixante-cinq (65) policiers au total seront octroyés à la signature de la convention complémentaire et ce, pour la période couverte par l'entente tripartite et quinquennale de financement des services policiers cris à intervenir. La révision des effectifs s'effectuera par la suite selon ce ratio, à tous les cinq (5) ans, étant entendu que le total de soixante-cinq (65) policiers ne sera pas réduit par cette révision.

10.13 Le financement des services policiers de la Police régionale crie s'effectuera par les gouvernements selon la formule: 52 % par le Canada et 48 % par le Québec.

10.14 Les dispositions des articles 10.11 à 10.13 seront périmées au 31 mars 2005 à moins que d'ici cette date:

a) une entente tripartite soit intervenue entre le Québec, l'Administration régionale crie et le Canada concernant les termes et modalités de ces modifications aux articles 19.1 et 19.2 de la CBJNQ; et

b) une entente de financement soit intervenue entre le Québec, l'Administration régionale crie et le Canada afin de convenir du financement de cette Police régionale crie pour les cinq (5) premières années de ses activités.

10.15 Les parties conviennent que la date du 31 mars 2005 est une date limite et qu'elles souhaitent plutôt agréer des ententes requises dans les meilleurs délais et idéalement avant le 31 mars 2003.

10.16 Comme mesures intérimaires:

a) le Québec convient de financer sa part (48 %) pour huit (8) policiers cris additionnels à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002, le tout selon les termes et modalités de l'Entente sur le financement des services policiers locaux intervenue en décembre 1998 entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, le Québec et le Canada et sous réserve du financement du Canada à ces égards (52 %);

b) les parties chercheront à prolonger ladite Entente sur le financement des services policiers locaux jusqu'à ce que les ententes décrites à l'article 10.14 soient convenues ou, à défaut, jusqu'au 31 mars 2005;

c) le Québec versera à l'ARC au 1<sup>er</sup> avril 2002 sa part (48 %) d'un montant additionnel non récurrent de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) afin de financer des équipements et de la formation pour les policiers cris additionnels sous réserve du financement du Canada à ces égards (52 %). Le Québec versera également à l'ARC sa part (48 %) d'un montant additionnel non récurrent de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) à ces fins lorsque, le cas échéant, les ententes décrites à l'article 10.14 auront été convenues.

## AGENTS DE CONSERVATION

10.17 Le Québec maintiendra ses effectifs d'agents de conservation de la faune dans le Territoire et il formera et embauchera des agents de conservation de la faune additionnels d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2003 selon les modalités qui suivent:

a) deux (2) agents de conservation de la faune à temps plein pour le territoire traditionnel de la Nation crie de Chisasibi;

b) deux (2) agents de conservation de la faune à demi-temps pour chacun des territoires traditionnels de chacune des autres Bandes cries pour un total de huit (8) agents de conservation de la faune en équivalence temps plein;

c) deux (2) agents de conservation de la faune à temps plein et assignés plus particulièrement au contrôle des territoires adjacents aux chantiers de construction du Projet EM-1 et du projet Eastmain 1-A/ Rupert. Ces agents seront par la suite assignés au contrôle du Territoire selon des priorités déterminées en consultation avec l'Administration régionale crie.

10.18 Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2004, le Québec formera et désignera un chasseur et trappeur cri intéressé (normalement le maître de trappage cri) comme agent territorial de la faune pour les terrains de trappage cri situés dans la région de droit d'usage prioritaire pour les Crie au sens du chapitre 24 de la CBJNQ, et ce, afin principalement de renforcer l'application des lois et règlements concernant la chasse, la pêche et la trappe dans chaque terrain de trappage cri concerné. Le nombre de tels auxiliaires sera entre trente (30) et cinquante (50).

10.19 Advenant que la population du Territoire s'accroît de façon importante au cours de la durée de la présente Entente, Québec formera et embauchera des agents additionnels de conservation de la faune afin d'assurer un contrôle adéquat des activités de chasse, de pêche et de trappage dans le Territoire.

## **CHAPITRE 11**

### **COMITÉ DE LIAISON PERMANENT**

11.1 Les parties créent par la présente Entente un Comité de liaison permanent composé d'un nombre égal de représentants désignés par chacune d'elles.

11.2 Le Comité de liaison permanent est composé des représentants jugés utiles par le Québec (dont au moins un administrateur d'État) afin de s'assurer que le Comité puisse exercer adéquatement son mandat. Pour au moins les trois (3) premières années de son fonctionnement, le secrétaire général associé du Secrétariat aux affaires autochtones ainsi qu'un représentant désigné par le Secrétaire général du Conseil exécutif y siègeront.

11.3 Le Comité de liaison permanent est également composé du représentant en chef des Crie pour le Québec désigné par l'Administration régionale crie et de toutes autres personnes jugées utiles par l'Administration régionale crie afin de s'assurer que le Comité puisse exercer adéquatement son mandat.

11.4 Normalement, les représentants de chacune des parties au Comité de liaison permanent n'excéderont pas cinq (5) personnes à moins que les représentants des parties audit Comité en conviennent autrement. Les représentants pourront se faire remplacer occasionnellement lorsque les circonstances l'exigeront.

11.5 Le Comité de liaison permanent se réunira régulièrement.

11.6 Le Comité de liaison permanent aura comme principaux mandats :

a) d'agir comme un forum permanent d'échange et de coordination entre les Crie et le Québec afin d'assurer le renforcement des relations politiques, économiques et sociales entre le Québec et les Crie;

b) d'assurer une mise en œuvre harmonieuse et un suivi efficace de la présente Entente ainsi que la résolution des autres questions relatives à l'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

c) d'agir comme un forum privilégié entre les Crie et le Québec afin de trouver des solutions mutuellement acceptables aux différends en regard de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente Entente ou de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois lorsque les mécanismes prévus à celles-ci n'ont pas permis de résoudre le différend à la satisfaction des parties;

d) d'aborder tout autre sujet qui lui est confié selon les dispositions de la présente Entente ou qui pourrait être convenu par les représentants des parties audit Comité.

11.7 Le mandat du Comité de liaison permanent n'est pas de se substituer aux comités ou forums prévus à la CBJNQ ou ailleurs, mais plutôt d'agir comme un mécanisme afin de résoudre les différends majeurs n'ayant pas été autrement résolus.

11.8 Les représentants des parties au Comité de liaison permanent s'efforceront de bonne foi de trouver des solutions appropriées et mutuellement acceptables à l'égard de tout sujet abordé auprès du Comité et ils s'efforceront de bonne foi d'assurer la mise en œuvre de telles solutions par les parties.

## CHAPITRE 12 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### INTRODUCTION

12.1 De façon générale, les parties tenteront d'éviter, pour les fins de l'interprétation et de la mise en oeuvre de la présente Entente ainsi que de la CBJNQ, le recours au processus judiciaire. À cette fin, les parties s'entendent pour mettre sur pied un mécanisme de règlement des différends afin de s'assurer que les recours aux tribunaux ou à d'autres tribunes ne s'effectuent qu'en dernier recours.

### DÉFINITION

12.2 Pour les fins du mécanisme de règlement des différends, un différend est défini comme toute controverse, réclamation ou mésentente découlant de l'interprétation ou de la mise en oeuvre de la CBJNQ ou de la présente Entente et qui est soulevé formellement par l'une quelconque des parties à ces fins.

### PARTIES AU DIFFÉREND

12.3 Les seules parties qui sont autorisées à soulever des différends aux fins du présent mécanisme de règlement des différends sont les parties suivantes à la CBJNQ, soit :

la « partie autochtone » telle que définie à l'article 1.11 de la CBJNQ en regard des Cris, le gouvernement du Québec, et, de plus, en regard des différends découlant du chapitre 8 de la CBJNQ, la Société d'énergie de la Baie-James et Hydro-Québec.

### PROCÉDURES À SUIVRE EN REGARD DE LA RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

12.4 Les parties œuvreront de bonne foi à résoudre le différend par la coopération et la consultation afin d'en arriver à une solution mutuellement satisfaisante.

12.5 À défaut de solution par les parties elles-mêmes, le différend sera soumis pour solution au Comité de liaison permanent établi en vertu des dispositions du chapitre 11 de la présente Entente.

12.6 À défaut de solution par le Comité de liaison permanent, le différend sera soumis à un tiers indépendant et impartial pour médiation tel qu'établi ci-après :

a) le médiateur sera choisi conjointement par les parties, et à défaut d'entente, par un juge de la Cour supérieure sur demande à la Cour ;

b) les parties soumettront chacune au médiateur leurs points de vue sur la question faisant l'objet du différend ;

c) les parties s'engagent, comme condition au processus de médiation, à renoncer à toute prescription acquise et à convenir que la prescription (si applicable) d'un droit, d'une réclamation ou d'une matière qui est le sujet du différend sera interrompue et elles s'engagent, si nécessaire, à y renoncer spécifiquement de temps à autre jusqu'à ce que le médiateur déclare le processus de médiation terminé ;

d) le processus de médiation et toutes mesures reliées à celui-ci seront confidentiels et le demeureront ;

e) le médiateur ne soumettra pas un rapport ni ne fera de recommandation à moins d'y être autorisé par les parties ;

f) une partie peut demander que le médiateur mette fin au processus de médiation lorsqu'il existe des motifs raisonnables et probants de croire que, malgré les meilleurs efforts des parties agissant de bonne foi, aucun règlement n'est susceptible d'être convenu en regard du différend dans le cadre de la médiation.

12.7 À n'importe quel moment au cours du processus de médiation, les parties peuvent convenir d'octroyer au médiateur les pouvoirs, l'autorité et la juridiction d'un arbitre, y compris ceux d'un amiable compositeur, le tout au sens et de la façon prévus au Code civil du Québec et au Code de procédure civile du Québec.

12.8 Chaque partie assumera ses propres frais liés à la médiation et la moitié des frais et honoraires du médiateur.

## CHAPITRE 13 DISPOSITIONS FINALES

13.1 Le préambule et les annexes forment une partie intégrante de la présente Entente.

13.2 La présente Entente peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie.

13.3 La présente Entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et se terminera le 31 mars 2052.

13.4 Au plus tard deux (2) années avant l'expiration de la présente Entente, les parties se rencontreront afin de discuter de la prolongation ou du renouvellement de la présente Entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À  
WASKAGANISH EN CE 7<sup>e</sup> JOUR DE FÉVRIER 2002

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC: POUR LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE) ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE:

BERNARD LANDRY,  
*Premier ministre*

TED MOSES,  
*Grand chef du Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) Président de l'Administration régionale crie*

GILLES BARIL,  
*Ministre d'État aux Ressources naturelles et aux Régions*  
*Ministre des Ressources naturelles*  
*Ministre des Régions*  
*Ministre responsable du Développement du Nord québécois*

EDWARD GILPIN,  
*Chef de la bande d'Eastmain*

RÉMY TRUDEL,  
*Ministre d'État à la Population et aux Affaires autochtones*  
*Ministre délégué aux Affaires autochtones*

PAUL GULL,  
*Chef de la bande de Waswanipi*

## ANNEXE A

### TEXTE DES CONVENTIONS COMPLÉMENTAIRES NO 13 ET NO 14 À LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

#### CONVENTION COMPLÉMENTAIRE NO 13

ENTRE:

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, corporation publique dûment constituée en vertu du chapitre 89 des Lois du Québec, 1978, maintenant S.R.Q., c. A-6.1, agissant et représentée aux présentes par Ted Moses, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention,

ET:

La SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE-JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, agissant et représentée aux présentes par Élie Saheb, son président-directeur général, dûment autorisé à signer la présente Convention,

ET:

HYDRO-QUÉBEC, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, agissant et représentée aux présentes par André Caillé, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention.

ATTENDU QU'Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie-James ont signé la Convention complémentaire n° 9 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie-James souhaitent confirmer que la Convention complémentaire n° 9 n'a pas touché, restreint, réduit, annulé ou autrement porté atteinte aux droits, avantages et engagements en faveur des Cris de la Baie-James, tels qu'énoncés à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, dont son paragraphe 8.10 et les autres dispositions de son chapitre 8;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie-James ont convenu d'une entente concernant le Projet Eastmain 1-A/Rupert;

ATTENDU QUE cette Entente prévoit des dispositions en regard du paragraphe 8.1.3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

1. Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie-James s'engagent et confirment que la Convention complémentaire n° 9 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois entre elles et la Société Makivik et datée du 21 octobre 1988, n'a pas touché, restreint, réduit, annulé ou autrement porté atteinte aux droits, avantages et engagements en faveur des Cris de la Baie-James, tels qu'énoncés à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, dont son paragraphe 8.10 et les autres dispositions de son chapitre 8.

Cet engagement et confirmation ne constituent pas une reconnaissance par Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie-James des droits, avantages et engagements stipulés au paragraphe 8.10 ou de leur portée.

2. a) Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie-James, sur résolution spéciale de leur conseil d'administration respectifs, renoncent au bénéfice des mots «sur l'aménagement des rivières Nottaway, Broadback et Rupert, ci-après désigné sous le nom de complexe N.B.R.», et au texte introductif du paragraphe 8.1.3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

b) Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie-James renoncent de la même façon aux bénéfices qui leur sont conférés par les sous-paragraphe *a, b, c* et *d* du paragraphe 8.1.3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

c) L'Administration régionale crie accepte ces renonciations.

3. Le chapitre 8 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'article 2 des présentes à titre de sous-aliéna 8.1.4.4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

4. L'article 8.7 du chapitre 8 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois tel qu'amendé par le Convention complémentaire n° 4 est abrogé.

5. Toutefois, les ententes suivantes continuent d'être en vigueur et régissent les parties auxdites ententes:

a) «Entente portant sur un réseau d'alimentation en eau à Eastmain» datée du 21 décembre 1998 et du 7 janvier 1999 entre Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie-James et la Bande d'Eastmain; et

b) «Entente visant à décrire et à ratifier la solution d'alimentation en eau souterraine à Eastmain» datée d'août 2000, aussi intervenue entre Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie-James et la Bande d'Eastmain.

6. L'article 1 de la présente Convention complémentaire no 13 a effet depuis le 21 octobre 1988.

7. Les articles 2 et 3 de la présente Convention complémentaire entreront en vigueur au même moment que le début de la construction du Projet Eastmain 1-A/ Rupert tel que défini à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec datée du 7 février 2002.

8. La présente Convention complémentaire entre en vigueur dès sa signature par les parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À  
WASKAGANISH, EN CE 7<sup>e</sup> JOUR DE FÉVRIER 2002

ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE,

-----  
*Le président,*  
TED MOSES

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE-JAMES,

-----  
*Le président,*  
ÉLIE SAHEB

HYDRO-QUÉBEC,

-----  
*Le président,*  
ANDRÉ CAILLÉ

Le ministre délégué aux Affaires autochtones a signé la présente convention à la date et à l'endroit ci-après indiqués

Signée à (Québec), ce jour de février 2002.

RÉMI TRUDEL

RÉSOLUTIONS D'HYDRO-QUÉBEC ET DE LA  
SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE-JAMES

PROJET EASTMAIN 1-A/ RUPERT  
CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD  
QUÉBÉCOIS  
AUTORISATION À RENONCER À CERTAINS  
BÉNÉFICES

ATTENDU QUE le 11 novembre 1975, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie-James (SEBJ) ont conclu la Convention de la Baie-James et du Nord québécois avec notamment le Grand Conseil des Cris;

ATTENDU QU'en considération du consentement des Cris à la réalisation du projet Eastmain 1-A/ Rupert, Hydro-Québec et la SEBJ souhaitent renoncer

— au bénéfice des mots « sur l'aménagement des rivières Nottaway, Broadback et Rupert, ci-après désigné sous le nom de complexe N.B.R., et » au texte introductif du paragraphe 8.1.3 de la convention précitée, et

— aux bénéficiaires qui leur sont conférés par les sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 8.1.3 de la convention précitée,

cette renonciation devant entrer en vigueur au même moment que le début de la construction du projet Eastmain 1-A/ Rupert.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition dûment faite et appuyée, il est unanimement

#### RÉSOLU :

D'autoriser Hydro-Québec, en considération du consentement des Cris à la réalisation du projet Eastmain 1-A/ Rupert, à renoncer

— au bénéfice des mots « sur l'aménagement des rivières Nottaway, Broadback et Rupert, ci-après désigné sous le nom de complexe N.B.R., et » au texte introductif du paragraphe 8.1.3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, et

— aux bénéficiaires qui lui sont conférés par les sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 8.1.3 de la convention précitée,

cette renonciation devant entrer en vigueur au même moment que le début de la construction du projet Eastmain 1-A/ Rupert;

D'autoriser le président-directeur général d'Hydro-Québec ou le président d'Hydro-Québec Production, ou toute personne que chacun d'entre eux pourra désigner, ou la vice-présidente exécutive Affaires corporatives et secrétaire générale d'Hydro-Québec, à faire toute chose utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution et à signer au nom d'Hydro-Québec tout acte ou document requis à cette fin.

#### PROJET EASTMAIN 1-A/ RUPERT CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS AUTORISATION À RENONCER À CERTAINS BÉNÉFICIAIRES

ATTENDU QUE le 11 novembre 1975, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie-James (SEBJ) ont conclu la Convention de la Baie-James et du Nord québécois avec notamment le Grand Conseil des Cris;

ATTENDU QU'en considération du consentement des Cris à la réalisation du projet Eastmain 1-A/ Rupert, Hydro-Québec et la SEBJ souhaitent renoncer :

— au bénéfice des mots « sur l'aménagement des rivières Nottaway, Broadback et Rupert, ci-après désigné sous le nom de complexe N.B.R., et » au texte introductif du paragraphe 8.1.3 de la convention précitée, et

— aux bénéficiaires qui leur sont conférés par les sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 8.1.3 de la convention précitée,

cette renonciation devant entrer en vigueur au même moment que le début de la construction du projet Eastmain 1-A/ Rupert.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition dûment faite et appuyée, il est unanimement

#### RÉSOLU :

D'autoriser la Société d'énergie de la Baie-James, en considération du consentement des Cris à la réalisation du projet Eastmain 1-A/ Rupert, à renoncer

— au bénéfice des mots « sur l'aménagement des rivières Nottaway, Broadback et Rupert, ci-après désigné sous le nom de complexe N.B.R., et » au texte introductif du paragraphe 8.1.3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, et

— aux bénéficiaires qui lui sont conférés par les sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 8.1.3 de la convention précitée,

cette renonciation devant entrer en vigueur au même moment que le début de la construction du projet Eastmain 1-A/ Rupert;

D'autoriser le président-directeur général de la société ou toute personne qu'il pourra désigner, ou la secrétaire de la société à faire toute chose utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution et à signer au nom de la Société d'énergie de la Baie-James tout acte ou document requis à cette fin.

#### CONVENTION COMPLÉMENTAIRE NO 14

#### ENTRE :

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, société dûment constituée aux termes du chapitre A-6.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par Ted Moses, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention,



ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après désigné le « Québec ») représenté par M. Gilles Baril, ministre d'État aux Ressources naturelles et aux Régions, ministre des Ressources naturelles, ministre des Régions, ministre responsable du Développement du Nord québécois et par M. Rémy Trudel, ministre d'État à la Population et aux Affaires autochtones et ministre délégué aux Affaires autochtones.

ATTENDU QUE le Québec et les Cris de la Baie-James ont convenu d'une Entente concernant une nouvelle relation datée du 7 février 2002 ;

ATTENDU QUE cette Entente prévoit certaines modifications et certaines mesures particulières de mise en oeuvre concernant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, (ci-après désignée CBJNQ) ;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de procéder à la présente Convention complémentaire à la CBJNQ afin de réaliser leurs engagements à cet égard dans cette Entente.

EN CONSÉQUENCE, les parties ont convenu de ce qui suit :

1. La CBJNQ est modifiée en y ajoutant le chapitre 30A qui suit :

#### «30A Régime forestier

30A.1 Le régime forestier québécois s'appliquera sur le Territoire défini à l'Entente concernant une nouvelle relation en date du 7 février 2002 d'une manière qui permet :

a) des adaptations pour une meilleure prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris ;

b) une intégration accrue des préoccupations de développement durable ;

c) une participation, sous forme de consultation, des Cris aux différents processus de planification et de gestion des activités d'aménagement forestier.

Des modalités particulières quant à ces adaptations, à cette intégration et à cette participation sont convenues entre le Québec et l'Administration régionale crie dans l'Entente concernant une nouvelle relation. Les calculs de la possibilité forestière annuelle seront réalisés sur la base d'unités d'aménagement composées en principe de regroupement de terrains de trappage cris.

30A.2 Le régime forestier adapté viendra fixer des règles et procédures particulières applicables dans le Territoire, respectera les principes prévus à cette CBJNQ et à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) (y compris la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt comme le stipule la Disposition Préliminaire de la Loi sur les forêts) et accordera une attention particulière à la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des Cris, la protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie et la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biotique et des écosystèmes.

30A.3 Les mécanismes qui suivent seront mis en oeuvre afin d'assurer la participation, sous forme de consultation, des Cris de la Baie-James dans les différents processus de planification et de gestion des activités d'aménagement forestier, soit le Conseil Cris-Québec sur la foresterie et les groupes de travail conjoints.

30A.4 L'Administration régionale crie et le Québec désignent chacun cinq (5) membres au Conseil Cris-Québec sur la foresterie. De plus, le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie est désigné par le Québec sur recommandation du ministre des Ressources naturelles après consultation auprès de l'Administration régionale crie. Le Québec et l'Administration régionale crie peuvent convenir des modalités de cette consultation.

30A.5 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie aura comme principales responsabilités de :

a) faire le suivi, le bilan et l'évaluation de la mise en oeuvre du régime forestier adapté pour le Territoire ;

b) recommander au Québec et à l'Administration régionale crie, le cas échéant, des ajustements ou des modifications au régime forestier adapté pour le Territoire ;

c) faire connaître au ministre des Ressources naturelles les propositions, les préoccupations et les commentaires en lien avec les lois, les règlements, les politiques, les programmes, les guides de gestion et les guides de pratiques d'intervention sur le terrain liés à la foresterie de même que les lignes directrices, les directives ou les instructions reliées à la préparation de tous les plans d'aménagement forestier ;

d) faire le suivi des processus de mise en oeuvre au niveau des groupes de travail conjoints à l'égard de l'élaboration, des consultations et du suivi de tous les plans d'aménagement forestier applicables dans le Territoire ;

e) être impliqué aux différents processus de planification des activités d'aménagement forestier concernant le Territoire ainsi que participer aux différentes étapes de gestion des activités d'aménagement forestier, y compris plus particulièrement celles reliées à la révision des plans généraux d'aménagement forestier préalablement à leur approbation de même qu'à l'égard des modifications qui peuvent être proposées à ces plans. Le Conseil bénéficiera de 120 jours à partir de la réception des plans généraux et 90 jours de la réception des modifications pour faire valoir ses commentaires au ministre des Ressources naturelles préalablement à l'approbation de ces plans ou de leur modification. Le ministre des Ressources naturelles pourra prolonger ces délais, s'il le juge approprié;

f) étudier les plans annuels d'intervention forestière après leur approbation, lesquels lui sont transmis sur demande, afin de faire connaître au ministre des Ressources naturelles, le cas échéant, des propositions, des préoccupations ou des commentaires à l'égard de ces plans, particulièrement en regard des questions systémiques relatives à ces plans ou à leur processus d'élaboration ou d'approbation;

g) toute autre responsabilité concernant la foresterie qui pourrait lui être conjointement assignée par le Québec et l'Administration régionale crie.

30A.6 Un groupe de travail conjoint, composé de deux (2) membres nommés par la communauté crie et deux (2) membres nommés par le ministre des Ressources naturelles, sera établi dans chaque communauté crie touchée par des activités d'aménagement forestier sur le Territoire.

30A.7 Chaque groupe de travail conjoint aura le mandat suivant:

a) intégrer et mettre en application les modalités particulières du régime forestier adapté convenues par le Québec et l'Administration régionale crie;

b) établir, lorsque requis, les mesures d'harmonisation qui découleront des dispositions techniques du régime forestier adapté;

c) s'assurer de la mise à la disposition réciproque, par les parties, de l'information pertinente et disponible liée à la foresterie;

d) analyser les conflits d'usage en vue de trouver des solutions acceptables;

e) discuter de toute question de nature technique, incluant l'acquisition de connaissances considérées nécessaires par chaque groupe de travail conjoint;

f) voir à la mise en place des processus d'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier;

g) convenir des modalités de fonctionnement interne.»

2. L'Annexe 2 du chapitre 22 de la CBJNQ est modifiée en ajoutant à la fin du paragraphe *i* ce qui suit:

«ou lorsqu'elle fait partie d'un plan général d'aménagement forestier approuvé par le ministre des Ressources naturelles du Québec dans la mesure où ce plan a été soumis à la consultation préalable du Conseil Cris-Québec sur la foresterie tel que prévu à l'article 30A.5 du chapitre 30A et lorsqu'elle fait partie d'un plan annuel d'intervention forestière dans la mesure où ce plan a été soumis à la consultation préalable des groupes de travail conjoints, tel que prévu à l'article 30A.7 du chapitre 30A.»

3. Les dispositions des paragraphes 28.2.1 à 28.2.6 et des paragraphes 28.3.1 à 28.3.4 de la CBJNQ sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«28.2 Société de développement crie

28.2.1 La Société de développement crie (la « SDC ») sera créée par une loi spéciale de l'Assemblée nationale.

28.2.2 La SDC sera vouée au développement économique et communautaire des Cris de la Baie-James. La SDC permettra de doter les Cris d'un organisme de développement moderne ayant comme mandat:

a) d'appuyer le développement à long terme de chaque communauté crie;

b) de développer une expertise crie originale en matière de développement économique et de gestion de fonds de développement;

c) de promouvoir et d'accélérer la création d'emplois pour les Cris sur le Territoire de la Baie-James;

d) de faire des Cris des partenaires actifs du Québec dans le développement économique du Territoire de la Baie-James;

e) de soutenir, favoriser et encourager la création, la diversification ou le développement des entreprises, des ressources, des biens et des industries dans le but d'améliorer les perspectives économiques des Cris de même que leur situation économique en général.

28.2.3 La SDC facilitera l'établissement de partenariats entre les Cris et le Québec ainsi qu'avec d'autres entreprises publiques ou privées dans la réalisation d'activités de développement dans le Territoire de la Baie-James.

28.2.4 L'actionnaire de la SDC sera l'Administration régionale crie.

28.2.5 La SDC sera gérée par un conseil d'administration composé de onze (11) membres. Cinq (5) membres seront désignés par l'Administration régionale crie et cinq (5) membres seront désignés par le Québec. Le président de la SDC sera désigné par l'Administration régionale crie parmi les Cris mais après consultation du Québec à cet égard afin de s'efforcer de nommer un président qui est mutuellement acceptable. Les membres du conseil d'administration de la SDC désignés par le Québec disposent chacun d'un (1) vote et les membres dudit conseil désignés par l'Administration régionale crie, y compris le président, disposent chacun de deux (2) votes auprès du conseil d'administration de la SDC.

28.2.6 Le nombre des administrateurs de la SDC peut être augmenté avec le consentement de l'Administration régionale crie et du Québec dans la mesure où le contrôle de la SDC continue d'être entre les mains des administrateurs désignés par l'Administration régionale crie.»

4. La Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie-James (L.R.Q., c. S-9.1) sera abrogée par la loi établissant la SDC. La Société de développement autochtone de la Baie-James sera ainsi dissoute par voie législative et ses actifs, incluant toutes les actions et intérêts qu'elle détient dans d'autres corporations, seront transférés à la SDC. La SDC sera le successeur de la Société de développement autochtone de la Baie-James. Les actions ordinaires et de Catégorie A de la Société de développement autochtone de la Baie-James seront annulées sans le versement de quelque indemnité et sans qu'il y ait lieu de verser quelque montant que ce soit à l'un quelconque des actionnaires à même les actifs de cette société ou autrement.

5. Les dispositions de l'article 28.17 de la CBJNQ sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«28.17 Autres dispositions

28.17.1 Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 mars 2052, les Cris prennent en charge les obligations du Québec, d'Hydro-Québec et de la Société d'énergie de la Baie-James à l'égard des Cris, découlant des dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois qui sont ci-après énumérées et concernant le développement économique et communautaire :

a) Développement économique :

— 28.5 et 24.3.24: Association des trappeurs cris (fonctionnement et programmes);

— 28.6: Association crie de pourvoirie et de tourisme (fonctionnement);

— 28.7: Association crie d'artisanat autochtone (fonctionnement et programmes);

— 28.11.2 a): un agent de développement économique par communauté;

— 28.12: aide aux entrepreneurs cris.

b) Développement communautaire :

— 8.8.2: alimentation en électricité des communautés septentrionales (par Hydro-Québec) en regard de Waskaganish et de Whapmagoostui, sous réserve du maintien par Hydro-Québec des arrangements actuels quant à la fourniture d'électricité à Whapmagoostui et sous réserve du raccordement par Hydro-Québec de Waskaganish au réseau d'Hydro-Québec d'ici cinq (5) ans et de Whapmagoostui dans les meilleurs délais tel que prévu dans une entente entre Hydro-Québec et l'Administration régionale crie;

— 8.14.2: encouragement par la Société d'énergie de la Baie-James et Hydro-Québec à l'égard des programmes de formation pour les Cris;

— 8.14.3: étude par la Société d'énergie de la Baie-James et Hydro-Québec de la mise en oeuvre d'un programme de formation pour les Cris;

— 28.9.1, 28.9.2, 28.9.5: programmes ou installations de formation, bureaux et services d'embauche et de placement;

— 28.11.1 a): centre communautaire dans chaque communauté crie;

— 28.11.1 b): services essentiels d'hygiène dans les communautés;

— 28.11.1 c): protection contre les incendies, y compris la formation, le matériel et les installations;

— 28.11.2 b): services d'affaires communautaires;

— 28.14: aide aux centres d'accueil à l'extérieur des communautés;

— 28.16: construction des voies d'accès pour Eastmain, Wemindji et Waskaganish (mais non l'entretien de ces voies d'accès qui continuera d'être assumé par les gouvernements).

28.17.2 Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 mars 2052, le Québec versera au Récipiendaire du financement désigné par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Isthchee), pour les Cris de la Baie-James, un paiement annuel afin de permettre aux Cris de la Baie-James d'assumer les obligations du Québec, d'Hydro-Québec et de la Société d'énergie de la Baie-James à l'égard des Cris découlant des dispositions décrites au paragraphe 28.17.1 et concernant le développement économique et communautaire.

28.17.3 Ce paiement annuel du Québec évoluera de la façon suivante pour les trois (3) premières années financières:

a) pour 2002-2003: vingt-trois millions de dollars (23 M\$);

b) pour 2003-2004: quarante-six millions de dollars (46 M\$);

c) pour 2004-2005: soixante-dix millions de dollars (70 M\$).

28.17.4 Pour chacune des années financières subséquentes comprises entre le 1<sup>er</sup> avril 2005 et le 31 mars 2052, le paiement annuel versé par le Québec sera le plus élevé des deux (2) montants suivants:

a) soixante-dix millions de dollars (70 M\$); ou

b) un montant correspondant à la valeur indexée du montant de soixante-dix millions de dollars (70 M\$) à partir de l'année financière 2005-2006 selon une formule agréée entre le Québec et les Cris dans le chapitre 7 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec datée du 7 février 2002.

28.17.5 Les dispositions du présent article ne touchent pas et ne sont pas voulues comme portant atteinte de quelque façon que ce soit aux obligations et engagements du Canada à la présente Convention, incluant ceux établis aux chapitres 8 et 28.»

6. Cette Convention complémentaire entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Ses dispositions n'auront plus d'effet à compter du 31 mars 2052 à moins que les parties en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À  
WASKAGANISH EN CE 7<sup>e</sup> JOUR DE FÉVRIER 2002

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC:      POUR L'ADMINISTRATION  
RÉGIONALE CRIE:

-----  
GILLES BARIL,      TED MOSES,  
*Ministre d'État aux Ressources*      *Président*  
*naturelles et aux Régions*  
*Ministre des Ressources*  
*naturelles*  
*Ministre des Régions*  
*Ministre responsable du*  
*Développement du Nord*  
*québécois*

-----  
RÉMY TRUDEL,      EDWARD GILPIN,  
*Ministre d'État à la Population*      *Chef de la bande d'Eastmain*  
*et aux Affaires autochtones*  
*Ministre délégué aux Affaires*  
*autochtones*

-----  
PAUL GULL,  
*Chef de la bande de Waswanipi*

## ANNEXE B

### LISTE NON EXHAUSTIVE DE LA LÉGISLATION AMENDÉE

La législation du Québec qui sera amendée comprendra ce qui suit:

a) une loi créant la SDC et abrogeant la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie-James (L.R.Q. c. S-9.1);

b) des amendements à la Loi sur les forêts et ses règlements d'application;

c) des amendements à la Loi sur la qualité de l'environnement;

d) des amendements aux lois fiscales et à toute autre loi afin de confirmer par voie législative les exemptions de taxes et de saisie prévues au chapitre 7;

e) des amendements à toutes autres lois d'application générale ou particulière afin d'assurer la cohérence avec la présente Entente et les conventions complémentaires dans les cas où il s'avérera nécessaire de le faire.



## **Partie II ( C-2)- COUPE EN MOSAÏ QUE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS**

### **A) Définition**

Une coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée de façon à conserver entre deux aires de coupe une forêt d'une superficie au moins équivalente à la superficie du peuplement récolté.

### **B) Critères d'évaluation**

L'objectif visé est d'offrir une alternative aux séparateurs de coupe sur un territoire donné. Conséquemment, la dispersion des coupes devra favoriser et maintenir, dans le temps et l'espace, une gamme de mosaï ques diversifiées quant à leur forme et à leur superficie. Ainsi :

*a)* pour chaque secteur d'intervention prévu dans un plan annuel d'intervention forestière (PAIF), les peuplements résiduels à conserver et ceux à couper seront distingués clairement sur les cartes;

*b)* en première phase, une priorité de récolte sera attribuée aux peuplements les plus mûrs de manière à minimiser les pertes de bois;

*c)* les blocs de forêts récoltés seront de superficie variable. Au moins 20 % des superficies récoltées devront être inférieures à cinquante (50) hectares et au moins 70 % inférieurs à cent (100) hectares. Pas plus de 30 % des coupes peuvent être plus grandes que cent (100) hectares, sans dépasser cent cinquante (150) hectares;

*d)* les peuplements résiduels à conserver devront être prioritairement localisés dans des peuplements mélangés en raison de leur rareté relative et de leur rôle important comme habitat faunique;

*e)* la forêt à conserver entre deux aires de coupe devra être d'une superficie au moins équivalente à la superficie du peuplement récolté (cette équivalence peut aussi se calculer pour un ensemble de peuplements compris à l'intérieur d'un secteur annuel d'opération);

*f)* la forêt résiduelle sera constituée de peuplements forestiers productifs d'une hauteur supérieure à sept (7) mètres (ce qui inclut plusieurs peuplements de plus de douze (12) mètres de hauteur, compte tenu de la composition actuelle des forêts sur pied);

*g)* la forêt résiduelle entre deux aires de coupe devra être d'une largeur minimale de deux cents (200) mètres (éviter les longs rubans de largeur uniforme);

*h)* la forêt résiduelle devra être laissée sur pied pour une période suffisamment longue, de manière à permettre à la régénération d'atteindre le stade de développement requis (minimum trois (3) mètres).

## **Partie III ( C-3)— MAINTIEN D'UN COUVERT FORESTIER DAN L'ENSEMBLE DE CHAQUE TERRAIN DE TRAPPAGE**

### **A) Maintien de la composante feuillue**

Dans les opérations d'éclaircie pré-commerciale et de dégagement des plantations, une attention particulière devra être portée pour conserver des habitats diversifiés. On pourra, par exemple :

— conserver un certain nombre de petits arbres fruitiers tels sorbiers ou cerisiers;

— conserver des feuillus dans les trouées où les résineux sont absents;

— dans les secteurs où de grandes superficies régénérées seront l'objet de tels travaux, prévoir un étalement des opérations sur deux phases distinctes à deux ou trois années d'intervalle;

— sur certains sites riches propices à la bonne croissance des feuillus, favoriser le maintien d'un nombre suffisant de tiges feuillues afin d'assurer le développement de forêts mélangées.

### **B) Protection de la régénération préétablie**

Afin de limiter les impacts des grandes coupes réalisées dans le Territoire, il sera important d'améliorer la protection de la régénération préétablie, particulièrement la haute régénération qui permet de raccourcir la période de reverdissement et de rétablir un bon habitat pour la petite faune comme le lièvre.

Lorsque les conditions s'y prêtent, des coupes avec protection de la régénération et des sols devront faire l'objet d'un encadrement particulier afin de protéger la haute régénération. Pour ce faire, il est requis :

— d'adopter des techniques d'abattage appropriées (comme les têtes multi-fonctionnelles) afin de conserver intactes les meilleures tiges en régénération;

— de choisir des équipements de débardage appropriés afin de limiter les bris à la régénération;

— de réaliser des inventaires de la régénération avant coupe afin de localiser les peuplements dotés d'une haute régénération en sous-étage.

### C) Stratégie d'aménagement des peuplements mélangés

Considérant l'importance des peuplements mélangés à titre d'habitat faunique et la rareté de ces peuplements dans le Territoire, il est nécessaire de développer une approche d'aménagement distincte pour ces peuplements. Cela prendra la forme d'un guide d'aménagement spécifique des peuplements mélangés à l'échelle de l'ensemble des terrains de trappage d'une communauté crie élaboré par le ministère des Ressources naturelles en concertation avec le Conseil Cris-Québec sur la foresterie. Les objectifs d'aménagement tant faunique que forestier y seront décrits de même que les modalités d'intervention pour le maintien et le renouvellement de ces peuplements (techniques de récolte, caractéristiques de peuplements à conserver, etc).

## Partie IV ( C-4) ÉLABORATION, CONSULTATION ET SUIVI DES PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

### 1. OBJECTIFS

1. Sans restreindre la généralité des dispositions de la présente Entente, la création de groupes de travail conjoints dans les communautés cries concernées a, entre autres, pour but :

— d'assurer une participation réelle et significative des Cris à la planification des activités d'aménagement forestier sur le Territoire dans le respect des principes établis à l'Entente ;

— d'assurer que l'aménagement forestier prenne en compte la protection des habitats fauniques ; et

— de régler les différends entre les utilisateurs relativement à la foresterie dès qu'ils se présentent.

### 2. PLAN GÉNÉRAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

#### 2.1 Détermination des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier

2. Dans sa démarche visant à préciser les objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier, le ministre des Ressources naturelles reçoit les propositions émanant des groupes de travail concernés. Le ministre consulte le Conseil Cris-Québec sur la foresterie concernant les objectifs à poursuivre puis transmet aux bénéficiaires les éléments à prendre en compte dans la préparation des plans d'aménagement forestier.

3. La précision des objectifs de protection et de mise en valeur que peut transmettre le ministre aux bénéficiaires de contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestier (CAAF) et contrats d'aménagement forestier (CAF) (ci-après « bénéficiaires ») ne doit pas s'effectuer de façon à restreindre les dispositions de l'Entente.

#### 2.2 Préparation des plans généraux d'aménagement forestier

4. Le processus de planification sera mis en oeuvre selon les mesures prévues dans le régime forestier adapté.

5. Le plan général d'aménagement forestier devra comporter une section crie qui permet d'identifier les sites d'intérêt pour les Cris et les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris et les informations relatives aux mesures d'harmonisation. Cette section est établie en prenant en considération les principes généraux énoncés à l'Entente, l'utilisation du territoire par les Cris et leurs préoccupations concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier planifiées.

6. Chaque groupe de travail conjoint élabore le contenu de cartes de travail à l'échelle de son choix selon les besoins de chaque communauté, et ce, pour les besoins du travail relatif à la localisation des territoires d'intérêt particulier pour les Cris. Après entente, ces cartes seront préparées par les Cris ou le ministère des Ressources naturelles, au choix de chaque groupe de travail.

7. Le maître de trappage crie localise les sites d'intérêt pour les Cris. Les groupes de travail conjoints lui fournissent leur assistance à cette fin par tout moyen jugé approprié, incluant les visites-terrain.

8. Le maître de trappage crie localisera également les territoires forestiers d'intérêt faunique dans un esprit de concertation avec les autres acteurs sur le Territoire. Les groupes de travail conjoints prêteront leur assistance au maître de trappage crie lors de cette concertation, selon les moyens qu'ils jugeront appropriés.

9. Les groupes de travail conjoints s'assurent de la disponibilité de la localisation des sites d'intérêt pour les Cris et des territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris identifiés par le maître de trappage crie et de la concordance des mesures retenues par rapport à celles convenues dans la section intitulée « Modalités du régime forestier adapté » du chapitre 3 de l'Entente. Pour le plan général suivant la signature de la présente Entente, le délai de production est fixé en septembre 2003.

10. En l'absence d'un maître de trappage cri ou d'un utilisateur cri désigné par celui-ci et habilité à fournir la localisation des sites d'intérêt pour les Cris et des territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris, un autre représentant cri peut être désigné selon la méthode choisie par la communauté.

11. Dans le cas de différends quant à la localisation des territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris, le ministre favorise la localisation identifiée par le maître de trappage cri.

12. Une fois cet exercice terminé, le ministère des Ressources naturelles avise les bénéficiaires de CAAF ou de CAF de la localisation des sites d'intérêt ainsi que des territoires forestiers d'intérêt faunique du maître de trappage cri ou des utilisateurs cris. Par la suite, les bénéficiaires entreprennent la préparation du plan général d'aménagement forestier en conséquence.

13. Dès lors et tout au long du processus de préparation des plans généraux d'aménagement forestier, les bénéficiaires et le maître de trappage cri se concertent quant à la localisation des blocs de forêt résiduelle à conserver dans les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris, quant au plan de développement du réseau routier et quant aux mesures d'harmonisation, et cela afin de prévenir les conflits d'usage. L'exercice vise, entre autres, à ce que les Cris fassent part des connaissances cries permettant d'identifier toutes préoccupations autres que la localisation des sites d'intérêt ainsi que des territoires forestiers d'intérêt faunique déjà fournie, ou toute autre information relative à des éléments composant la section crie des plans généraux d'aménagement forestier.

14. Si les Cris le demandent, les groupes de travail conjoints ou certains de leurs membres prêtent leur assistance à cette concertation.

15. Les groupes de travail conjoints de chaque communauté suivent l'évolution de l'élaboration des plans généraux d'aménagement forestier en s'assurant de l'intégration des mesures prévues à la section intitulée « Modalités du régime forestier adapté » du chapitre 3 de l'Entente.

16. Les groupes de travail conjoints fournissent le support nécessaire pour résoudre les conflits d'usage entre les activités des Cris et les activités d'aménagement forestier. Ces conflits peuvent provenir autant des conseils des communautés, des utilisateurs cris, des maîtres de trappe que des bénéficiaires. Pour favoriser l'harmonisation des utilisations, le groupe de travail

conjoint favorise le dialogue direct entre les parties concernées. Pour ce faire, il peut, par exemple, initier les rencontres et fournir l'information nécessaire à la résolution du conflit. Au besoin, les groupes de travail conjoints peuvent agir à titre de médiateur entre les parties. De plus, ils doivent documenter et analyser ces différends et trouver des solutions acceptables par les parties.

17. Si le conflit persiste, les groupes concernés présentent un état de la situation au ministre ainsi que leurs recommandations. Le ministre nomme un conciliateur. Le conciliateur devra être le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie ou une personne indépendante des parties ainsi que des bénéficiaires oeuvrant sur le Territoire, laquelle sera choisie à l'intérieur d'une liste préalablement établie par le Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

18. Le conciliateur prend connaissance du litige, entend les parties et présente aux parties et au ministre ses recommandations. Si une des parties ou les deux parties refusent les recommandations proposées par le conciliateur, le ministre décide des mesures à retenir et en informe les parties en donnant les motifs de sa décision. Le ministre transmet copie de sa décision aux groupes de travail conjoints concernés et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

19. Le ministère des Ressources naturelles fournit sur demande au responsable désigné par les Cris les données et les hypothèses de calcul de possibilité forestière (possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu) pour chaque unité d'aménagement. Celui-ci peut faire des recommandations et en informe les groupes de travail conjoints et le Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

20. Si les différends se posent au niveau du calcul de la possibilité forestière, le ministre fera appel à un spécialiste indépendant afin qu'il formule des recommandations. Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie pourra alors proposer au ministre une liste de spécialistes. Dans l'éventualité où le ministre ne retient aucun des spécialistes proposés par le Conseil Cris-Québec sur la foresterie, il doit informer le Conseil Cris-Québec sur la foresterie des motifs de sa décision.

21. Les bénéficiaires préparent par la suite le programme quinquennal reflétant l'ensemble des objectifs poursuivis, les informations fournies concernant les sites d'intérêt et les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris, les mesures prises suite à la concertation et à la conciliation s'il y a lieu et les modalités prévues à l'Entente.



### 2.3 Démarche d'approbation des plans généraux d'aménagement forestier

22. À la suite du dépôt des plans généraux d'aménagement forestier, le ministère des Ressources naturelles procédera d'abord à une analyse de recevabilité et de conformité. Le ministère des Ressources naturelles vérifie, entre autres, que les plans généraux intègrent les informations transmises par les Cris concernant les sites d'intérêt pour les Cris et les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris. Il vérifie également que les interventions planifiées respectent les dispositions de l'Entente.

23. Les plans jugés non conformes sont retournés aux bénéficiaires et le ministre transmet au Conseil Cris-Québec sur la foresterie et aux groupes de travail conjoints la lettre faisant état des raisons pour lesquelles les plans sont jugés non conformes.

24. Les plans jugés conformes de même que les résultats des analyses de recevabilité et de conformité sont transmis au groupe de travail conjoint de chaque communauté, de même qu'au Conseil Cris-Québec sur la foresterie qui veillera à les traiter en conformité avec son mandat.

25. Les groupes de travail conjoints commentent les résultats des analyses et procèdent à des vérifications additionnelles si nécessaire. Au plus tard trente (30) jours après avoir reçu les plans, les groupes conjoints transmettent au ministre et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie leurs recommandations quant à la conformité des plans soumis et demandent, s'il y a lieu, les corrections nécessaires.

26. Les groupes de travail conjoints peuvent à cette étape prêter leur assistance à la participation des communautés concernées aux consultations si désiré par le conseil de chaque communauté crie dans le cadre du processus d'information et de consultation publique.

27. Après avoir procédé, le cas échéant, aux changements, le ministre procède à l'approbation finale des plans généraux d'aménagement forestier.

### 2.4 Modifications

28. Les modifications des plans généraux d'aménagement forestier sont soumises au même processus de préparation et d'approbation que celui décrit précédemment.

## 3. PLAN ANNUEL D'INTERVENTION FORESTIÈRE (PAIF)

### 3.1 Préparation du plan annuel d'intervention forestière

29. Les groupes de travail conjoints s'assurent de la participation des Cris à l'élaboration des plans annuels d'intervention forestière. De plus, ils s'assurent de la disponibilité de l'information, notamment quant à la localisation précise des sites d'intérêt pour les Cris et des territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris. Une fois cette information validée, elle est transmise aux bénéficiaires de contrats avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui précède la mise en oeuvre du plan annuel.

30. Dès lors et tout au long du processus de préparation des plans annuels d'intervention forestière, les bénéficiaires et le maître de trappage crie se concertent afin de prévenir les conflits d'usage et dans le but d'établir des mesures d'harmonisation. L'exercice vise, entre autres, à ce que les Cris fassent part des connaissances crie permettant d'identifier toutes préoccupations autres que les sites d'intérêt pour les Cris et les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris déjà fournis ou toute autre information relative à des éléments composant la section crie des plans généraux d'aménagement forestier mis en oeuvre par le plan annuel d'intervention forestière.

31. Les groupes de travail conjoints fournissent le support nécessaire pour résoudre les conflits d'usage entre les activités des Cris et les activités d'aménagement forestier. Ces conflits peuvent provenir autant des conseils des communautés, des utilisateurs crie, des maîtres de trappage que des bénéficiaires. Pour favoriser l'harmonisation des utilisations, le groupe de travail conjoint favorise le dialogue direct entre les parties concernées. Pour ce faire, il peut, par exemple, initier les rencontres et fournir l'information nécessaire à la résolution du conflit. Au besoin, les groupes de travail conjoints peuvent agir à titre de médiateur entre les parties. De plus, ils doivent documenter et analyser ces différends et trouver des solutions acceptables par les parties.

32. Si le conflit persiste, les groupes concernés présentent un état de la situation au ministre ainsi que leurs recommandations. Le ministre nomme un conciliateur. Le conciliateur devra être le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie ou une personne indépendante des parties ainsi que des bénéficiaires oeuvrant sur le Territoire, laquelle sera choisie à l'intérieur d'une liste préalablement établie par le Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

33. Le conciliateur prend connaissance du litige, entend les parties et présente aux parties et au ministre ses recommandations. Si une des parties ou les deux parties refusent les recommandations proposées par le conciliateur, le ministre décide des mesures à retenir et en informe les parties en donnant les motifs de sa décision. Le ministre transmet copie de sa décision aux groupes de travail conjoints concernés et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

34. Le résultat de la conciliation ne peut avoir pour effet de modifier les résultats du processus d'élaboration et d'approbation des plans généraux d'aménagement forestier et notamment les informations fournies par le maître de trappage cri concernant les sites d'intérêt pour les Cris et les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris.

### 3.2 Approbation des plans annuels d'intervention forestière

35. Le ministère des Ressources naturelles reçoit les plans, procède à l'analyse de recevabilité et de conformité du plan annuel d'intervention forestière avec le plan général d'aménagement forestier et les modalités prévues à la section intitulée « Modalités du régime forestier adapté » du chapitre 3 de l'Entente.

36. Les plans jugés non conformes sont retournés aux bénéficiaires. Le ministre en avise le Conseil Cris-Québec sur la foresterie et les groupes de travail conjoints.

37. Les plans jugés conformes sont transmis aux groupes de travail conjoints de chaque communauté tandis qu'un avis est envoyé au Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

38. Les groupes de travail conjoints s'assurent de la conformité du plan annuel d'intervention forestière avec la section crie du plan général d'aménagement forestier. Les groupes de travail conjoints procèdent également aux vérifications additionnelles qu'ils jugent nécessaires. Les groupes de travail conjoints vérifient également si des situations litigieuses persistent, les documentent et les analysent, assurent des échanges sur la question et trouvent des solutions acceptables par les parties.

39. Dans l'éventualité où les plans annuels d'intervention forestière sont jugés non conformes, les groupes de travail conjoints en informent le ministre et font les recommandations appropriées au plus tard trente (30) jours après réception des plans par les groupes de travail conjoints. Le ministre réévalue la recevabilité et la conformité du plan annuel d'intervention forestière.

40. Les groupes de travail conjoints ou certains de leurs membres peuvent saisir le Conseil Cris-Québec sur la foresterie de tous différends, problèmes ou préoccupations relatifs au plan annuel d'intervention forestière et le Conseil veillera à le traiter en conformité avec son mandat. Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie peut obtenir du ministère des Ressources naturelles, sur demande spécifique, copie de tout plan annuel d'intervention forestière ou de modification.

41. Après avoir procédé, le cas échéant, aux changements, le ministre procède à l'approbation finale des plans annuels d'intervention forestière et transmet un avis à la partie crie du groupe de travail conjoint et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie ainsi qu'une copie des modifications au groupe de travail conjoint.

### 3.3 Modifications aux plans annuels d'intervention forestière

42. Les modifications aux plans annuels d'intervention forestière qui impliquent une modification aux activités d'aménagement prévues aux plans (changement sur le terrain) sont soumises au même processus d'élaboration et d'approbation que celui décrit précédemment.

## 4. SUIVI DES PLANS

### 4.1 Suivi annuel des interventions forestières

43. Le suivi annuel des interventions forestières vise à assurer le respect des stratégies d'aménagement décrites au plan général d'aménagement forestier et des activités prévues au plan annuel d'intervention forestière. Le suivi forestier réalisé concerne également les volumes de bois récolté, les travaux sylvicoles réalisés et l'application des normes d'intervention forestière.

44. Pour le Territoire, une attention particulière sera portée au suivi de l'application des normes décrites à la présente Entente ainsi que les autres modalités qui auront été inscrites dans les plans d'aménagement forestier, particulièrement les modalités de la section crie des plans généraux d'aménagement forestier.

45. Lorsque ceux-ci le jugent nécessaire, les groupes de travail conjoints sont impliqués dans le cadre de la programmation annuelle relative à la vérification des interventions faite par le ministère des Ressources naturelles. La programmation contient notamment la liste des travaux qui sont vérifiés de même que les méthodes d'échantillonnage qui seront utilisées.

46. L'implication des groupes de travail conjoints peut se faire au stade de l'élaboration de la programmation annuelle ou dès après la programmation proposée par le ministère des Ressources naturelles. Dans ce dernier cas, les groupes de travail conjoints peuvent faire des propositions de modifications à cette programmation annuelle. Les groupes de travail conjoints font les recommandations nécessaires dans les deux cas.

47. Dans l'éventualité où le ministre refuse d'intégrer ces recommandations à la programmation annuelle, il doit expliquer sa position et informer les groupes de travail conjoints ou leurs membres des raisons pour lesquelles il ne peut accepter leurs recommandations.

48. Les résultats de la vérification des interventions sont transmis aux groupes de travail conjoints par l'entremise de rapports d'avancement périodiques des travaux et de bilans annuels du suivi des interventions, lesquels sont préparés par le ministère des Ressources naturelles. Au préalable, les groupes de travail conjoints devront convenir de la façon de présenter ce bilan annuel.

49. Afin de permettre aux membres des groupes de travail conjoints de prendre connaissance des différents travaux d'aménagement forestier réalisés ainsi que des méthodes de suivi utilisées, des visites conjointes des opérations de suivi des interventions forestières auront lieu sur les terrains de trappage cris au cours de la saison, selon une fréquence à être déterminée par le groupe de travail conjoint.

50. De plus, les rapports annuels d'intervention forestière préparés par les bénéficiaires seront déposés aux groupes de travail conjoints.

51. Les groupes de travail conjoints ou leurs membres peuvent faire des recommandations au Conseil Cris-Québec sur la foresterie et au ministre quant à toute question liée au suivi des interventions forestières et à celles-ci. Sur demande, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie peut obtenir des copies de documents produits dans le cadre du suivi annuel des interventions forestières.

#### 4.2 Suivi de l'évolution de la forêt

52. À chaque année, des suivis sont réalisés par les bénéficiaires afin de connaître l'évolution de la forêt. Par exemple, des inventaires sont réalisés dans les plantations âgées de dix (10) ans. Ces inventaires permettent de savoir si les travaux réalisés antérieurement sont aptes à produire les effets qui avaient été escomptés dans les plans généraux d'aménagement forestier (validation des hypothèses inscrites au plan général d'aménagement forestier). Ces inventaires servent aussi à évaluer l'évolution de la régénération naturelle des forêts après intervention.

53. Actuellement, ces suivis de l'évolution de la forêt sont décrits au Manuel d'aménagement forestier de 1998 et constituent une obligation pour les bénéficiaires. Le ministère des Ressources naturelles valide l'information recueillie par les bénéficiaires à l'aide d'un processus d'échantillonnage (exemple : vérification de 10 % des parcelles réalisées par les bénéficiaires).

54. Afin de s'assurer que l'échantillonnage reflète également les préoccupations criées, les groupes de travail conjoints sont impliqués dans le cadre de la programmation relative à la validation de l'information concernant l'évolution de la forêt. La programmation contient notamment la liste des travaux qui sont vérifiés de même que les méthodes d'échantillonnage qui seront utilisées.

55. Les groupes de travail conjoints informent le Conseil Cris-Québec sur la foresterie des propositions de méthodes d'échantillonnage quant à la protection des habitats fauniques.

56. L'implication des groupes de travail conjoints peut se faire au stade de l'élaboration de la programmation ou dès réception de la programmation proposée par le ministère des Ressources naturelles. Dans ce dernier cas, les groupes de travail conjoints peuvent faire des propositions de modifications à cette programmation. Les groupes de travail conjoints font les recommandations nécessaires dans les deux cas.

57. Les résultats de la vérification des interventions sont transmis aux groupes de travail conjoints et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

58. Les groupes de travail conjoints ou leurs membres peuvent faire des recommandations au Conseil Cris-Québec sur la foresterie et au ministre quant à toute question liée à l'évolution de la forêt.

59. Dans le cadre des suivis de l'évolution de la forêt, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie élaborera un projet de directives visant à introduire dans le processus de planification de l'aménagement forestier des stratégies permettant de prendre en compte la protection et la mise en valeur des habitats fauniques. Ce projet de directives sera transmis au ministre avant janvier 2003. Si besoin est, celui-ci procédera à une concertation avec les autres entités gouvernementales concernées.

60. Des directives encadrant l'élaboration de ces stratégies d'aménagement seront par la suite introduites dans la section crie du plan général d'aménagement forestier. Ces directives feront l'objet de recommandations du Conseil Cris-Québec sur la foresterie. Cette démarche devrait être finalisée avant janvier 2004.

### 4.3 Rapport quinquennal

61. Le ministère des Ressources naturelles fournira aux membres des groupes de travail conjoints, à chaque cinq (5) ans, un rapport concernant la vérification et l'évaluation du suivi de l'application des normes et des modalités prévues à l'Entente par terrain de trappage cri. Ce rapport contiendra également une description de l'état de la régénération pour chaque unité d'aménagement. Le premier rapport couvrira la période se terminant le 31 mars 2005.

### 4.4 Suivi des plans généraux d'aménagement forestier, des plans annuels d'intervention forestière et des normes du présent régime forestier adapté

62. Lorsque les groupes de travail conjoints constatent que les activités d'aménagement forestier ne sont pas conformes au plan général d'aménagement forestier et au plan annuel d'intervention forestière approuvés ou aux autres normes du présent régime forestier adapté, que la régénération est inadéquate ou tout autre problème résultant des activités d'aménagement forestier, ils en informent immédiatement le Conseil Cris-Québec sur la foresterie et le ministre des Ressources naturelles et font des recommandations quant aux mesures à prendre.

## 5. MESURES TRANSITOIRES

63. Compte tenu que des activités d'aménagement forestier sont prévues sur le Territoire entre la date de signature de l'Entente et l'entrée en vigueur des prochains plans généraux d'aménagement forestier, les parties conviennent de prendre les mesures nécessaires afin de faire en sorte que le présent régime forestier adapté soit mis en oeuvre et intégré progressivement dans la programmation annuelle de coupe pour les années 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 de la façon suivante.

### 5.1 Plan annuel d'intervention forestière 2002-2003

64. Selon les plans annuels d'intervention forestière déposés le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2001, les terrains de trappage cri touchés par des activités d'aménagement forestier pendant l'année 2002-2003 sont listés. Cette liste est remise aux Cris dès que possible après la signature de l'Entente.

65. Dès la signature de la présente Entente, le ministère des Ressources naturelles effectue des compilations pour l'ensemble de chaque terrain de trappage cri où des coupes sont prévues pour :

i. s'assurer de conserver un minimum de 30 % de la superficie productive en peuplements de plus de sept (7) mètres de hauteur ;

ii. évaluer le pourcentage de la superficie productive couverte par des feux ou des CPRS au cours des dix-neuf (19) dernières années afin de :

a) respecter la norme annuelle du maximum de 40 % par période de vingt (20) ans tel que définie à l'article 3.11.1 b de l'Entente ;

b) établir le niveau annuel de coupe admissible selon les maximums prévus à l'Entente.

66. Par la suite, le ministère des Ressources naturelles transmet aux bénéficiaires concernés les résultats des analyses prévues au paragraphe précédent en leur indiquant de réviser leur planification de manière à :

i. corriger, s'il y a lieu, la superficie totale des coupes prévues pour s'aligner avec le maximum annuel admissible ;

ii. réviser la superficie des aires de coupe avec séparateurs selon la norme prévue à l'article 3.11 du chapitre 3 de l'Entente ;

iii. appliquer l'article 3.12 du chapitre 3 de l'Entente en effectuant seulement des coupes en mosaïque près des cours d'eau de plus de cinq (5) mètres de largeur et des lacs de plus de cinq (5) km<sup>2</sup> ;

iv. appliquer, pour les nouvelles routes traversant les limites des terrains de trappage, les modalités prévues à l'article 3.13 du chapitre 3 de l'Entente.

67. En ce qui concerne les sites d'intérêt pour les Cris et les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris, les parties à la présente Entente feront les efforts nécessaires, que les groupes conjoints soient formés ou non, pour faire en sorte d'appliquer les dispositions relatives aux sites d'intérêt pour les Cris et aux territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris aux secteurs d'intervention faisant l'objet de la planification annuelle 2002-2003 de la façon décrite ci-dessous.

68. Afin que les Cris débutent les travaux reliés aux modalités prévues aux articles 3.9 et 3.10 du chapitre 3 de l'Entente, le ministère des Ressources naturelles fournira à la partie crie des cartes synthèses des activités d'aménagement forestier planifiées pour le Territoire. De même, des cartes topographiques à l'échelle 1 : 20 000 devront être fournies pour chaque terrain de trappage sur lesquels des activités d'aménagement forestier sont planifiées. Les cartes synthèses ainsi que les cartes topographiques devront être fournies à la partie crie le ou avant le 18 janvier 2002. Ces cartes couvriront toutes les activités d'aménagement forestier, incluant la coupe, les travaux sylvicoles et les travaux de construction de chemins forestiers.

69. Les Cris pourront cartographier les éléments des dispositions relatives aux sites d'intérêt pour les Cris situés dans les secteurs d'intervention des plans annuels d'intervention forestière 2002-2003. Le ministère des Ressources naturelles sera informé du résultat de cet exercice dès que possible.

70. Pour ce qui est de l'application des éléments des dispositions relatives aux territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris situés dans les secteurs d'intervention des plans annuels d'intervention forestière 2002-2003, le maître de trappage cri ou son représentant désigné identifie les territoires sur lesquels il désire que les normes relatives aux territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris soient appliquées. Il fait également les commentaires concernant les chemins qui traversent les limites des terrains de trappage. Les Cris avisent le ministère des Ressources naturelles et, à leur choix, le ou les bénéficiaires concerné(s).

71. L'exercice décrit aux deux paragraphes précédents doit être terminé, si possible, avant le 15 février 2002 et au plus tard le 28 février 2002. Celui-ci étant sommaire, les parties reprendront l'exercice complet pour l'année 2003-2004, les résultats étant livrés en septembre 2002.

72. Si des cas exceptionnels se présentent après le 28 février 2002, les parties feront les efforts nécessaires pour qu'ils soient pris en considération lors de la saison de coupe 2002-2003.

### **5.2 Plan annuel d'intervention forestière 2003-2004**

73. Pour l'année 2003-2004, le ministère des Ressources naturelles fournira aux groupes de travail conjoints, à partir des plans quinquennaux d'aménagement forestier existants, le ou avant le 1<sup>er</sup> mai 2002 :

- une liste de terrains de trappage touchés équivalente à celle prévue au paragraphe 64 des présentes ; et
- une carte synthèse du plan quinquennal existant.

74. La procédure décrite aux présentes relative à l'approbation des plans d'aménagement forestier s'applique avec les adaptations nécessaires. Les informations doivent être disponibles en septembre 2002 pour intégration dans la planification des plans annuels d'intervention 2003-2004 à déposer le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

### **5.3 Plan annuel d'intervention forestière 2004-2005**

75. Pour l'année 2004-2005, le ministère des Ressources naturelles fournira aux groupes de travail conjoints, à partir des plans quinquennaux d'aménagement forestier existants, le ou avant le 1<sup>er</sup> mai 2003 :

- une liste de terrains de trappage touchés équivalente à celle prévue au paragraphe 64 des présentes ; et
- une carte synthèse du plan quinquennal existant.

76. La procédure décrite aux présentes relative à l'approbation des plans d'aménagement forestier s'applique avec les adaptations nécessaires. Les informations doivent être disponibles en septembre 2003 pour intégration dans la planification des plans annuels d'intervention 2004-2005 à déposer le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

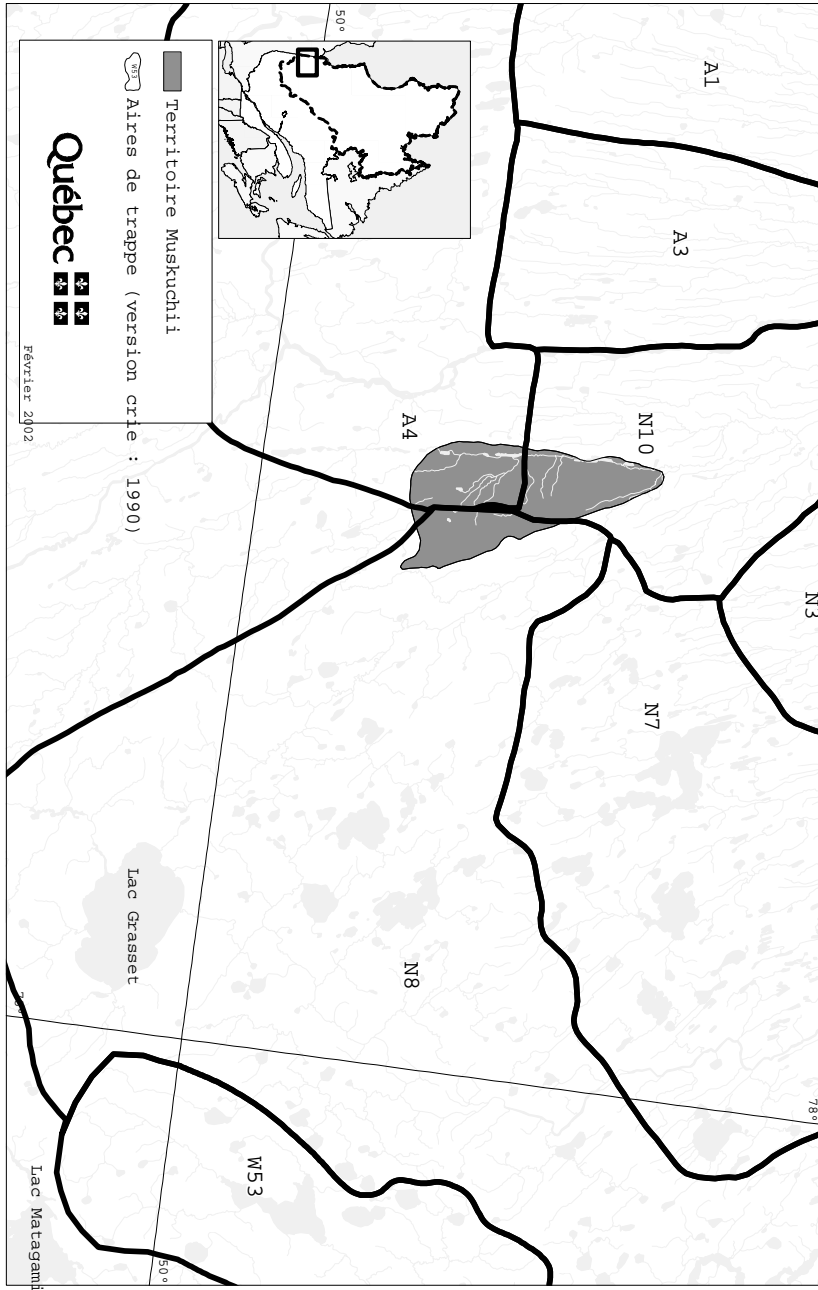
### **5.4 Modification des plans quinquennaux d'aménagement forestier antérieurs à 2005**

77. Pendant la période transitoire, l'application des nouvelles modalités du régime forestier adapté pourrait entraîner des modifications à la planification forestière. Considérant que ces modifications seront étudiées en détail dans le processus d'approbation de chaque plan annuel d'intervention forestière, les parties aux présentes conviennent que les bénéficiaires devront intégrer ces nouvelles informations aux plans quinquennaux d'aménagement forestier qui se terminent le 31 mars 2005 sans autre formalité.

### **5.5 Effet des mesures transitoires sur la préparation des plans généraux d'aménagement forestier**

78. L'application de la présente section relative aux mesures transitoires n'a pas pour effet de restreindre l'exercice relatif à la préparation des plans généraux d'aménagement forestier.

Partie V ( C-5 ) CARTE DU TERRITOIRE MUSKUCHII



**ANNEXE D****MODALITÉS DU TRANSFERT DES TERRES  
DITES DU « BLOC D » DE CHISASIBI**

1. Un immeuble connu et désigné comme étant le Bloc D du Bassin de la Grande-Rivière est décrit comme suit: une superficie d'environ cinq millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent onze mètres carrés (5 399 711 m<sup>2</sup>), tel qu'illustré au plan d'arpentage préparé par Michel Brunet, arpenteur, en date du 23 août 1978.

2. Québec devra transférer l'administration, la régie et le contrôle des terres désignées comme étant le Bloc D, incluant la piste d'atterrissage, au gouvernement du Canada pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Nation crie de Chisasibi, conformément aux conditions suivantes.

3. Un droit de passage d'une largeur de cent cinquante (150) pieds, servant d'emprise pour la portion de la route d'accès de Chisasibi qui traverse lesdites terres, sera désigné comme étant des terres de Catégorie III.

4. Un corridor de cinq cents (500) pieds de largeur situé de chaque côté du droit de passage sera désigné comme étant des terres de Catégorie II.

5. Le gouvernement du Québec fournira les études de caractérisation effectuées sur l'immeuble susdit, prendra les mesures appropriées prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement et la réglementation afférente afin que les terres qui feront l'objet du transfert soient acceptables au plan environnemental tenant compte du fait que les activités reliées à la piste d'atterrissage seront maintenues. Cet engagement du Québec se limite aux exigences environnementales requises en raison des activités effectuées sur l'immeuble par Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie-James, la Société de développement de la Baie-James et leurs mandataires.

6. À la réception d'une demande du gouvernement du Canada de transférer l'administration, la régie et le contrôle des terres désignées comme Bloc D, sujet aux paragraphes 5 et 6, pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Nation crie de Chisasibi, Québec fournira des instructions d'arpentage au gouvernement du Canada avant le 1<sup>er</sup> juin 2002 et coopérera dans le but de compléter les exigences techniques du transfert le plus tôt possible. La base de référence pour les instructions d'arpentage sera la description technique et le plan d'arpentage préparés par Michel Brunet, arpenteur, en date du 23 août 1978 intitulé « Aire de service et d'entreposage du Bloc D ».

Le processus du transfert entre le Québec et le Canada sera fait selon la procédure usuelle.

7. Les parties conviennent par les présentes, et Québec s'engage à s'assurer, que les frontières sud et ouest des terres désignées comme Bloc D soient contiguës au périmètre présent des Terres de Catégorie IA.

8. Débutant à la ligne des hautes eaux, la rive sud de la Grande-Rivière située à l'intérieur du périmètre des terres désignées comme Bloc D devra être incluse dans la description des Terres de la Catégorie IA. Pour plus de certitude, les parties conviennent que la restriction de deux cents (200) pieds décrite dans l'article 5.1.5 de la CBJNQ ne devra pas s'appliquer.

9. Si l'aire totale des Terres de Catégorie I excède deux mille cent quarante virgule six (2 140,6) milles carrés ou cinq mille cinq cent quarante-quatre virgule un kilomètres carrés (5 544,1 km<sup>2</sup>) après le transfert ici décrit, le gouvernement du Québec consent à cette augmentation de l'aire des Terres de Catégorie I.

10. Les parties tenteront de faire en sorte que le transfert final par le Québec soit complété au plus tard le 30 septembre 2002.

11. Le règlement des réclamations devant la Cour supérieure du Québec par le Grand Conseil des Cris du Québec et l'Administration régionale crie et al. contre le Procureur général du Québec dans les dossiers légaux 500-05-004330-906 et 500-05-027984-960, concernant la reconnaissance des terres désignées comme Bloc D comme faisant partie des Terres de Catégorie IA est prévu au chapitre 9 de la présente Entente.

**ANNEXE E****CONTRAT D'AGENT LOCAL D'INSCRIPTION  
(spécimen)**

ENTRE :

Le gouvernement du Québec, agissant par le Secrétaire général chargé de voir à l'inscription des bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, dûment autorisé par le décret \_\_\_\_\_, ci-après appelé le « **SECÉTAIRE GÉNÉRAL** »

ET :

La Corporation foncière de \_\_\_\_\_, corporation légalement constituée, ayant son siège social au \_\_\_\_\_ et une plaine d'affaires à \_\_\_\_\_, agissant par \_\_\_\_\_, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration datée du \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_ dont une copie conforme est annexée,

ou

Le Conseil de bande de CHISASIBI agissant par  
-----  
autorisée en vertu d'une résolution du conseil de bande  
en date du \_\_\_\_\_ jour du mois  
de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_ dont une copie conforme est  
annexée,

ci-après appelé le « CONTRACTANT »

## 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le ministre retient les services du contractant qui accepte de fournir les services d'agent local d'inscription prévus à la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1)

## 2. OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

2.1 Le contractant s'engage à fournir au Secrétaire général, à l'adresse que ce dernier détermine, toute l'information pertinente à la mise sur pied, à l'administration et au maintien à jour du Registre des bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

2.2 L'information pertinente comprend la transmission des formulaires appropriés, les informations relatives aux naissances, aux décès, aux mariages, aux séparations légales, aux divorces, aux changements de résidence et aux changements d'affiliation des bénéficiaires dans la communauté.

## 3. OBLIGATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général s'engage à transmettre les directives administratives pertinentes et le matériel nécessaire (formulaires d'inscription, de modification, enveloppes pré-affranchies, service de téléphone à frais virés) afin que le contractant soit en mesure de transmettre au Secrétaire général les données de base sous une forme compatible avec les systèmes établis et déjà en opération.

## 4. RÉMUNÉRATION

Le Secrétaire général s'engage à verser annuellement au contractant :

a) un montant forfaitaire de cinq cents (500,00 \$) dollars; et

b) une somme de un (1,00 \$) dollar pour chaque bénéficiaire officiellement inscrit au Registre. Ces montants sont versés pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à ce contrat sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Secrétaire général versera au contractant les sommes définies à l'article 4 en deux versements répartis comme suit :

a) le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un montant forfaitaire de cinq cents (500,00 \$) dollars;

b) le 31 décembre de chaque année, une somme établie selon le nombre de bénéficiaires dûment enregistrés sur les listes officielles du ministère des Affaires sociales en date du 1<sup>er</sup> décembre de l'année visée; (1 bénéficiaire = (1,00 \$) dollar par année)

## 6. RENOUELEMENT

Les deux parties conviennent que la présente entente se renouvellera par tacite reconduction.

## 7. RÉSILIATION DU CONTRAT

Ce contrat peut être résilié en tout temps par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expiration des présentes de son intention de mettre fin au contrat.

## 8. DURÉE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et se termine le 31 décembre 1983.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaires.

----- 83-11-02  
Secrétaire général chargé de l'inscription des date  
bénéficiaires au ministère des Affaires sociales

Conseil de bande de Chisasibi  
----- 19/ 10/ 83  
date

ou Corporation foncière de Chisasibi  
-----



**ANNEXE F****PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LE FINANCEMENT DU PROGRAMME POUR LES ADMINISTRATEURS LOCAUX POUR L'ENVIRONNEMENT****SPÉCIMEN****PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LA NATION CRIE DE CHISASIBI RELATIVEMENT AU FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE L'ADMINISTRATEUR LOCAL EN ENVIRONNEMENT****PROTOCOLE D'ENTENTE****ENTRE :**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, pour et au nom du Gouvernement du Québec ici représenté par Jocelyn Roy, directeur régional du Nord-du-Québec du ministère de l'Environnement ;

PARTIE CI-APRÈS DÉSIGNÉE PAR L'EXPRESSION «Le Ministre» ;

**ET :**

LA NATION CRIE DE CHISASIBI, corporation légalement constituée dont le siège social est situé à Chisasibi dans le district judiciaire de l'Abitibi ici représentée par \_\_\_\_\_ autorisée aux fins des présentes par la résolution \_\_\_\_\_ du Conseil de La Nation Crie de Chisasibi dont copie certifiée conforme ci-jointe ;

PARTIE CI-APRÈS DÉSIGNÉE PAR L'EXPRESSION «La Nation Crie» .

ATTENDU QUE le chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord-du-Québec et le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoient un régime particulier de protection de l'environnement et du milieu social pour le territoire de la Baie-James ;

ATTENDU QUE le régime de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie-James prévoit la nomination d'un administrateur local cri (ci-après désigné par les mots « administrateur local en environnement ») par chaque Corporation de Village cri et chaque Nation, afin d'exercer sur les terres de catégorie I, les pouvoirs, les fonctions et les devoirs du sous-ministre de l'Environnement dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social ;

ATTENDU QU'il est opportun que l'administrateur local en environnement réalise d'autres fonctions se rapportant à l'environnement et à l'hygiène du milieu ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le Gouvernement du Québec de verser une subvention pour défrayer une partie du salaire et des dépenses de l'administrateur local en environnement ;

ATTENDU QUE le Conseil du Trésor a, par sa décision numéro \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_, autorisé le versement d'une subvention à cette fin.

EN CONSÉQUENCE les parties conviennent de ce qui suit :

**OBJET**

1. Le protocole d'entente a pour objet d'assurer à La Nation Crie les services d'un administrateur local compétent en environnement, en versant une subvention maximale de 16 800 \$ visant à défrayer une partie du salaire et des frais de voyage de cet administrateur local.

**OBLIGATIONS DE LA NATION CRIE**

2. La Nation Crie s'engage à ce que l'administrateur local en environnement qu'elle emploie assume les responsabilités et les tâches suivantes :

1) exécuter les fonctions d'administrateur sur les terres de catégorie I dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social ;

2) agir comme officier en hygiène du milieu sur une base continue ;

3) s'assurer que l'échantillonnage hebdomadaire de l'eau potable dans la communauté soit effectué conformément aux modalités prescrites par le Règlement sur l'eau potable (L.R.Q., c. Q-2, r.4.1) ;

4) conseiller les autorités locales sur la gestion adéquate des systèmes de gestion des déchets solides et des eaux usées et sur l'alimentation en eau potable de la communauté et participer à des programmes d'information et d'éducation dans le domaine de l'environnement et de l'hygiène du milieu ;

5) agir à titre d'interlocuteur pour sa communauté auprès de différents comités sur l'environnement et auprès de la Direction régionale du Nord-du-Québec du ministère de l'Environnement, en ce qui concerne les problèmes environnementaux de sa communauté en dehors des terres de catégorie I ;

6) participer à des réunions trimestrielles organisées par le ministère de l'Environnement, notamment, aux fins de :

a) pourvoir à des programmes de formation permanente en environnement et en hygiène publique pour les administrateurs locaux ;

b) présenter et discuter les rapports visés à l'article 3 ;

c) discuter des conditions environnementales de chaque communauté, de leurs problèmes et des solutions possibles s'y rattachant ;

7) agir comme conseiller auprès du Conseil de La Nation Crie et du Conseil de la Corporation du Village cri dans l'élaboration de règlements municipaux et de décisions administratives sur les terres de catégorie I en matière d'hygiène, de zonage, d'aménagement du territoire, d'alimentation en eau, de gestion de la faune et autres matières semblables.

3. De plus, La Nation Crie s'engage à :

1) retenir les services d'un administrateur local en environnement de façon à ce qu'il soit un employé de La Nation Crie et qu'il relève de celle-ci ;

2) fournir, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expiration du protocole, un état financier spécifique aux activités de l'administrateur local en environnement. Cet état financier doit être accompagné du rapport de l'expert-comptable de la corporation ;

3) soumettre, dans les trente (30) jours suivant l'expiration du protocole, un rapport annuel des activités de l'administrateur local en environnement ; et

4) rembourser la partie non utilisée de la subvention lors de la soumission du rapport final visé au paragraphe 2.

#### MODALITÉS FINANCIÈRES

4. Le salaire et les frais de voyage de l'administrateur local en environnement sont admissibles à la subvention visée à l'article 1 jusqu'à concurrence de 16 800 \$.

5. Le Ministre s'engage à verser la subvention visée à l'article 1 au montant de 16 800 \$ en un seul paiement suite à l'autorisation du Conseil du Trésor et dans les trente (30) jours de la signature du protocole d'entente.

6. Le Ministre peut interrompre le versement de la subvention ou recouvrer, en tout ou en partie, la subvention déjà versée, si il est d'avis que les conditions stipulées au protocole d'entente ne sont pas respectées. Il peut également recouvrer la partie de la subvention qui, de son avis, n'a pas été utilisée.

Dans tous ces cas, La Nation Crie doit remettre au Ministre le montant exigé dans les 60 jours suivant l'envoi d'un avis de recouvrement.

#### DURÉE

7. Le protocole d'entente prend effet à compter du et se terminera le

#### REPRÉSENTANTS DES PARTIES

8. Le Ministre désigne le directeur à la Direction régionale du Nord-du-Québec du ministère de l'Environnement, comme son représentant officiel pour les fins du protocole d'entente.

La Nation Crie désigne le chef de La Nation Crie de Chisasibi comme son représentant officiel pour les fins du protocole d'entente.

#### DOMICILE

9. Tout avis, correspondance ou procédure destiné à une partie peut être remis au représentant de cette partie en personne ou être envoyé par courrier recommandé à l'adresse suivante de cette partie :

Le Ministre :

Direction régionale du Nord-du-Québec  
Ministère de l'Environnement  
180, boulevard Rideau - Local 1.04  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

La Nation Crie :

La Nation Crie de Chisasibi  
Chisasibi (Québec) J0M 1E0

Advenant qu'une partie ait à changer d'adresse, elle doit en aviser l'autre partie au moins dix (10) jours auparavant.

## PRÉSÉANCE DU TEXTE EN FRANÇAIS

10. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du texte du protocole d'entente, la version française a préséance sur la version anglaise.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PROTOCOLE D'ENTENTE ET L'AVOIR ACCEPTÉ, ONT DUMENT SIGNÉ EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS :

À ROUYN-NORANDA, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

POUR LE MINISTRE

À CHISASIBI, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

POUR LA NATION CRIE

## ANNEXE G

CADRE DE RÈGLEMENT SE RAPPORTANT AU TRANSFERT DE TERRES ENTRE MISTISSINI ET OUJÉ-BOUGOUMOU

### I OBJECTIF

1. Les parties aux présentes conviennent de définir un processus et un calendrier précis qui permettront l'allocation de Terres de Catégories IA, IB et II (telles que définies dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, ou CBJNQ) à la communauté d'Oujé-Bougoumou, ce qui implique la rétrocession de superficies équivalentes de terres de la communauté de Mistissini. Par conséquent, les parties conviennent qu'un calendrier et un échéancier seront définis relativement à la conclusion d'une Convention complémentaire à la CBJNQ qui aura pour objet la création de Oujé-Bougoumou à titre de neuvième bande crie. Les parties s'entendent en outre sur le règlement définitif, comme il est exposé dans la présente Entente, des questions contenues dans le Protocole d'entente de 1989 concernant Mistissini ainsi que dans les ententes de 1989 et de 1994 conclues avec Oujé-Bougoumou.

### II TERRES

2. Il est convenu qu'il est maintenant approprié de dissocier des Terres de Catégorie I et de Catégorie II de Mistissini les terres qui avaient été allouées à l'origine en fonction du nombre de personnes crie d'Oujé-Bougoumou qui étaient alors inscrites à titre de membres de la bande de Mistissini le 11 novembre 1975.

3. Les descriptions des Terres de Catégorie I et de Catégorie II de la communauté de Mistissini doivent être modifiées pour respecter les allocations des Terres de Catégorie I et de Catégorie II de Mistissini et d'Oujé-Bougoumou en fonction de leur population respective au moment de la signature de la CBJNQ et pour permettre l'établissement de Terres de Catégorie I et de Catégorie II pour la communauté d'Oujé-Bougoumou.

4. Les Terres de Catégorie I et de Catégorie II de Mistissini qui seront réallouées à Oujé-Bougoumou comprennent les aires suivantes : cent (100) km<sup>2</sup> de Terres de Catégorie IA, soixante-sept (67) km<sup>2</sup> de Terres de Catégorie IB et deux mille cent quarante-cinq (2 145) km<sup>2</sup> de Terres de Catégorie II.

Les aires se rapportant aux terres de Mistissini, y compris les aires pouvant faire l'objet d'ajustements, sont représentées en général sur la carte I ci-jointe.

5. Le Québec et Oujé-Bougoumou conviennent que la carte II ci-jointe, expose les limites proposées pour les Terres des Catégories IA, IB et II pour Oujé-Bougoumou, sous réserve de modifications reflétant l'exclusion des éléments suivants des Terres de Catégorie I : lignes de transmission, corridors de 1 km de chaque côté de ces lignes de transmission, et route L-209 ainsi que son emprise (pour une largeur approximative de quarante-cinq (45) mètres).

Les lignes de transmission et leur emprise seront également exclues des Terres de Catégorie II, toutes les Terres des Catégories I et II qui sont ainsi exclues faisant partie des Terres de Catégorie III.

6. Les parties conviennent que la soustraction et l'allocation de toutes les Terres de Catégorie I et de Catégorie II se dérouleront en conformité avec les lois applicables à l'intérieur du processus accepté et utilisé par les parties pour l'allocation initiale des Terres de Catégorie I et de Catégorie II.

À cette fin, les parties conviennent que les dispositions de la Partie IX de la Loi sur les Crie et les Naskapis du Québec s'appliquent aux Terres de Catégorie IA de Mistissini. Les parties conviennent en outre que les modifications relatives aux Catégories et aux statuts des terres ne sont pas assujetties au processus d'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social.

7. À partir de la date de la signature de la présente Entente jusqu'au transfert final des Terres des Catégories IA et IB et à l'allocation des Terres de Catégorie II à Oujé-Bougoumou, le Québec s'engage à mettre en œuvre des mesures de protection à l'égard de ces terres semblables à celles en vigueur pour les autres communautés crie, pour autant que l'application de ces mesures ne dépasse pas le 31 mars 2005.

8. Avant l'arpentage des Terres de Catégorie I de Mistissini et d'Oujé-Bougoumou, des plans précisant les travaux d'arpentage à réaliser doivent être approuvés par ces communautés.

9. Le Québec n'exigera pas d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini le paiement des frais d'arpentage pour les Terres de Catégorie I ni le remboursement des dépenses liées à l'allocation des Terres de Catégorie II.

10. Le Québec convient par les présentes que le corridor de deux cents (200) pieds situé le long des berges des lacs et des rivières adjacents aux Terres de Catégorie I de Mistissini qui est actuellement conservé par le Québec sera éliminé lors de la signature de l'Entente finale. Il est spécifiquement convenu que les descriptions territoriales révisées de toutes les Terres de Catégorie I de Mistissini ne comprennent pas les corridors de deux cents (200) pieds situés entre la ligne des hautes eaux des nappes d'eau importantes et les limites des Terres de Catégorie I qui sont actuellement incluses dans la description territoriale des Terres de Catégorie I de Mistissini, et que l'ajout conséquent d'environ trente-trois (33) km<sup>2</sup> représentant la zone couverte par les corridors de deux cents (200) pieds doit être soustrait si nécessaire pour garantir l'allocation exacte des Terres de Catégorie I à la communauté de Mistissini. La superficie approximative de trente-trois (33) km<sup>2</sup> des Terres de Catégorie II comprenant les corridors à éliminer doit être ajoutée aux Terres de Catégorie II de Mistissini si nécessaire.

11. Le Québec convient en outre par les présentes que le corridor de deux cents (200) pieds ne s'appliquera pas aux terres de la communauté d'Oujé-Bougoumou qui sont visées par les présentes.

12. Mistissini et Oujé-Bougoumou conviennent qu'un accès aux rivages situés le long des Terres de Catégorie I sera permis pour des raisons de sécurité.

### III DISPOSITIONS FINANCIÈRES

13. Conformément à des discussions antérieures, un montant total de quarante millions de dollars (40 M\$) a été affecté par le Québec au règlement définitif du transfert des terres entre Oujé-Bougoumou et Mistissini, y compris la résolution de la cause Abel Bosum relativement au Québec, le Protocole d'entente de 1989 en faveur de Mistissini et les ententes d'Oujé-Bougoumou de 1989 et de 1994.

14. En considération de ce qui précède, le Québec devra, en plus des autres dispositions de la présente Entente, payer ledit montant total de quarante millions de dollars (40 M\$) de la manière suivante : à la signature

de la Convention complémentaire un premier versement de dix millions de dollars (10 M\$) à Mistissini et de dix millions de dollars (10 M\$) à Oujé-Bougoumou. Des montants additionnels de cinq millions de dollars (5 M\$) à chaque communauté seront également versés par le Québec au cours de chacune des deux (2) Années financières suivant la signature de la Convention complémentaire.

15. Il est convenu que les communautés de Mistissini et d'Oujé-Bougoumou utiliseront leur part respective du montant total de quarante millions de dollars (40 M\$) conformément aux priorités et selon les moyens qu'elles jugent appropriés, dans le cadre de l'article 13 ci-dessus.

16. Le montant de quarante millions de dollars (40 M\$) n'est censé remplacer aucun programme gouvernemental existant qui pourrait s'appliquer aux demandes présentées par Mistissini ou Oujé-Bougoumou. Le Secrétariat aux affaires autochtones s'engage à aider Mistissini et Oujé-Bougoumou à identifier les programmes existants qui pourraient répondre aux besoins des communautés.

### IV FAUNE

17. Le Québec et Mistissini élaboreront un processus auquel participeront la communauté, la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) et la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) et qui aura pour objectif de mettre sur pied une corporation conjointe chargée de la gestion et des opérations de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistissini-et-Waconichi et de ses installations.

18. Le Québec et Oujé-Bougoumou élaboreront un processus auquel participeront la communauté, la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) et la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) et qui aura pour objectif de mettre sur pied une corporation conjointe chargée de la gestion et des opérations de la réserve faunique Assinica et de ses installations.

19. Le Québec s'engage par l'intermédiaire de la FAPAQ à entreprendre des discussions avec Oujé-Bougoumou dans le but de transformer la réserve faunique Assinica en un parc du patrimoine cri, dans le cadre du réseau des parcs du Québec.

### V TERRITOIRES DE CHASSE DE MISTISSINI SITUÉS AU-DELÀ DU TERRITOIRE VISÉ PAR LA CBJNQ

20. Étant donné que Mistissini a, depuis les négociations de la CBJNQ et de façon continue depuis sa signature, présenté une revendication relative aux territoires

de chasse de Mistissini s'étendant à l'est de la ligne de partage des eaux, le Québec, dans un délai de six (6) mois suivant la signature de la présente Entente, établira avec les parties concernées un processus visant le règlement de cette revendication.

## VI TRANSPORTS

21. Le ministère des Transports du Québec (MTQ) s'engage à entreprendre des travaux d'amélioration et à paver la Route 167 Nord de Chibougamau à Mistissini pour un montant estimatif global de douze millions de dollars (12 M\$) au cours des trois (3) prochaines Années financières, suivant le calendrier suivant: quatre millions de dollars (4 M\$) en 2002-2003, quatre millions de dollars (4 M\$) en 2003-2004 et quatre millions de dollars (4 M\$) en 2004-2005.

22. Les travaux qui seront entrepris en 2002-2003 seront sous la responsabilité du MTQ, avec l'objectif de maximiser les retombées dans la communauté, en particulier pour l'emploi.

23. Pour les Années financières subséquentes (2003-2004 et 2004-2005), les modalités et conditions de la réalisation du projet seront négociées avec la communauté, y compris les questions de l'emploi, des contrats et de l'approvisionnement.

24. Pour ce qui est de la route d'accès à Oujé-Bougoumou, le MTQ s'engage à court terme à poursuivre ses efforts afin d'améliorer la sécurité, entre autres mesures par l'épandage de produits abat-poussière. Le MTQ collaborera par ailleurs avec la communauté pour élaborer et mettre en œuvre une solution à long terme.

## VII MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

25. Les parties acceptent de prendre les mesures appropriées pour apporter les modifications nécessaires à la CBJNQ à l'aide d'une Convention complémentaire qui modifiera les dispositions de la CBJNQ liées aux descriptions territoriales et à celles qui énumèrent les communautés cries. Les parties s'engagent à accomplir tous les efforts nécessaires pour que l'Entente finale et la Convention complémentaire soient signées en même temps.

## VIII PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT DU CANADA

26. Les parties s'engagent à accomplir tous les efforts nécessaires en vue d'obtenir la participation du gouvernement du Canada à titre de signataire de la Convention complémentaire en vertu de la présente Entente et de l'Entente finale, au moment jugé le plus opportun.

## IX DISPOSITIONS LÉGALES

27. Les dispositions se rapportant à l'état de la cause Abel Bosum sont présentées au chapitre 9 de la présente Entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À WASKAGANISH EN CE 7<sup>e</sup> JOUR DE FÉVRIER 2002

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC:      POUR LES PARTIES CRIES:

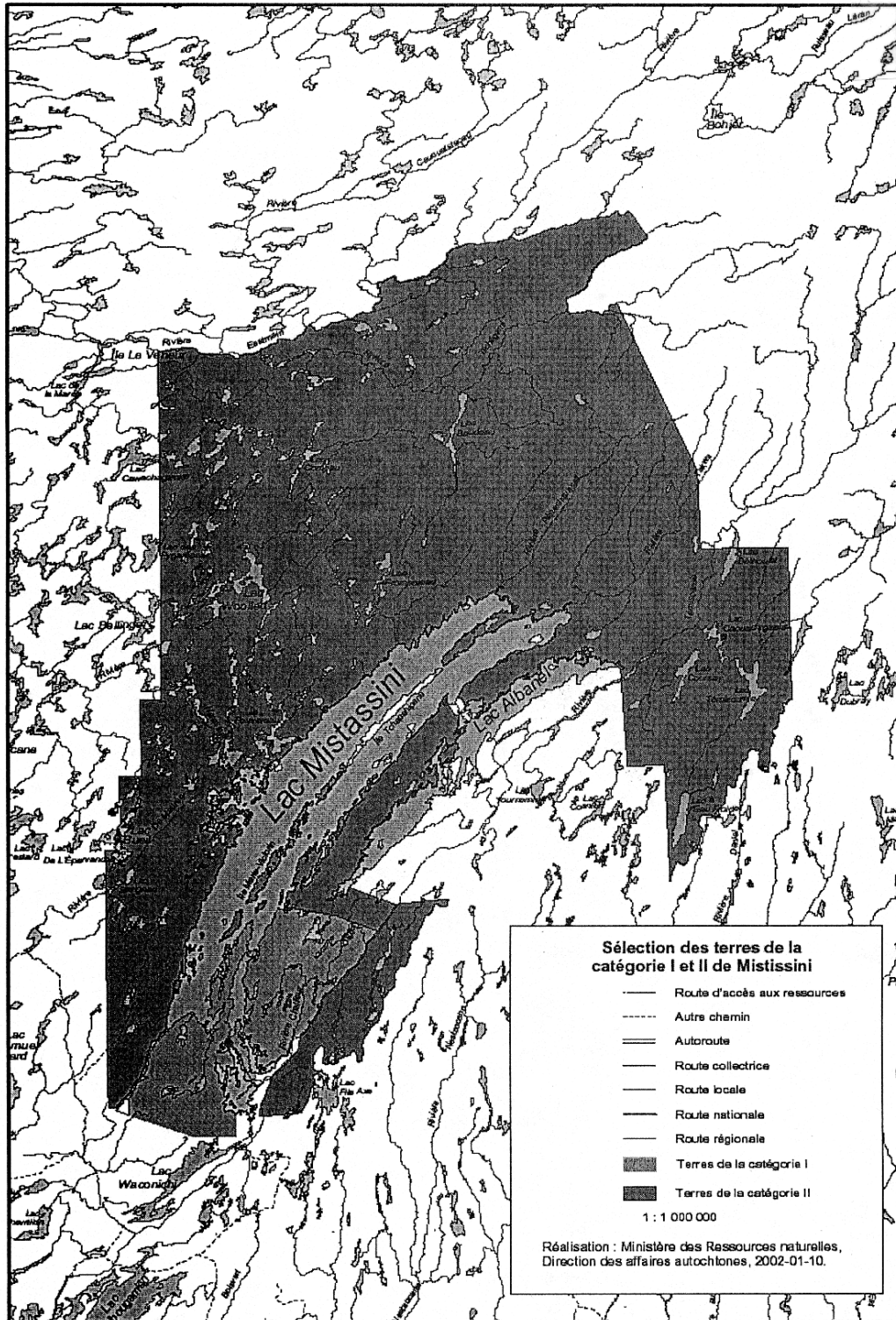
-----  
 GILLES BARIL,  
*Ministre d'État aux Ressources  
 naturelles et aux Régions  
 Ministre des Ressources  
 naturelles  
 Ministre des Régions  
 Ministre responsable du  
 Développement du Nord  
 québécois*

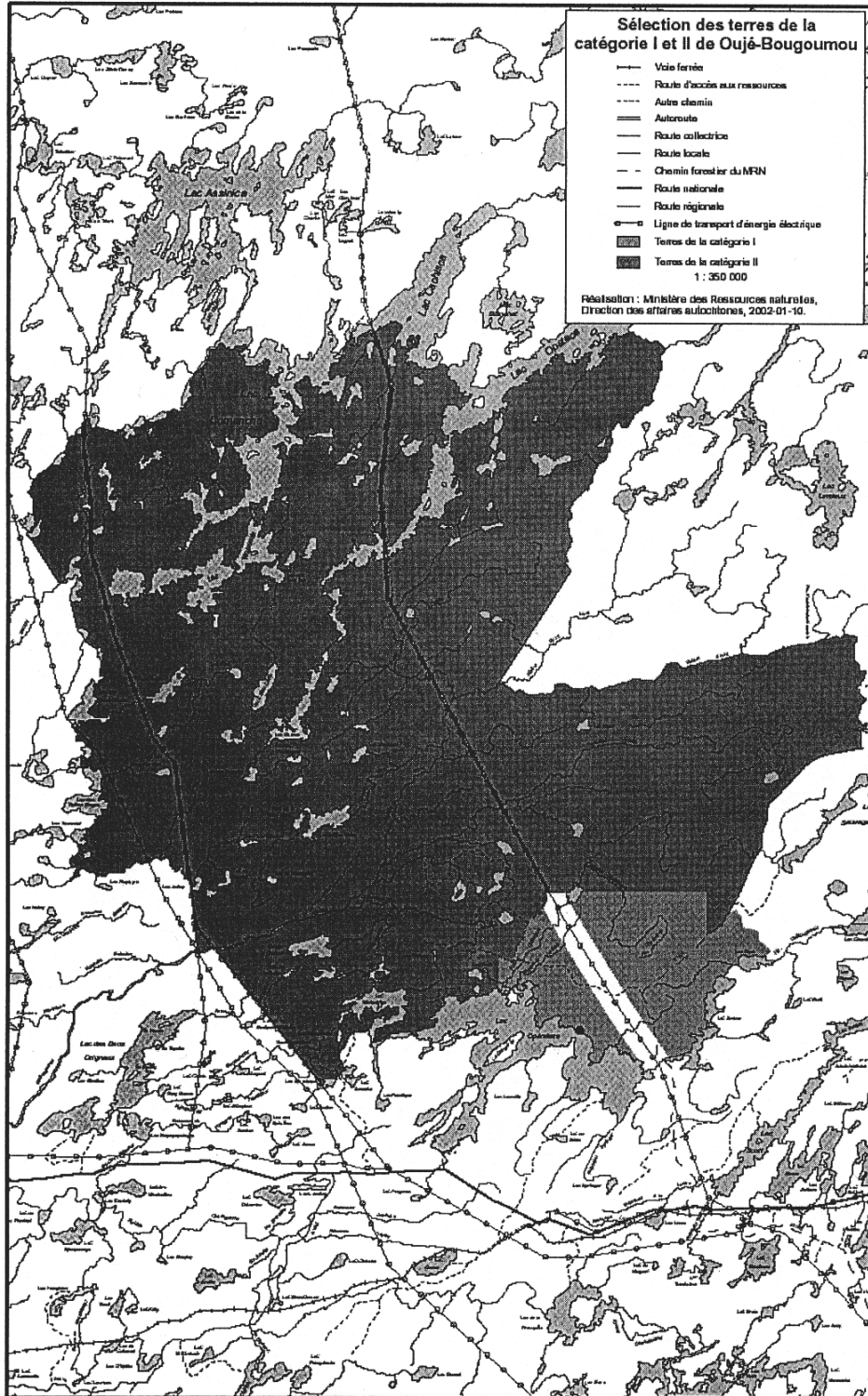
-----  
 TED MOSES,  
*Grand chef du Grand Conseil  
 des Cries  
 (Eeyou Istchee)  
 Président de l'Administration  
 régionale crie*

-----  
 RÉMY TRUDEL,  
*Ministre d'État à la Population  
 et aux Affaires autochtones  
 Ministre délégué aux Affaires  
 autochtones*

-----  
 SAM R. BOSUM,  
*Chef d'Oujé-Bougoumou*

-----  
 JOHN LONGCHAP,  
*Chef de la nation crie de Mistissini*





## ANNEXE H

### ILLUSTRATION DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### INTRODUCTION

L'objectif de la présente annexe est de fournir des indications plus précises sur l'application de la formule d'indexation décrite au chapitre 7 de l'Entente ainsi que sur les sources de données utilisées dans le cadre de ladite formule d'indexation.

#### DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA FORMULE D'INDEXATION

La contribution annuelle de soixante dix millions de dollars (70 M\$) pour l'Année financière 2004-2005 sera indexée annuellement à compter de l'Année financière 2005-2006 en fonction d'un facteur d'indexation mesurant l'évolution de la valeur de la production dans les secteurs de l'hydroélectricité, de la foresterie et des mines dans le Territoire visé par le chapitre 7 de la présente Entente. L'indexation reflètera l'évolution des quantités et des prix au cours des cinq (5) années civiles antérieures par rapport à la valeur de la production dans ces secteurs au cours d'une période de référence de base s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2003, telle que décrite à l'article 7.6.

$$70 \text{ M\$} \times \left\{ \left[ \left( \sum_{t=2000}^{Année+4} \{ P_{Hydroélectricité_t} + P_{Mines_t} + P_{Foresterie_t} \} \right) \div 5 \right] \div \text{Base} \right\}$$

#### OBTENTION DES DONNÉES ET CALCUL DES VALEURS DE PRODUCTION

##### 1. Hydroélectricité

###### 1.1 Sources des données

a) Rapport annuel d'Hydro-Québec publié dans le second trimestre qui suit la fin de chaque année civile (31 décembre);

b) Lecture mensuelle des compteurs par les opérateurs des centrales vérifiées par le logiciel KWHmètre d'Hydro-Québec.

###### 1.2 Production dans le Territoire (en MWh, net de la consommation des centrales)

An 1	An 2	An 3	An 4	An 5 etc.
2000	2001	2002	2003	2004

Liste des centrales

-----  
TOTAL (PHVolume<sub>t</sub>)

##### 1.3 Prix moyen

Le prix de l'électricité utilisé dans le cadre de la formule d'indexation représente le prix unitaire moyen implicite résultant des ventes d'électricité par Hydro-Québec au Québec et ailleurs au Canada et aux États-Unis.

Le prix unitaire moyen implicite pour une année donnée est obtenu en divisant la valeur des ventes (en millions de dollars) d'électricité par Hydro-Québec au Québec et ailleurs au Canada et aux États-Unis au cours de cette année par la quantité d'électricité vendue (en MWh) sur ces mêmes marchés pendant cette même période.

##### 1.4 Valeur de la production hydroélectrique

La valeur de la production d'électricité dans le Territoire pour une année donnée est mesurée en appliquant le prix unitaire moyen implicite (en \$/ MWh) obtenu par Hydro-Québec dans ses ventes d'électricité au Québec et ailleurs au Canada et aux États-Unis (PHPrix, tel que décrit à l'article 1.3) au volume (en MWh) de la production nette d'électricité sur le Territoire (PHVolume, décrit à l'article 1.2) au cours de cette même année.

Par exemple, pour l'Année financière 2005-2006, la valeur de la production pour les années civiles 2000 à 2004, telle que mesurée ci-haut, serait utilisée comme élément d'indexation en ce qui a trait au secteur hydroélectrique

$$\text{Pour l'Année financière 2005-2006: } \sum_{t=2000}^{2004} (PHVolume_t \times PHPrix_t) \div 5$$

##### 2. MINES :

###### 2.1 Source des données :

Ministère des Ressources naturelles du Québec (MRN), *Recensement annuel des mines, des carrières et des sablières*

###### 2.2 Valeur des livraisons dans le Territoire telle que déclarée par les producteurs ( en M\$ )

An 1	An 2	An 3	An 4	An 5 etc.
2000	2001	2002	2003	2004

Liste des mines en production

-----  
TOTAL (PMines<sub>t</sub>)

$$\text{Ainsi, pour l'Année financière 2005-2006: } \sum_{t=2000}^{2004} (PMines_t) \div 5$$



## 3. FORESTERIE :

## 3.1 Sources des données :

a) Statistique Canada, *Exploitation forestière* (Catalogue 25-201);

b) Registre forestier du ministère des Ressources naturelles du Québec.

3.2 **Production dans le Territoire** telle que déclarée par le ministère des Ressources naturelles du Québec - Expéditions en millions de m<sup>3</sup> (forêts publiques)

An 1 2000	An 2 2001	An 3 2002	An 4 2003	An 5 etc. 2004
--------------	--------------	--------------	--------------	-------------------

Production totale établie comme suit :

$$\sum_{t=An1}^{An5} \left( \text{Production forestière en m}^3 \right) = \text{PFVolume}$$

3.3 Prix moyen par m<sup>3</sup> au Québec ( forêt publique et privée)

An 1 2000	An 2 2001	An 3 2002	An 4 2003	An 5 2004
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

a) Valeur des expéditions québécoises (déterminée par Statistique Canada)

b) Volume de bois récolté au Québec (déterminé par le ministère des Ressources naturelles du Québec)

Prix moyen par m<sup>3</sup>: (3.3a ÷ 3.3b)

## 3.4 Valeur de la production de la foresterie (3.2 X 3.3)

Pour l'Année financière 2005-2006 :  $\sum_{t=2000}^{2004} (PFVolume_t \times PFPrix) \div 5$

38377

Gouvernement du Québec

**Décret 5 5 0-20027** mai 2002

Code des professions  
(R.S.Q., c. C-26)

**Huissiers**  
— **Code de déontologie**

CONCERNANT le Code de déontologie des huissiers de justice

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) modifié par l'article 6 du chapitre 78 des lois de 2001, le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Code de déontologie des huissiers de justice;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 2001, le secrétaire de la Chambre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de la Chambre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2000, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Code de déontologie des huissiers de justice, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Code de déontologie des huissiers de justice

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

### CHAPITRE I DEVOIRS GÉNÉRAUX

**1.** Outre ce qui est prévu à l'article 12 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), la conduite de l'huissier doit être empreinte d'objectivité, de respect, de modération et de dignité. L'huissier doit agir de manière à éviter toutes méthodes et attitudes susceptibles de nuire à l'honneur et à la dignité de sa profession.

**2.** L'huissier doit s'acquitter de ses activités professionnelles avec intégrité.

**3.** L'huissier doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues. À cette fin, il maintient à jour ses connaissances et prend les moyens pour les perfectionner et les développer.

**4.** L'huissier doit, dans l'exercice de sa profession, s'abstenir d'agir de manière à embarrasser, humilier ou mépriser une personne; il doit notamment s'abstenir de prononcer des propos indécors ou inappropriés.

**5.** L'huissier doit être convenablement vêtu. Il doit s'abstenir de porter une tenue vestimentaire pouvant laisser croire qu'il est membre d'un corps policier ou qu'il est un agent de sécurité.

### CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT, LE JUSTICIABLE, LA PROFESSION ET LE PUBLIC

#### SECTION I CONDUITE

**6.** Dans l'exercice de sa profession, l'huissier doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit demander conseil à un autre huissier ou à une personne compétente avant de poser un acte pour lequel il n'est pas suffisamment préparé.

**7.** L'huissier doit reconnaître en tout temps le droit d'un client de faire affaires avec un autre huissier.

Pour les fins du présent règlement, un client est une personne qui a requis les services d'un huissier ou qui lui a confié un mandat.

**8.** Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'huissier doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser des actes professionnels dans des conditions ou un état susceptible de compromettre la qualité de ses services.

#### SECTION II DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

**9.** L'huissier doit faire preuve, dans toute affaire qui lui est confiée, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

**10.** L'huissier doit fournir à son client ou au justiciable, lorsque requis, les explications nécessaires à la bonne compréhension et à l'appréciation des services professionnels qu'il fournit.

**11.** L'huissier doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

**12.** L'huissier ne peut, sauf pour un motif sérieux, cesser ou refuser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs sérieux :

1° la perte de la confiance du client ;

2° le manque de collaboration du client ;

3° le fait que l'huissier soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;

4° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux ;

5° le fait pour le client de ne pas acquitter régulièrement ses honoraires et déboursés.

**13.** Avant de cesser d'agir pour le compte d'un client, l'huissier doit préalablement l'informer du motif et du moment où il mettra fin à ses services. Il doit donner cet avis dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances et prendre les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice sérieux et prévisible.

### SECTION III RESPONSABILITÉ

**14.** L'huissier ne doit pas, dans l'exercice de sa profession, éluder ou tenter d'éluider sa responsabilité.

### SECTION IV INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

**15.** L'huissier doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice des parties.

**16.** L'huissier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

**17.** Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'huissier est notamment en conflit d'intérêts :

1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du client, ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent être défavorablement affectés ;

2° lorsqu'il doit signifier des procédures ou saisir des biens appartenant à une entreprise dans laquelle il a un intérêt financier.

**18.** Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'huissier doit en aviser son client.

**19.** L'huissier doit éviter de poser ou de multiplier sans justification des actes professionnels et doit s'abstenir de rendre un service inapproprié ou disproportionné aux besoins du client.

**20.** Outre ce qui est mentionné aux articles 16 et 17, l'huissier ne peut exercer ses activités professionnelles dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses proches, ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

**21.** L'huissier doit refuser de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, commission ou ristourne relatif à l'exercice de sa profession.

**22.** L'huissier doit s'abstenir de partager ou de recevoir conjointement des revenus de profession, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, avec une personne physique ou morale, une société, un groupement ou une association qui n'est pas membre de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux honoraires reçus par un huissier au service exclusif d'une cour municipale.

### SECTION V SECRET PROFESSIONNEL

**23.** Aux fins de préserver le secret des renseignements de nature confidentielle qui sont portés à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, l'huissier doit, en plus de s'acquitter de ses propres obligations à cet égard, prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et les personnes sous son autorité, sa supervision ou à son emploi ne divulguent pas ou ne servent pas de tels renseignements lorsqu'ils pourraient en avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

### SECTION VI L'ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS

*§1. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 60.5 du Code des professions*

**24.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'huissier doit donner suite avec diligence, ou au plus tard le 45<sup>e</sup> jour qui suit sa réception, à toute demande faite par un client ayant pour objet de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ou d'obtenir copie de ceux-ci.

L'accès à ces documents aux fins d'en prendre connaissance est gratuit.

**25.** L'huissier peut charger au client qui exerce son droit visé à l'article 24 des frais qui ne peuvent excéder les coûts raisonnables de reproduction ou de transcription des documents ou les coûts raisonnables de transmission d'une copie de ceux-ci.

L'huissier qui exige ces frais doit informer le client du montant approximatif exigible avant de transcrire, reproduire ou transmettre les documents ou les copies demandés.

**26.** L'huissier qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès aux renseignements contenus dans un dossier constitué à son sujet doit l'aviser de son refus par écrit motivé. L'avis doit décrire la nature du préjudice grave possible et informer le client de ses recours.

*§2. Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification prévu à l'article 60.6 du Code des professions*

**27.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'huissier doit donner suite avec diligence, ou au plus tard le 45<sup>e</sup> jour qui suit sa réception, à toute demande d'un client ayant pour objet :

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

**28.** L'huissier qui acquiesce à une demande visée par l'article 27 doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document où les renseignements ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

**29.** L'huissier qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

**30.** À défaut de répondre à une demande visée aux articles 24 et 27 au plus tard le 45<sup>e</sup> jour qui suit sa réception, l'huissier est réputé avoir refusé d'y donner suite.

### §3. *Obligation pour l'huissier de remettre des documents*

**31.** L'huissier doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document qu'il lui avait confié.

## SECTION VII

### FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

**32.** Pour les actes décrits à l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice, tous les associés d'une société d'huissiers sont solidairement responsables au sein de leur société de l'application du Tarif d'honoraires et des frais de transport établi par règlement du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3), à moins qu'il ne soit démontré que la dérogation est attribuable à l'initiative personnelle d'un huissier.

Dans les autres cas, l'huissier doit exiger des honoraires justes et raisonnables et il ne peut exercer gratuitement ses fonctions.

Le présent article ne s'applique pas au travail que l'huissier fait pour un autre huissier.

**33.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont proportionnés aux services rendus et justifiés par les circonstances. L'huissier doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

2° la difficulté et l'importance du service;

3° la prestation d'un service inhabituel ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

4° le montant de déboursés et des frais engagés;

5° s'il ne s'agit pas d'un acte décrit à l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice, le tarif pris en application du paragraphe 12° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

**34.** L'huissier doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires, notamment quand une partie à un litige a satisfait au jugement rendu contre elle.

**35.** Sauf dans le cas d'un huissier au service exclusif d'une cour municipale, l'huissier ne peut convenir qu'il recevra ou acceptera de son client un salaire fixe pour les actes qu'il accomplit aux termes des articles 8 et 9 de la Loi sur les huissiers de justice.

**36.** L'huissier doit s'assurer que le client est informé du coût approximatif et prévisible des services professionnels qu'il lui fournit.

**37.** L'huissier ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

**38.** Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'huissier doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

## SECTION VIII

### DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

#### §1. *Charges et fonctions incompatibles*

**39.** Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'huissier :

1° les fonctions judiciaires, quasi-judiciaires, de même que celle d'employé d'un greffe et de tout autre officier de justice;

2° les charges ou fonctions de syndic de faillite, de sténographe ou de sténotypiste auprès des tribunaux et d'agent de la paix autre qu'huissier.

## §2. Actes dérogatoires à la dignité professionnelle

**40.** Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 58.1 et 59.1 du Code des professions, sont dérogatoires à la dignité de la profession les actes suivants :

1° le fait de collaborer ou de participer à l'exercice illégal de la profession ;

2° le fait d'inciter ou de collaborer avec quelqu'un à la commission d'une infraction à la Loi sur les huissiers de justice, au Code des professions ou à un règlement pris en application de cette loi ou de ce code ;

3° le fait d'offrir, de donner, d'accepter, de recevoir ou d'exiger de l'argent, une ristourne ou une commission en vue d'obtenir, ou après avoir obtenu, un avantage pour lui-même ou pour une autre personne ;

4° le fait d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée, soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement ou d'une association, à recourir à ses services professionnels ;

5° le fait de pactiser tacitement ou expressément de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, avec une personne physique ou morale, une société, un groupement ou une association pour obtenir un contrat de service ou un mandat ;

6° tout acte ou omission de nature à procurer à une partie à une procédure judiciaire un avantage illicite ;

7° le fait de fournir un reçu ou un autre document servant à indiquer faussement que des services ont été rendus ou dispensés ;

8° le fait de noter illisiblement sous sa signature, au verso d'un acte de procédure, la date et l'heure de la signification ou d'y noter illisiblement sa signature sans la reproduire en caractères d'imprimerie ;

9° à l'exception d'un huissier au service exclusif d'une cour municipale, le fait de conclure un pacte, une entente ou convention avec toute personne autre qu'un huissier, ayant pour objet le partage ou la remise d'honoraires ;

10° le fait de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce que la Loi l'oblige à révéler ;

11° le fait pour un huissier de faire usage lui-même, ou par l'entremise d'un de ses préposés, de chantage, d'intimidation, de menaces ou de voies de fait, dans l'exercice de ses fonctions ;

12° le fait d'induire ou de tenter d'induire en erreur une des parties à une procédure judiciaire ;

13° le fait de faire une fausse déclaration ou inscription, de falsifier, d'altérer, d'endommager ou de détruire, de disposer ou d'utiliser illégalement sa preuve d'identification d'huissier ;

14° lorsque l'acte de procédure est de la nature d'une exécution, à moins d'une entente générale ou spéciale avec le client :

a) le fait de surseoir à l'exécution sans que ne soit intervenu un règlement entre les parties ;

b) le fait d'agir dans un délai préjudiciable aux parties ;

15° le fait pour l'huissier instrumentant, ses associés, ses employés ou huissiers mandataires habituels de son bureau d'acheter directement ou indirectement un bien mobilier ou immobilier dans toute vente judiciaire faite en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ;

16° le détournement ou l'emploi à des fins personnelles de tout denier, valeur ou bien qui lui est confié dans l'exercice de sa profession ;

17° le fait de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits ;

18° le fait de multiplier indûment, pour une même procédure, des déplacements afin de retirer un plus grand profit de l'application du tarif ;

19° le fait d'aller à l'encontre des dispositions du Code de procédure civile ou de tout autre loi ou règlement concernant l'exercice de la profession d'huissier ;

20° le fait de ne pas informer immédiatement le Bureau de la Chambre lorsqu'il connaît un empêchement quelconque à l'admission d'un candidat à la Chambre ;

21° le fait de faire une fausse déclaration relative à l'admissibilité d'un candidat à l'exercice de la profession ;

22° sous réserve de l'article 10 de la Loi sur les huissiers de justice, le fait d'exercer sa profession en société avec une personne autre qu'un membre de la Chambre ;

23° le fait d'avoir en sa possession, dans l'exercice de ses fonctions, une arme à autorisation restreinte ou toute substance interdite, notamment du poivre de cayenne;

24° le fait de ne pas dénoncer au secrétaire son intention de faire cession de ses biens, qu'il a fait une telle cession ou qu'il fait l'objet d'une requête pour mise sous séquestre;

25° le fait de communiquer avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête à son sujet sans la permission écrite et préalable du syndic de la Chambre ou d'un syndic adjoint ou correspondant;

26° le fait de ne pas signaler au syndic de la Chambre qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre contrevient à la Loi sur les huissiers de justice, au Code des professions ou à un règlement pris en application de cette loi ou de ce code.

### *§3. Relations avec la Chambre des huissiers de justice et les confrères*

**41.** L'huissier à qui la Chambre demande de participer à un comité d'arbitrage de comptes, de révision, de discipline ou d'inspection professionnelle doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

**42.** L'huissier doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant du syndic de la Chambre, d'un syndic adjoint ou correspondant, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle quant l'un d'eux requiert des renseignements, des documents ou des explications sur toute matière relative à l'exercice de la profession.

**43.** L'huissier ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

**44.** L'huissier consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans les plus brefs délais.

**45.** L'huissier ne doit pas confier à un stagiaire des tâches quotidiennes et régulières qui l'empêchent d'acquérir une formation générale et complète en vue de l'exercice futur de sa profession.

**46.** L'huissier doit fournir à un stagiaire dont il est responsable les certificats ou attestations prévus par la Loi sur les huissiers de justice, le Code des professions ou par tout règlement pris en application de cette loi ou de ce code.

### *§4. Contribution à l'avancement de la profession*

**47.** L'huissier doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et stages de formation permanente.

## **SECTION IX** **RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ**

**48.** L'huissier ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

**49.** L'huissier ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

**50.** L'huissier ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

**51.** L'huissier doit, dans toute déclaration ou message publicitaire, indiquer son nom et son titre d'huissier.

**52.** Toute publicité susceptible d'influencer des personnes qui peuvent être vulnérables du fait de la survenance d'un événement spécifique ne peut être adressée qu'au public en général.

**53.** Tous les associés d'une société d'huissiers sont conjointement et solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de l'huissier qui en est responsable, ou qu'il ne soit démontré que la dérogation est attribuable à l'initiative personnelle d'un huissier.

**54.** L'huissier qui annonce des honoraires pour des actes autres que ceux décrits à l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice doit le faire d'une manière compréhensible pour le public en précisant les services inclus dans ces honoraires.

**55.** L'huissier doit conserver une copie intégrale de l'épreuve en négatif, positif, réduction ou agrandissement ou toute autre reproduction de toute publicité dans sa forme originale, pour une période de trois ans. Sur demande du syndic, d'un syndic adjoint ou correspondant, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle, cette copie doit lui être remise.

**56.** L'huissier ne peut utiliser le logo du ministère de la Justice, sous quelque forme ou à quelque fin que ce soit.

## SECTION X

### NOM DES SOCIÉTÉS D'HUISSIERS DE JUSTICE

**57.** Le nom d'une société d'huissiers ne comprend que les noms des membres de la Chambre qui exercent ensemble.

**58.** Le nom d'une société peut se terminer par « et associé(s) » lorsque le(s) nom(s) d'au moins un associé ne figure(nt) pas dans le nom de cette société.

## SECTION XI

### SYMBOLE GRAPHIQUE DE LA CHAMBRE

**59.** La Chambre des huissiers de justice du Québec est représentée par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

**60.** L'huissier qui reproduit le symbole graphique de la Chambre aux fins de sa publicité doit s'assurer que le symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

**61.** Lorsqu'il utilise le symbole graphique de la Chambre dans sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, l'huissier doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant: « Cette publicité n'est pas une publicité de la Chambre des huissiers de justice du Québec et n'engage pas la responsabilité de celle-ci ».

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**62.** Le présent code remplace la section VIII du Règlement d'application de la Loi sur les huissiers de justice (R.R.Q. 1981, c. H-4, r.2) et le Code de déontologie des huissiers (R.R.Q. 1981, c. H-4, r. 1), maintenus en vigueur par l'article 31 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1).

**63.** Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38354

Gouvernement du Québec

## Décret 5 5 1-20027 mai 2002

Loi visant à favoriser le civisme  
(L.R.Q., c. C-20)

### Décorations, distinctions et récompenses

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) prévoit que le gouvernement peut déterminer par règlement les décorations et distinctions qui peuvent être décernées ainsi que la procédure d'attribution et la forme des décorations attachées aux distinctions;

ATTENDU QUE le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r.1) a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 2468-82 du 27 octobre 1982;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme\*

Loi visant à favoriser le civisme  
(L.R.Q., c. C-20, a.16)

**1.** Le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme est modifié par le remplacement, dans le titre, de « , distinctions et récompenses » par les mots « et distinctions » .

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 1° et après le mot « avisme », des mots « accompagnée d'un insigne or » ;

2° par l'ajout, dans le paragraphe 2° et après le mot « avisme », des mots « accompagnée d'un insigne argent » .

**3.** Le titre de la section II de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou de récompenses » .

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou la remise d'une récompense » .

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit : « Cette proposition est adressée au secrétaire du comité sur le civisme et contient : » .

**6.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du mot « avril » par le mot « mai » ;

2° par le remplacement des mots « , distinctions et récompenses » par les mots « et distinctions » .

**7.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Le secrétaire du comité sur le civisme soumet aux membres de ce comité pour examen et avis les propositions reçues au plus tard le 1<sup>er</sup> mai concernant les actes de civisme accomplis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente. » .

**8.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, des mots « ministre de la Justice » par les mots « ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » .

**9.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9. Le ministre nomme parmi les fonctionnaires de son ministère la personne qui agit à titre de secrétaire du comité sur le civisme. » .

**10.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « ministre de la Justice » par les mots « ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » .

**11.** L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin de l'annexe, des mots « ministre de la Justice » par les mots « ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » .

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38355

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Huissiers de justice

#### —Tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 novembre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 18 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

\* La seule modification au Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 2468-82 du 27 octobre 1982 (1982, G.O. 2 4177).



## Règlement sur la tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Dans le présent règlement, le mot « huissier » signifie quiconque est inscrit au tableau de la Chambre des huissiers de justice du Québec et qui exerce seul ou en société.

**2.** Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution et la tenue des dossiers, livres, registres et comptes d'un huissier, pourvu que leur accessibilité soit assurée notamment sous forme d'écrit.

### SECTION II L'ÉTUDE D'HUISSIER

**3.** L'huissier dont l'étude est située dans un édifice commercial doit l'aménager de telle sorte que l'entrée donne directement sur l'extérieur ou sur un couloir destiné à la clientèle de cet édifice.

L'huissier dont l'étude est située à l'intérieur d'un local où sont mis en commun certains services, notamment la réception téléphonique, la salle d'attente ou la salle de conférence, doit l'aménager de telle sorte que l'entrée donne directement sur la salle d'attente.

**4.** L'huissier dont l'étude est située dans sa résidence doit en aménager une partie à cette seule fin laquelle peut aussi lui servir de cabinet au sens de l'article 5.

**5.** L'huissier doit recevoir les justiciables, les paiements et la signification des actes de procédure qui lui sont destinés dans un cabinet de l'étude destiné exclusivement à cet usage. Il y garde aussi ses dossiers, livres, registres et comptes prévus par règlement.

L'huissier appelé à conserver un document doit constituer un dossier et en préserver la confidentialité en tout temps. À cette fin, il peut le conserver en sa forme originelle ou sur support électronique dans un local ou un meuble auquel le public ne peut accéder librement et qu'il garde fermé à clé ou autrement.

**6.** L'huissier doit garder l'original de son permis au lieu où il exerce principalement sa profession.

**7.** L'huissier doit mettre à la disposition du public, dans le cabinet visé à l'article 5, une copie du Code de déontologie des huissiers.

**8.** L'huissier doit placer, à la vue du public, une enseigne indiquant les heures d'ouverture de l'étude.

**9.** L'huissier qui s'absente de son étude doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de ses services.

S'il exerce seul et s'absente plus de cinq jours juridiques francs consécutifs, il doit également faire connaître, par écrit au secrétaire de la Chambre, l'huissier qui le remplace.

### SECTION III CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCICE

**10.** La présente section s'applique à la disposition des dossiers, livres, registres, comptes et à la disposition des actes de procédure visés à l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1) détenus par un huissier qui cesse définitivement d'exercer sa profession.

Toutefois, la présente section ne s'applique pas à un huissier qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est associé ou à l'emploi d'une société d'huissiers si cette société garde les éléments visés au premier alinéa.

La présente section s'applique lorsque tous les associés d'une société d'huissiers cessent d'exercer.

**11.** Une convention de cession ou de garde provisoire des éléments visés à l'article 10 d'un huissier cessant d'exercer doit être constatée par écrit et signée en deux exemplaires dont l'un est expédié au secrétaire de la Chambre.

**12.** L'huissier qui cesse définitivement d'exercer sa profession doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice :

1° s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire par écrit, expédié sous pli recommandé ou certifié, de la date à laquelle il compte cesser d'exercer sa profession, lui remettre copie de la convention qu'il a conclue avec le cessionnaire et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire ;

2° s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il lui remettra à ses propres frais, la garde des éléments visés à l'article 10 ;

3° retourner au secrétaire le permis, la carte d'identité et l'insigne fournis par la Chambre.

**13.** Lorsqu'un huissier décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 10 et de ceux visés au paragraphe 3° de l'article 12 dans les quinze jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'huissier a prévu une convention écrite de cession en cas de décès et qu'il en a transmis copie, sous pli recommandé, au secrétaire de la Chambre au plus tard quinze jours après l'avoir signée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'huissier radié de façon permanente ou dont le permis est révoqué s'il a convenu par écrit d'une cession et qu'une copie en a été transmise, sous pli recommandé, au secrétaire de la Chambre dans les quinze jours suivant la radiation ou la révocation.

**14.** Dans les cas où une cession a été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend sans délai possession des effets visés à l'article 10 et au paragraphe 3° de l'article 12.

**15.** Le cessionnaire ou, selon le cas, le secrétaire doit, dans les 10 jours suivant la date où il prend possession des éléments visés à l'article 10 et au paragraphe 3° de l'article 12 d'un huissier cessant définitivement d'exercer, faire publier dans un quotidien circulant dans la région où l'huissier exerce ait sa profession, une annonce indiquant son adresse, son numéro de téléphone et les heures de bureau pendant lesquelles il peut être rejoint. Cette publication doit être affichée au palais de justice du district où l'huissier exerce ait sa profession.

**16.** Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 10, le cessionnaire ou, selon le cas, le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des justiciables.

#### SECTION IV CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCICE ET LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

**17.** Les articles 10, 11, 14 et 16 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires aux cas de radiation temporaire du tableau ou de cessation ou de suspension temporaire du droit d'exercer. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 12 s'appliquent aussi dans ces cas mais l'huissier doit s'y conformer dans les cinq jours de la date de la décision.

Dans le cas d'une limitation du droit d'exercice, les articles énumérés au premier alinéa s'appliquent aux éléments visés à l'article 10 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à accomplir.

Dans tous ces cas, l'article 15 s'applique lorsque la période temporaire est de plus de six mois.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE 1

##### DÉCLARATION DE CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT SUR LA TENUE D'UNE ÉTUDE DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC

(a. 3)

Je soussigné,

\_\_\_\_\_

nom du signataire  
exerçant principalement la profession d'huissier de justice en société sous le nom de :

\_\_\_\_\_

nom de la société

au

numéro	rue	bureau
_____	_____	_____
ville	code postal	district judiciaire
_____	_____	_____

suivant le deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. 4.1), dûment autorisé aux termes de la résolution annexée, déclare solennellement que notre société se conforme au Règlement sur la tenue d'une étude de la Chambre des huissiers de justice du Québec, et désigne l'huissier :

\_\_\_\_\_

nom de l'huissier désigné  
qui aura la responsabilité de notre étude située au :

\_\_\_\_\_

numéro	rue	bureau
_____	_____	_____
ville	code postal	district judiciaire
_____	_____	_____

et qui y exercera principalement sa profession au sens de l'article 60 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

J'annexe à la présente déclaration :

1. La résolution de la société aux fins d'autoriser la signature de la présente déclaration et désignant l'huisier qui aura la responsabilité de l'étude.

2. Une copie conforme de la déclaration de société produite au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45).

Et j'ai signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de l'associé autorisé

Déclaré sous serment devant moi

à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour :

38382



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Diplôme donnant ouverture au permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions et celui de l'ordre intéressé, conformément au premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Les modifications proposées par ce règlement visent les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec. Il est donc proposé de modifier l'article 1.04 de ce règlement dans le but d'ajouter, à la liste des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec :

1° le Baccalauréat en relations industrielles de l'Université du Québec à Hull ;

2° le Baccalauréat en gestion des ressources humaines de l'Université du Québec à Montréal.

Selon l'Ordre, il est opportun de modifier ce règlement afin de permettre la reconnaissance de ces diplômes dont les programmes rencontrent les exigences d'admission à l'Ordre et ainsi, de donner suite à la réserve récente du titre de « conseiller en ressources humaines agréé » aux membres de l'Ordre. L'Ordre ne prévoit aucun impact que pourraient avoir ces modifications sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-Josée Dufour, coordonnatrice à l'admission et à la réglementation, Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, 1253, avenue McGill College, bureau 820, Montréal (Québec) H3B 2Y5, numéro de téléphone : (514) 879-1636 ou 1 800 214-1609 ; numéro de télécopieur : (514) 879-1722.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Monsieur Jean-K. Samson, président de l'Office des professions, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à tout ordre professionnel ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application  
des lois professionnelles,*  
PAUL BÉGIN

### Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'article 1.04 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

\* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret n° 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, G.O. 2, 2877) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 48-2000 du 19 janvier 2000 (2000, G.O. 2, 851). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2002.

«d) baccalauréat en relations industrielles et en ressources humaines de l'Université du Québec à Hull;

e) baccalauréat en gestion des ressources humaines de l'Université du Québec à Montréal.» .

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38352

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Huissiers de justice

#### —P rocédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné, par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des huissiers de justice.

Ce règlement dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de remplacer les articles 12 à 17 du Règlement d'application de la Loi sur les huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.2), maintenu en vigueur par l'article 31 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1).

Ce règlement permettra à toute personne qui a un différend avec un huissier de justice quant au montant d'un compte d'honoraires, de demander la conciliation et, le cas échéant, l'arbitrage de ce compte selon un cheminement de procédure souple et rapide dans le but d'éliminer les irritants inutiles qui pourraient s'élever entre le professionnel et son client. Considérant toutefois que les activités professionnelles des huissiers de justice s'inscrivent généralement dans le cadre des activités des tribunaux, le règlement n'aura pas pour effet de remplacer la procédure de taxation des mémoires de frais prévus par l'article 480 du Code de procédure civile du Québec (L.R.Q., c. C-25).

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ronald Dubé, h.j., directeur général et secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec, 1100, boulevard Crémazie Est, bureau 215, Montréal (Québec) H2P 2X2, numéro de téléphone: (514) 721-1100; numéro de télécopieur: (514) 721-7878; adresse électronique: rdube@huissiersquebec.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit la Chambre des huissiers de justice du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministère et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des huissiers de justice

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement s'applique à toute personne tenue de payer le compte d'honoraires pour services professionnels rendus par un huissier de justice, même si elle n'est pas prestataire des services facturés sur ce compte, qu'il ait ou non déjà été acquitté en tout ou en partie.

Dans le présent règlement, le mot « personne » signifie une personne physique ou une personne morale de droit privé ou public, une société au sens du Code civil du Québec, ainsi qu'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

**2.** Une personne qui a un différend avec un huissier quant au montant d'un compte d'honoraires doit, avant de recourir à l'arbitrage, en demander la conciliation au conciliateur à moins que le compte n'ait déjà été taxé

selon l'article 480 du Code de procédure civile du Québec (L.R.Q., c. C-25).

**3.** Le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec nomme un conciliateur des comptes d'honoraires.

Le conciliateur doit prêter le serment d'office et de discrétion selon la formule prévue à l'annexe I.

**4.** Le conciliateur transmet une copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande ou qui a fait une demande de conciliation à l'égard d'un compte d'honoraires.

**5.** Les délais établis par le présent règlement sont calculés conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

**6.** L'huissier ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration des 45 jours de la date de la réception de ce compte par le destinataire.

Toutefois, le conciliateur peut autoriser une telle action s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement des honoraires ne soit mis en péril.

**7.** L'huissier ne peut, à compter du moment où le conciliateur a reçu une demande de conciliation à l'égard d'un compte d'honoraires, intenter une action sur compte d'honoraires tant que le différend peut être réglé par la conciliation ou par l'arbitrage.

Toutefois, l'huissier peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile.

**8.** Lorsqu'une convention écrite intervenue entre l'huissier et la personne tenue de payer le compte d'honoraires fixe les honoraires ou les modalités précises permettant de les déterminer, la présente procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes ne peut être utilisée que pour assurer la conformité des services effectivement rendus en regard de ladite convention.

## SECTION II PROCÉDURE DE CONCILIATION

**9.** La demande de conciliation à l'égard d'un compte d'honoraires doit être transmise au conciliateur dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où des sommes ont été prélevées ou retenues par l'huissier sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom d'une autre personne, le délai commence à courir à compter de la date de réception du compte ou du moment où cette personne a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues, selon la plus tardive de ces dates.

**10.** Une demande d'enquête au syndic soulevant un différend sur le montant d'un compte d'honoraires peut constituer une demande de conciliation pour autant qu'elle ait été produite dans le délai prévu à l'article 9.

**11.** Le conciliateur doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser par écrit l'huissier à son domicile professionnel.

**12.** Le conciliateur procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

À cette fin, il peut requérir de l'huissier ou de la personne qui a demandé la conciliation tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire.

**13.** Toute entente qui intervient en cours de conciliation est constatée par écrit et doit être signée par la personne qui a demandé la conciliation et l'huissier.

Une copie signée de cette entente est remise au conciliateur.

**14.** Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans les 60 jours de la date de réception de la demande de conciliation, le conciliateur transmet aux parties dans les plus brefs délais, un rapport de sa conciliation portant, le cas échéant, sur les éléments suivants :

1° le motif pour lequel le présent règlement n'est pas applicable à la demande formulée ;

2° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend ;

3° le montant que la personne reconnaît devoir et le montant que l'huissier reconnaît devoir rembourser ou qu'il est prêt à accepter en règlement du différend ;

4° le montant suggéré par le conciliateur, en cours de conciliation, à titre de paiement à l'huissier ou de remboursement.

Le conciliateur transmet aux parties, avec son rapport de conciliation, le formulaire prévu à l'annexe II en indiquant que le différend peut être soumis à l'arbitrage dans les 30 jours de la date de la réception du rapport de conciliation.

## SECTION III PROCÉDURE D'ARBITRAGE

### §1. Comité d'arbitrage

**15.** Afin d'assurer le traitement des demandes d'arbitrage, le Bureau forme un comité d'arbitrage d'au moins 4 membres nommés parmi les huissiers inscrits au tableau de la Chambre depuis au moins 10 ans et désigne parmi eux le président du comité.

Le Bureau nomme aussi un secrétaire du comité d'arbitrage.

**16.** Chaque membre ainsi que le secrétaire du comité doivent prêter le serment d'office et de discrétion selon la formule prévue à l'annexe I.

### §2. Demande d'arbitrage

**17.** Une personne peut, sous peine de déchéance, dans les 30 jours de la date de réception du rapport de conciliation prévu à l'article 14, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire du comité le formulaire dûment rempli prévu à l'annexe II.

Elle doit accompagner sa demande du rapport de conciliation et, le cas échéant, du dépôt du montant qu'elle a reconnu devoir lors de la conciliation et dont le rapport du conciliateur fait état.

**18.** Le secrétaire du comité doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser l'huissier par écrit auquel il joint, le cas échéant, le montant déposé conformément à l'article 17.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

**19.** Une demande d'arbitrage ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement de l'huissier.

**20.** Si une entente intervient après la demande d'arbitrage, elle est constatée par écrit et doit être signée par la personne qui a demandé l'arbitrage et l'huissier.

Une copie signée de cette entente est remise au secrétaire du comité.

### §3. Conseil d'arbitrage

**21.** Lorsque le montant en litige est de moins de 5 000 \$, la demande d'arbitrage est étudiée par un conseil d'arbitrage composé d'un arbitre unique désigné par le secrétaire du comité parmi les membres de celui-ci.

Lorsque le montant en litige est de 5 000 \$ ou plus, la demande d'arbitrage est étudiée par un conseil d'arbitrage composé de trois arbitres désignés par le secrétaire du comité parmi les membres de celui-ci. Ces derniers désignent parmi eux un président et un secrétaire.

**22.** Le secrétaire du comité avise par écrit le ou les arbitres du conseil ainsi que les parties de la formation du conseil.

**23.** Au cas de décès, d'incapacité ou d'impossibilité d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire.

Lorsque le conseil est composé d'un arbitre unique ou que deux arbitres d'un conseil sont placés dans l'une des situations prévues au premier alinéa, le secrétaire du comité pourvoit à leur remplacement conformément à l'article 21 et, s'il y a lieu, l'audience du différend est reprise.

**24.** Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. La demande doit être communiquée par écrit au secrétaire du comité, au conseil ainsi qu'aux parties, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 22 ou de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque selon la plus tardive de ces dates.

Le comité administratif de la Chambre se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire du comité pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé conformément à l'article 21.

**25.** Si, après la formation du conseil mais avant la tenue de l'audience, une entente intervient entre les parties, elle est constatée par écrit, signée par elles et déposée auprès du secrétaire du comité. Dans ce cas, les parties sont solidairement tenues aux frais de l'arbitrage, tel que fixés par le secrétaire du comité conformément à l'article 38.

### §4. Audience

**26.** Le secrétaire du comité fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Il en avise, par écrit, le conseil et les parties, au moins 10 jours avant cette date.

**27.** Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

**28.** Le conseil peut demander à chacune des parties de transmettre au secrétaire du comité, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec pièces à l'appui. Le secrétaire du comité transmet copie des exposés, dans les plus brefs délais de leur réception, au conseil et aux parties.

Le conseil peut de plus demander communication de tous dossiers, documents ou renseignements qu'il estime nécessaires à la disposition du litige. Les parties sont tenues de se conformer à cette ordonnance.

**29.** Le conseil, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut.

À ces fins, il adopte la procédure et applique les règles de preuve qu'il juge les plus appropriées.

Le conseil adjuge suivant les règles de droit et l'équité.



**30.** Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume l'organisation et le coût.

**31.** Le secrétaire du conseil ou l'arbitre unique dresse le procès-verbal de l'audience. Ce dernier doit être signé par le ou les arbitres.

**32.** Toute entente qui intervient entre les parties après la tenue de l'audience est consignée dans la sentence arbitrale.

#### §5. Sentence arbitrale

**33.** Le conseil doit rendre sa sentence dans les 60 jours de la fin de l'audience.

**34.** La sentence est rendue, le cas échéant, à la majorité des membres du conseil; à défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

**35.** La sentence doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou les arbitres qui y ont souscrit; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

**36.** Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige. Il peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

**37.** Les dépenses engagées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

**38.** Dans la sentence, le conseil a entière discrétion pour adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses engagées par la Chambre pour la tenue de l'arbitrage. Le montant total des frais mis à la charge d'une partie ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage. Toutefois, dans tous les cas où des frais sont adjugés, ces frais sont d'un minimum de 50 \$.

Le conseil peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

**39.** La sentence lie les parties, elle est définitive, sans appel et exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile.

Les articles 945, 945.3, 945.5 à 945.8 et 947 à 947.4 du Code de procédure civile s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.

**40.** La sentence est déposée auprès du secrétaire du comité qui la transmet aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours suivant ce dépôt.

**41.** Une fois la sentence rendue, le secrétaire du conseil ou l'arbitre unique, selon le cas, transmet au secrétaire du comité le dossier complet de l'arbitrage, y compris le procès-verbal de l'audience dûment signé par le ou les arbitres. Le secrétaire du comité peut en délivrer des copies conformes.

## SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

**42.** Le présent règlement remplace les articles 12 à 17 du Règlement d'application de la Loi sur les huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.2), maintenu en vigueur par l'article 31 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1).

Toutefois, ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une demande de conciliation a été déposée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**43.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I (a. 3 et 16)

### SERMENT D'OFFICE OU DE DISCRÉTION

Je déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs de conciliateur (ou d'arbitre, le cas échéant) et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

Je déclare sous serment que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé(e) par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

-----  
(Signature du conciliateur ou de l'arbitre)

Déclaration faite sous serment devant

-----  
(Nom et fonction, profession ou qualité)

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(municipalité) (date)

-----  
(Signature de la personne qui reçoit le serment)

**ANNEXE II**

(a. 14 et 17)

**DEMANDE D'ARBITRAGE**Je, soussigné(e)  
Identification du demandeurLE CAS ÉCHÉANT  
représenté(e) par :-----  
Nom du demandeur Nom du procureur-----  
Numéro Rue Appartement Numéro Rue-----  
Ville Province Code postal Ville Province Code postal-----  
Téléphone Bureau Télécopieur Téléphone Télécopieur-----  
Téléphone Domicile

Identification de l'huissier

-----  
Nom de l'huissier-----  
Numéro Rue-----  
Ville Province Code postal-----  
Téléphone Bureau Télécopieur

déclare ce qui suit: (Remplir l'une des trois cases suivantes, selon que les honoraires sont payés en totalité ou en partie ou non encore payés. Dans la case choisie, remplir le numéro 1 approprié à votre situation et le numéro 2).

## Si honoraires acquittés en totalité

1. Le \_\_\_\_\_, j'ai reçu de l'huissier un compte d'honoraires au montant (date de réception du compte) de \_\_\_\_\_ \$ pour les services professionnels rendus, dont copie est annexée à la présente.

OU

1. Le \_\_\_\_\_, j'ai pris connaissance qu'une somme de \_\_\_\_\_ \$  
(date)

a été prélevée à même les sommes détenues en fidéicommiss à mon nom par l'huissier pour payer ses honoraires et

*(Cocher et remplir le cas échéant)*

- j'ai reçu le compte d'honoraires de l'huissier le \_\_\_\_\_  
 à ce jour, je n'ai reçu de l'huissier aucun compte d'honoraires.

2. Le compte ayant été payé, je demande un remboursement de \_\_\_\_\_ \$, considérant que la somme de \_\_\_\_\_ \$ constitue des honoraires justes et raisonnables pour les services professionnels rendus.

## Si honoraires acquittés en partie

1. Le \_\_\_\_\_, j'ai reçu de l'huissier un compte d'honoraires au montant  
(date de réception du compte)

de \_\_\_\_\_ \$ pour les services professionnels rendus, dont copie est annexée à la présente.

OU

1. Le \_\_\_\_\_, j'ai pris connaissance qu'une somme de \_\_\_\_\_ \$  
(date)

a été prélevée à même les sommes détenues en fidéicommiss à mon nom par l'huissier pour payer ses honoraires et

*(Cocher et remplir le cas échéant)*

- j'ai reçu le compte d'honoraires de l'huissier le \_\_\_\_\_  
 à ce jour, je n'ai reçu de l'huissier aucun compte d'honoraires.

2. Le compte ayant été payé en partie, je reconnais devoir la somme de \_\_\_\_\_ \$, considérant que la somme de \_\_\_\_\_ \$ constitue des honoraires justes et raisonnables pour les services professionnels rendus.

## Si honoraires non acquittés

1. Le \_\_\_\_\_, j'ai reçu de l'huissier un compte d'honoraires au montant  
(date de réception du compte)

de \_\_\_\_\_ \$ pour les services professionnels rendus, dont copie est annexée à la présente.

OU

1. À ce jour, je n'ai reçu de l'huissier aucun compte d'honoraires détaillant les services professionnels rendus.
2. Le compte n'ayant pas été payé, je reconnais devoir à l'huissier la somme de \_\_\_\_\_ \$ laquelle constitue des honoraires justes et raisonnables pour les services professionnels rendus.

3. Motifs de la demande d'arbitrage: \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

*(Si cet espace est insuffisant, annexer une lettre explicative)*

- Aux fins de la prescription, je renonce au bénéfice du temps écoulé.
- La demande d'arbitrage fait suite au défaut d'une entente entre les parties à l'étape de la conciliation comme en fait foi une copie du rapport du conciliateur que je joins à la présente demande.
- Le différend porte sur:

Le montant de \_\_\_\_\_ \$ qui représente la différence entre le compte d'honoraires et la somme de \_\_\_\_\_ \$ que je reconnais constituer des honoraires justes et raisonnables pour les services professionnels rendus.

- Je demande que le différend soit résolu par arbitrage tenu conformément au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des huissiers de justice, dont je déclare avoir reçu copie et pris connaissance.
- J'accepte d'avance la décision du Conseil d'arbitrage qui sera formé conformément à ce règlement.

Signé à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
 (Signature du demandeur ou de son procureur)

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 5 35 -20027 mai 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la modification du décret numéro 1480-2001 du 12 décembre 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-2001 du 12 décembre 2001, a été constituée, le 27 décembre 2001, la Ville de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 273 du chapitre 68 des lois de 2001, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 14 avril 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date limite avant laquelle un ex-membre du conseil d'une municipalité regroupée peut aviser la ville qu'il décide de cesser sa participation au régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1480-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1480-2001 du 12 décembre 2001 soit modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 51, de « 15 avril » par « 29 mai ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38353



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 5 04-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Yves Pleau comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Yves Pleau, conseiller spécial en législation au Bureau du sous-ministre et du sous-procureur général au ministère de la Justice, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 106 580 \$, à compter du 27 mai 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M<sup>e</sup> Yves Pleau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38320

Gouvernement du Québec

### Décret 5 05 -2002, 1<sup>er</sup> mai 2002

CONCERNANT la nomination de madame Marlen Carter comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marlen Carter, secrétaire générale et directrice générale des services à la gestion au ministère de l'Environnement, cadre supérieure classe II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement, administratrice d'État II, au salaire annuel de 114 000 \$, à compter du 6 mai 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Marlen Carter, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38321

Gouvernement du Québec

### Décret 5 06 -2002, 1<sup>er</sup> mai 2002

CONCERNANT les employés du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), le gouvernement détermine le nombre d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés ;

ATTENDU QUE ce nombre et ces barèmes ont été déterminés par le décret numéro 1683-91 du 11 décembre 1991, qui a notamment fixé à 80 le nombre d'employés réguliers du Protecteur du citoyen ;

ATTENDU QU'il y a lieu de considérer que l'effectif total du Protecteur du citoyen comprend les postes réguliers auxquels s'ajoutent les postes de Protecteur du citoyen et d'adjoint au Protecteur du citoyen, nommés respectivement par l'Assemblée nationale et par le gouvernement en vertu des articles 1 et 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32) ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a procédé à l'ajustement de l'effectif total autorisé au 1<sup>er</sup> avril 1997 de 82 à 81 postes dans le cadre de la réduction de l'effectif gouvernemental et de la mise en place du Programme de départs volontaires ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le transfert d'un cadre supérieur du ministère de la Justice aux effectifs du Protecteur du citoyen et a accordé à celui-ci les crédits nécessaires lors de la revue de programmes 1999-2000 ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le transfert d'un cadre supérieur du ministère du Revenu et d'un avocat du Directeur général des élections aux effectifs du Protecteur du citoyen et a accordé à celui-ci les crédits nécessaires lors de la revue de programmes 2000-2001;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le transfert d'un cadre supérieur du Conseil du trésor aux effectifs du Protecteur du citoyen et a accordé à celui-ci les crédits nécessaires lors de la revue de programmes 2001-2002;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé l'ajout de 9 postes réguliers et a accordé au Protecteur du citoyen les crédits nécessaires lors de la revue de programmes 2002-2003;

ATTENDU QU'il est opportun de porter l'effectif du Protecteur du citoyen de 80 à 94 postes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le nombre d'employés réguliers du Protecteur du citoyen soit établi à 92, auxquels s'ajoutent les titulaires des postes de Protecteur du citoyen et d'adjoint au Protecteur du citoyen, pour un effectif total de 94 postes;

QUE les employés du Protecteur du citoyen soient rémunérés sur la base des échelles de traitement applicables aux corps d'emploi auxquels ils appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur des échelles;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1683-91 du 11 décembre 1991.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38322

Gouvernement du Québec

## **Décret 5 08-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002**

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société d'habitation du Québec ainsi que les sommes recouvrées par celle-ci à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société d'habitation du Québec ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 89 de cette Loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus à la loi n° 1 sur les crédits, 2002-2003 (2002, c. 1) et notamment à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux fins d'une subvention à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention à la Société d'habitation du Québec à même les crédits qui sont prévus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation:

QU'une subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'une somme de 63 675 100 \$, correspondant à 25 % des crédits de 253 950 400 \$ prévus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2002-2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38323



Gouvernement du Québec

## Décret 5 10-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture, les 6 et 7 mai 2002, à Ottawa, en Ontario

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra les 6 et 7 mai 2002, à Ottawa, en Ontario;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur la gestion des risques et le nouveau cadre stratégique agricole auront lieu et seront prises à cette rencontre et que ces questions sont importantes pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le Québec participe à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa, en Ontario, les 6 et 7 mai 2002;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Maxime Arseneau, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— madame Manon Genest, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Laval Poulin, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38324

Gouvernement du Québec

## Décret 5 11-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002

CONCERNANT l'octroi de subventions en vue de la réalisation de projets d'investissement, par la Commission de la capitale nationale du Québec, dans le cadre du Plan d'accélération des investissements publics

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE par le décret n° 788-2001 du 27 juin 2001, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 14 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 67 des lois de 2001, la Commission de la capitale nationale du Québec a pour mission de contribuer à la conservation, à la mise en valeur et à l'accessibilité de places, de parcs et jardins, de promenades et voies publiques de même que de sites, ouvrages, monuments et biens historiques assurant l'embellissement ou le rayonnement de la capitale;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la Commission de la capitale nationale du Québec à engager 9 625 000 \$ pour la réalisation de projets prévus au plan d'accélération des investissements publics;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Commission contractera auprès de la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, un emprunt à long terme d'un montant maximal de 9 625 000 \$ pour la réalisation des projets prévus à l'annexe I;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins de lui permettre de rembourser cet emprunt en capital et intérêts;

ATTENDU QU'il y a lieu que la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement soit ajustée à compter de l'exercice 2003-2004, de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de son emprunt auprès de la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subventions doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer, à compter de l'exercice 2003-2004, à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention annuelle non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 9 625 000 \$ à être réalisé par la Commission auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE I

– L'aménagement du boisé de sylviculture et de la façade de l'édifice Honoré-Mercier:	1 275 000 \$
– Le réaménagement du secteur des Glacis:	2 250 000 \$
– L'aménagement de la cour du Séminaire de Québec:	2 500 000 \$
– L'aménagement de la place du 400 <sup>e</sup> :	1000 000 \$
– Dans le cadre du projet Littoral:	
– la réfection du quai Irving:	1 250 000 \$
– la renaturalisation des berges et de la plage:	750 000 \$
– La mise en lumière des fortifications de Québec:	600 000 \$
	<b>TOTAL 9 625 000 \$</b>

38325

Gouvernement du Québec

### Décret 5 12-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002

CONCERNANT l'institution par la Commission de la capitale nationale du Québec d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 21 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2004, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n° 1177-2001 du 3 octobre 2001 concerne le financement par régime d'emprunts à long terme de la Commission de la capitale nationale du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 21 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a adopté le 21 mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts à long terme et de demander au gouvernement de remplacer le décret n° 1177-2001 du 3 octobre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Commission de la capitale nationale du Québec, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission de la capitale nationale du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en

mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à long terme contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts dûment institué, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 21 000 000 \$, soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, jusqu'au 31 mars 2004, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n° 1177-2001 du 3 octobre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38326

Gouvernement du Québec

## **Décret 5 13-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002**

CONCERNANT les programmes de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores, de spectacles et pour l'édition de livres de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée « la SODEC », est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q. c. S-10.002);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, la SODEC peut accorder, dans le cadre de son plan d'activité et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen d'une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé dans le Discours sur le budget du 9 mars 1999, des crédits d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et pour la production de spectacles et que la SODEC a été désignée pour administrer ces crédits d'impôt;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé dans le Discours sur le budget du 14 mars 2000, un crédit d'impôt pour l'édition de livres et que la SODEC a été désignée pour administrer ce crédit d'impôt;

ATTENDU QUE les investissements dans les milieux du disque, du spectacle et du livre nécessitent la mise en place de programmes de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores, pour la production de spectacles et pour l'édition de livres sous la forme d'une garantie de prêt ou d'un prêt accordé par la SODEC à l'instar des secteurs du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia pour lesquels des programmes de financement intérimaire des crédits d'impôt ont été mis en place à la suite des approbations gouvernementales;

ATTENDU QUE la SODEC a établi, dans son plan d'activité 2001-2002, conformément à l'article 19 de sa loi constitutive, les modalités d'octroi de ses aides financières et que le plan a été approuvé par le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE les pertes nettes de la SODEC attribuables aux programmes de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores, pour la production de spectacles et pour l'édition de livres seront assumées par le gouvernement, ces pertes étant établies en tenant compte des revenus respectifs attribuables à chacun des programmes, des dépenses de gestion et des débours de la SODEC en exécution des garanties de prêt ou des prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'obtenir l'approbation du gouvernement à cet égard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le gouvernement assume les pertes nettes de la SODEC attribuables aux programmes de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores, pour la production de spectacles et pour l'édition de livres, ces pertes étant établies en tenant compte des revenus respectifs attribuables à chacun de ces programmes, des dépenses de gestion et des débours de la SODEC en exécution des garanties de prêt ou des prêts.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38327

Gouvernement du Québec

## **Décret 5 14-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002**

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socio-économiques:

1° un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;

2° deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires;

3° quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

4° un membre est enseignant;

5° cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

6° trois membres sont représentatifs des groupes socioéconomiques;

7° un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 23.3 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-99 du 17 décembre 1999, messieurs Gaston Caron, Claude Castonguay et Serge Charlebois étaient nommés membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat se terminant le 31 août 2003 et que leurs charges sont devenues vacantes;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de messieurs Gaston Caron, Claude Castonguay et Serge Charlebois;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un premier mandat de quatre ans se terminant le 31 août 2006:

— madame Denise Bernard, coordonnatrice en formation professionnelle, Commission scolaire de la Beauce-Etchemin, à titre de membre représentative des groupes socioéconomiques, en remplacement de monsieur Gaston Caron;

— monsieur Simon Jasmin, étudiant, École Polytechnique de Montréal, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au troisième cycle, en remplacement de monsieur Serge Charlebois;

— monsieur Claude Bissonnette, directeur des affaires étudiantes et des communications, Cégep de Sainte-Foy, à titre de membre qui exerce des fonctions administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel, en remplacement de monsieur Claude Castonguay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

38328

Gouvernement du Québec

## **Décret 5 16 -2002**<sup>1</sup>er mai 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réfection du barrage en enrochement et des digues de l'aménagement des Rapides des Quinze sur le territoire des municipalités d'Angliers et de Guérin

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes (LHEPM), sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser la réfection du barrage en enrochement et des digues de l'aménagement des Rapides des Quinze afin d'accroître la sécurité du public en aval;

ATTENDU QUE, à cet effet, Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 27 novembre 2000, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 16 mai 2001, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 5 juin 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue le 21 octobre 2001 et le 20 novembre 2001;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 23 janvier 2002;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réfection du barrage en enrochement et des digues de l'aménagement des Rapides des Quinze sur le territoire des municipalités d'Angliers et de Guérin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour la réfection du barrage en enrochement et des digues de l'aménagement des Rapides des Quinze sur le territoire des municipalités d'Angliers et de Guérin, aux conditions suivantes:

#### CONDITION 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la réfection du barrage en enrochement et des digues de l'aménagement des Rapides des Quinze sur le territoire des municipalités d'Angliers et de Guérin, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— HYDRO-QUÉBEC. Réfection du barrage en enrochement et de digues de l'aménagement des Rapides des Quinze - Rapport d'avant-projet, décembre 2000, 90 p., 3 annexes et 1 carte;

— HYDRO-QUÉBEC. Réfection du barrage en enrochement et de digues de l'aménagement des Rapides des Quinze - Complément du rapport d'avant-projet - Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, mai 2001, 32 p., 4 annexes;

#### CONDITION 2:

Qu'Hydro-Québec s'adjoigne un expert compétent en archéologie amérindienne pour surveiller les travaux de construction de la route d'accès entre la route 391 et le site des travaux des digues des lacs Long et Talé et fasse parvenir au ministère de l'Environnement une copie du rapport de surveillance de cet expert dès que disponible;

#### CONDITION 3:

Qu'Hydro-Québec réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38329

Gouvernement du Québec

### **Décret 5 17 -2002**<sup>er</sup> mai 2002

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Société de la faune et des parcs du Québec les biens immeubles et équipements du secteur Tourilli dans la réserve faunique des Laurentides

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la Société) est propriétaire des biens immeubles et équipements du secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides en vertu du décret 378-95 du 22 mars 1995;

ATTENDU QUE la Société organise et fournit les activités et les services dans les réserves fauniques dont la réserve faunique des Laurentides en vertu d'un contrat d'autorisation conclu le 24 mars 1995 avec le ministre de l'Environnement et de la Faune ;

ATTENDU QUE la Société n'a jamais exploité le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides puisque ce secteur est demeuré en concession au Conseil de la Nation huronne-wendat de Wéndake ;

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec, qui a succédé au ministère de l'Environnement et de la Faune en vertu de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36), souhaite obtenir la propriété des biens immeubles et équipements du secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides afin de lui permettre de négocier avec la Nation huronne-wendat l'organisation et la fourniture d'activités et de services dans ce secteur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de céder à la Société de la faune et des parcs du Québec les biens immeubles et équipements du secteur Tourilli dans la réserve faunique des Laurentides plus amplement décrits à l'annexe « A » jointe à la recommandation ministérielle du présent décret ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution en ce sens lors de sa réunion du 11 décembre 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Société de la faune et des parcs du Québec les biens immeubles et équipements du secteur Tourilli dans la réserve faunique des Laurentides pour une valeur nominale de un dollar (1 \$), le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe « A » de la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38330

Gouvernement du Québec

## **Décret 5 18-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002**

CONCERNANT une modification au décret n° 720-93 du 19 mai 1993 aux fins d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à emprunter des sommes jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la « Société ») est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 720-93 du 19 mai 1993, la Société a été autorisée à contracter des emprunts à être utilisés comme marge de crédit jusqu'à concurrence de 6 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE la Société désire instituer un régime d'emprunts par voie de marge de crédit et qu'il y a donc lieu de modifier ce décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le décret n° 720-93 du 19 mai 1993 soit modifié par la suppression dans le troisième alinéa du préambule des mots « à être utilisés comme marge de crédit » ainsi que par le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

« QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours et non encore remboursé de 1 000 000 \$ ; » .

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38331

Gouvernement du Québec

## Décret 5 19-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002

CONCERNANT l'institution par la Société des établissements de plein air du Québec d'un régime d'emprunts par marge de crédit

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la « Société ») est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 720-93 du 19 mai 1993, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 518-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter jusqu'au 31 mars 2007 des emprunts par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société désire instituer un régime d'emprunts par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 5 février 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du

ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à instituer un régime d'emprunts par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, aux conditions déterminées;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre responsable de la Faune et des Parcs, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Finances :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société le 5 février 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Finances;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre responsable de la Faune et des Parcs, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur les emprunts effectués, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38332



Gouvernement du Québec

## Décret 5 20-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002

CONCERNANT l'institution par la Société des établissements de plein air du Québec d'un régime d'emprunts à court terme et à long terme

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la « Société ») est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 720-93 du 19 mai 1993, tel que modifié par le décret n° 518-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou des emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2007 et jusqu'à concurrence d'un montant global et total en cours de 66 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société désire instituer un régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 5 février 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à l'exclusion des emprunts effectués par marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, aux conditions déterminées;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre responsable de la Faune et des Parcs, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE, en vertu décret n° 686-99 du 16 juin 1999, la Société a été autorisée à contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme de 6 000 000 \$ notamment pour le financement des investissements requis pour l'amélioration de l'offre touristique de la station forestière de Duchesnay et le développement du potentiel récréotouristique de la réserve faunique Rouge-Matawin;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Finances :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à l'exclusion des emprunts effectués par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant global et total en cours de 66 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement lorsqu'il s'agit d'emprunts à court terme, ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, s'il s'agit d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société le 5 février 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Finances ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre responsable de la Faune et des Parcs, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret n° 686-99 du 16 juin 1999 soit supprimé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38333

Gouvernement du Québec

## **Décret 5 21-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002**

CONCERNANT une souscription de 9 600 000 \$ par la ministre des Finances au capital social de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (« la Société ») est une compagnie à capital social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) (la « loi ») ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objets d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés ;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 1<sup>er</sup> novembre 2001, la ministre des Finances a annoncé la mise en œuvre d'un plan d'accélération des investissements du secteur public et la mise à contribution des sociétés d'État pour un montant global de 500 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE la Société a identifié un projet de développement à caractère récréatif et touristique à la station forestière de Duchesnay qui requiert des investissements totaux de 8 300 000 \$ ;

ATTENDU QUE, par ailleurs, la Société a conçu dans le parc de la Gaspésie et dans les réserves fauniques de Matane, de Dunière et des Chic-Chocs un projet de développement visant à mettre en valeur le massif des Chic-Chocs comme destination touristique à l'est de l'Amérique du Nord ;

ATTENDU QUE ce projet est estimé à près de 62 000 000 \$ dont 39 000 000 \$ doivent être investis par la Société et 23 000 000 \$ par le ministère des Transports ;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire ;

ATTENDU QUE l'article 20 de la loi prévoit que le capital social autorisé de la Société est de 75 000 000 \$ divisé en 750 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune ;

ATTENDU QUE l'article 21 de la loi prévoit que les actions de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances ;

ATTENDU QUE la Société prévoit financer une partie des projets par une souscription d'actions de son capital social pour une valeur de 9 600 000 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la loi, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 75 000 000 \$ pour 750 000 actions de son capital social pour lesquelles des certificats d'actions lui sont délivrés ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 9 600 000 \$ pour 96 000 actions entièrement acquittées de son capital social autorisé pour lesquelles un certificat lui sera délivré ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société des établissements de plein air du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 9 600 000 \$ pour acquérir 96 000 actions entièrement acquittées de son capital social autorisé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38334

Gouvernement du Québec

### **Décret 5 22-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002**

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2002 au 31 mai 2003 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1<sup>er</sup> juin des années 1993 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente de produits d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets nos 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1<sup>er</sup> juin des années 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement « les obligations »);

ATTENDU QUE par le décret n° 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996 (ci-après « les unités »);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'il convient de déterminer, en fonction des conditions du marché canadien, le taux d'intérêt applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002 sur les obligations et sur les unités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 1,35 % l'an du 1<sup>er</sup> juin 2002 au 31 mai 2003 inclusivement;

QUE l'un ou l'autre de la ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, gestion de la dette et opérations financières, du directeur général des opérations bancaires et financières, du directeur général du financement, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur des services post-marchés, du directeur de la gestion des risques ou de la coordonnatrice des opérations et du développement stratégique à Placements Québec, s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations et d'unités et les autres personnes intéressées, du taux des intérêts payables à l'égard des obligations et des unités, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38335

Gouvernement du Québec

### **Décret 5 23-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ au Centre de conservation de la Biodiversité Boréale inc.

ATTENDU QUE le Centre de conservation de la Biodiversité Boréale inc., connu sous le nom de Société zoologique de Saint-Félicien inc., envisage de réaliser, au coût de 12 500 000 \$, un projet de construction d'un complexe multifonctionnel comprenant, entre autres, une salle multimédia, un atrium et une salle grand écran;

ATTENDU QUE ce projet vise à accroître la viabilité de cette entreprise dans une région enregistrant un taux de chômage élevé;

ATTENDU QUE cette entreprise doit obtenir, pour réaliser ce projet, des fonds additionnels de 5 000 000 \$ pour compléter le financement des immobilisations et rétablir son fonds de roulement;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder à cette Société une aide financière pour favoriser le développement de ce site touristique régional;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre peut dans l'exercice de ses responsabilités conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions:

QUE le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions soit autorisé à accorder au Centre de conservation de la Biodiversité Boréale inc., une subvention maximale de 5 000 000 \$ selon les conditions et modalités à être déterminées par le ministre;

QUE les sommes nécessaires pour l'octroi de cette aide financière soient puisées à même le programme « Mesures de soutien au développement local et régional », élément « Développement des régions » du portefeuille du ministère des Régions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38336

Gouvernement du Québec

## **Décret 5 24-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, qui aura lieu à New York, du 8 au 10 mai 2002

ATTENDU QUE le Québec s'est déclaré lié à la Convention relative aux droits de l'enfant par décret numéro 1676-91, du 9 décembre 1991;

ATTENDU QUE se tiendra à New York, du 8 au 10 mai 2002, la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants faisant le suivi du Sommet mondial pour les enfants de 1990;

ATTENDU QUE la participation du Québec à cette Session extraordinaire, également connue sous le nom de Sommet mondial pour les enfants + 11, permettra de distribuer le document intitulé *Grandir au Québec : 1990-2001*;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Session extraordinaire intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière d'enfance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2), la ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques favorables à l'épanouissement de la famille et de l'enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Solidarité sociale, ministre de la Famille et de l'Enfance, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable des Aînés :

QUE la délégation québécoise soit composée de :

— monsieur René Leduc, directeur général des Affaires multilatérales, ministère des Relations internationales ;

— monsieur Francisco-José Valiente, conseiller, ministère des Relations internationales ;

— madame Francine Samson, conseillère, ministère de la Famille et de l'Enfance ;

QUE la délégation québécoise à la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38337

Gouvernement du Québec

## **Décret 5 25 -2002**<sup>1</sup><sup>er</sup> mai 2002

CONCERNANT le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence de l'efficacité énergétique soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret n° 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice 2002-2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE soit approuvé le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2002-2003 totalisant 8 687 800 \$ annexé au présent décret ;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2002-2003 annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN-ST-GELAIS

## BUDGET D'OPÉRATION 2002-2003

### Les revenus

Les revenus de l'Agence de l'efficacité énergétique prévus pour l'exercice financier 2002-2003 proviendront de la contribution gouvernementale et des contributions de partenaires externes. Ces revenus devraient totaliser 7 727 800 \$ dont un maximum de 5 922 800 \$ proviendront de fonds gouvernementaux versés par le biais du ministère des Ressources naturelles (MRN), les sommes étant prévues principalement à l'élément 02 du programme 03 relatif à l'efficacité énergétique. Des sommes proviendront également de l'élément 01 du programme 05 du MRN (administration) et 1 805 000 \$ des contributions de différents partenaires avec lesquels l'Agence a conclu ou prévoit conclure des ententes visant la réalisation d'interventions en efficacité énergétique. Ces partenaires et leurs contributions estimées sont principalement l'Office de l'efficacité énergétique de Ressources naturelles Canada pour un montant de 1 325 000 \$, l'Agence canadienne de développement international pour 220 000 \$, Hydro-Québec pour 80 000 \$, la Société d'habitation du Québec pour 120 000 \$ et la Société en commandite Gaz Métropolitain pour un montant de 60 000 \$.

Le financement gouvernemental comprend notamment la somme de 2 500 000 \$ correspondant à la dernière tranche des crédits de 6 000 000 \$ alloués à l'Agence lors du discours sur le budget 2000-2001. De cette somme, 1 500 000 \$ permet d'œuvrer en partenariat avec les divers agents socio-économiques du milieu pour favoriser la promotion et le soutien aux initiatives locales, notamment en matière d'information, d'éducation, de formation, de démonstration et de recherche et développement, ainsi que le soutien à l'industrie de l'efficacité énergétique sur les plans national et international. La différence, soit 1 000 000 \$, permet la poursuite de son intervention auprès des ménages à budget modeste.

### Les dépenses

Les sommes associées aux divers postes de dépenses totalisent 8 687 800 \$ en 2002-2003. Les dépenses prévues excèdent ainsi les revenus d'un montant de 960 000 \$

dont 900 000 \$ constitueront des dépenses de transfert et 60 000 \$ des dépenses touchant la rémunération et le fonctionnement. L'Agence entend financer cette somme à même son surplus accumulé qui était de 1 112 669 \$ au 31 mars 2001.

Le poste « Rémunération » totalise 2 266 600 \$ et regroupe les émoluments associés à la rémunération du personnel de l'Agence. Ce personnel est composé de 27 équivalents temps complets (ETC) permanents autorisés par le Conseil du trésor, auxquels s'ajoutent 8 ETC occasionnels dont 3 font présentement l'objet d'une demande de conversion en poste permanent. Le maintien des 5 postes occasionnels sont nécessaires pour assurer la livraison, le suivi et l'évaluation des nouveaux programmes et interventions afférents aux budgets additionnels octroyés à l'Agence et pour livrer les interventions transférées par l'Office de l'efficacité énergétique.

Le poste « Fonctionnement » totalise 1 441 000 \$ et vise l'achat de biens et de services nécessaires au fonctionnement de l'Agence ainsi qu'à payer les dépenses découlant des ententes de services conclues avec diverses instances gouvernementales, dont le MRN, en ce qui concerne, notamment, la location des locaux, les services à la gestion (ressources informatiques, humaines, financières et matérielles), le support juridique, etc. Ce montant inclut également des dépenses de 795 000 \$ attribuables à la réalisation d'interventions en efficacité énergétique pour lesquelles l'Agence obtient le financement correspondant de ses différents partenaires.

Quant aux transferts, ils totalisent 4 940 200 \$. Une somme de 825 200 \$ attribuée à l'Agence lors de sa création afin d'administrer les programmes alors en vigueur est reconduite à nouveau en 2002-2003. À ce montant s'ajoute la somme de 2 500 000 \$ pour les programmes de partenariat ainsi que celui destiné à la clientèle à budget modeste, de laquelle ont été soustraits des frais de gestion de 295 000 \$ (11,8 %). S'ajoutent également 900 000 \$ afin d'accompagner les municipalités dans une démarche visant la démonstration des bénéfices à la mise en place de mesures d'efficacité énergétique et la réalisation de travaux éconergétiques. Finalement, 1 010 000 \$ seront investis dans des projets en efficacité énergétique dont le financement provient des partenaires de l'Agence.

Les contributions financières de l'Agence au titre des transferts peuvent s'échelonner sur trois ans, de sorte qu'en début d'exercice financier une partie des sommes prévues au poste « Transfert » est déjà engagée. Une somme totalisant plus de 800 000 \$, soit 26 % du budget de transfert excluant les interventions dans le domaine municipal et les interventions financées par nos partenaires, sont donc engagées au chapitre des transferts en début de l'exercice budgétaire 2002-2003.

## BUDGET D'OPÉRATION 2002-2003

Revenus	Résultats préliminaires 2001-2002	Prévision 2002-2003 <sup>1</sup>
Contribution gouvernementale de base	3 388 300 \$	3 422 800 \$ *
Contribution pour le partenariat (Discours sur le budget 2000-2001)	1 500 000 \$	1 500 000 \$
Contribution du ministère des Ressources naturelles pour les ménages à budget modeste	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Sous-total	5 888 300 \$	5 922 800 \$ *
Revenus de partenaires externes	842 500 \$	1 805 000 \$
<b>Total des revenus prévus</b>	<b>6 730 800 \$</b>	<b>7 727 800 \$</b>
<b>Dépenses</b>		
Rémunération	2 110 000 \$	2 266 600 \$
Fonctionnement	1 250 600 \$	1 441 000 \$
Amortissement	40 000 \$	40 000 \$
Service de la dette	- \$	- \$
Transferts	3 330 200 \$	4 940 200 \$
Créances douteuses et autres provisions	- \$	- \$
<b>Total des dépenses prévues</b>	<b>6 730 800 \$</b>	<b>8 687 800 \$</b>
Excédent (déficit) prévu des revenus sur les dépenses	- \$	(960 000) \$
Excédent reporté	1 112 669 \$	152 669 \$
Prêts, emprunts, placements, avances et autres	- \$	- \$

<sup>1</sup> Selon l'information disponible en février 2002

\* Contribution maximale

## RÈGLES BUDGÉTAIRES 2002-2003

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ses règlements et directives et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie « Transfert » soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

38338

Gouvernement du Québec

**Décret 5 26 -2002**, 1<sup>er</sup> mai 2002

CONCERNANT le versement d'une aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique estime avoir besoin de 5 922 800 \$ pour rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière maximale de 5 922 800 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière maximale de 5 922 800 \$ pour l'exercice financier 2002-2003;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38339

Gouvernement du Québec

**Décret 5 28-2002**, 1<sup>er</sup> mai 2002

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette politique en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2002-2003, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre de l'Éducation :

QUE soit adoptée la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2002-2003, annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DES  
PLACES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE  
DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE  
FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE  
POUR 2002-2003

**La politique 2002-2003 est :**

**1. POUR LES PLACES RÉMUNÉRÉES DE  
RÉSIDENT EN MÉDECINE**

**1. 1 Le contingent régulier : les diplômés d'une  
faculté de médecine du Québec**

A) D'autoriser la rémunération de toute nouvelle personne qui rencontre l'une des conditions suivantes :

— être diplômée d'une faculté de médecine du Québec et n'avoir jamais été inscrite dans un programme de résidence, au Québec ou ailleurs ;

— demander une admission dans le cadre du programme d'échanges interuniversitaires « Canadian Resident Matching Service » (CaRMS)<sup>1</sup> ;

— être déjà inscrite dans un programme de résidence au Québec et vouloir changer de programme en changeant de cohorte.

B) D'autoriser la rémunération d'un maximum de cinq nouvelles personnes à la condition qu'il s'agisse de Canadiennes ou de Canadiens diplômés d'une faculté de médecine canadienne hors Québec ou d'une faculté de médecine américaine.

C) D'autoriser, en 2002-2003, la rémunération de 258 nouvelles personnes en spécialité, telle que présentée au tableau 2 ci-joint. Les données qu'on y retrouve, par spécialité ou par groupe de spécialités, correspondent à des cibles à l'entrée et à la sortie des programmes, sous réserve des règles de transfert énoncées au tableau 1, également joint. Cette cible n'inclut pas les personnes appartenant au contingent des cheminements particuliers, ni celles appartenant au contingent des Québécoises et Québécois diplômés à l'extérieur du Canada et des États-Unis (DHCEU).

D) De permettre, à l'intérieur d'une même cohorte, tout changement de programme vers une spécialité ou la médecine familiale, notamment si l'obtention du permis d'exercice le requiert. Le changement vers un programme de spécialité n'est autorisé que si une place est disponible en vertu de la cible des entrées en spécialité et sous réserve des règles de transfert présentées au tableau 1.

E) D'autoriser, en 2002-2003, la rémunération d'un nombre de l'ordre de 172 nouvelles places d'entrée en médecine familiale équivalent au nombre de nouvelles places de résidence comblées selon les clauses qui précèdent, moins le nombre de places d'entrée en spécialité effectivement comblées. Cette cible n'inclut pas les personnes appartenant au contingent des cheminements particuliers, ni celles appartenant au contingent des DHCEU.

F) De permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux d'apporter, à titre exceptionnel, après consultation du ministre de l'Éducation du Québec, des ajustements aux cibles des programmes de spécialité de cette politique ou des politiques des années antérieures et à la désignation de celles qui sont de niveau local dans les politiques antérieures, pour tenir compte notamment de besoins nouveaux en effectifs médicaux dans les régions du Québec. Ces ajustements ne peuvent modifier le nombre total de nouvelles places en spécialité.

**Le contingent des cheminements particuliers**

G) D'autoriser dans les programmes de spécialités des groupes A, B ou C, ou de la médecine familiale, la rémunération de toute nouvelle personne qui rencontre l'une des conditions suivantes :

— être médecin de retour de pratique<sup>2</sup> ;

— être diplômée d'une faculté de médecine québécoise et avoir déjà été inscrite dans un programme de résidence hors du Québec, pendant au moins une année ;

— avoir abandonné, depuis au moins une année, un programme de résidence au Québec et vouloir poursuivre le programme abandonné ou entreprendre un nouveau programme de résidence.

<sup>1</sup> Le nombre de places offertes par l'Université McGill dans le cadre de CaRMS ne peut excéder le nombre de personnes diplômées de cette université détenant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent. Un certain nombre de places peuvent être ajoutées pour les personnes diplômées des universités québécoises qui détiennent un permis de séjour pour études et qui s'inscrivent effectivement en résidence au Canada par l'entremise de CaRMS.

<sup>2</sup> Un médecin de retour de pratique est un médecin qui s'inscrit en résidence dans un programme différent de celui en vertu duquel il a été certifié et qui pratique la médecine depuis au moins six mois, qu'il soit diplômé M.D. d'une faculté de médecine québécoise ou qu'il pratique actuellement au Québec depuis au moins six mois. Cette personne devra fournir à l'université concernée une preuve attestant qu'elle répond bien à cette définition et donner le droit à cette université, si nécessaire, de faire vérifier son admissibilité.



## **1. 2 Les contingents particuliers : les diplômés d'une faculté de médecine hors du Québec**

### **Le contingent des médecins de famille diplômés d'une université canadienne**

H) D'autoriser la rémunération de tout médecin de famille diplômé d'une université canadienne et détenteur d'un permis d'exercice dans une autre province pour un maximum de 12 mois de stages en résidence en médecine familiale, lorsque cette formation est exigée par le Collège des médecins du Québec en vue d'émettre un permis de pratique.

### **Le contingent des Québécoises et les Québécois diplômés à l'ex térieur du Canada et des États-Unis**

I) D'autoriser, en 2002-2003, la rémunération de tous ceux, parmi les Québécoises et les Québécois diplômés à l'extérieur du Canada et des États-Unis, qui n'ont jamais entrepris un programme de résidence au Québec et qui répondent à une des conditions suivantes :

— avoir obtenu la note de passage à l'examen des sciences cliniques médicales administré sous la responsabilité du Collège des médecins du Québec en 1999, 2000 ou 2001 ;

ou

— avoir obtenu une équivalence de cet examen en fournissant la preuve de la réussite de l'examen de qualification du Conseil médical du Canada (parties I et II).

J) De permettre à ces personnes d'entreprendre une résidence dans un programme de médecine familiale ou dans un programme de spécialités dans la mesure où elles sont acceptées par les directeurs de programmes concernés, et ce, dans le respect des politiques d'admission des universités.

La répartition des places, entre les spécialités et la médecine familiale, des DHCEU et des personnes de nationalité étrangère détentrices d'un permis de séjour pour étude au Canada qui s'ajouteront s'effectuera sur la base du ratio 60/ 40 %, soit celui utilisé dans la répartition des places du contingent régulier. Les cibles du contingent régulier indiquées aux clauses 1.1C et 1.1E et les cibles du présent article ne sont pas transférables entre elles.

K) De maintenir pour ce contingent particulier l'obligation de s'engager par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le

ministre de la Santé et des Services sociaux au terme du programme dans lequel une personne a été admise. Aucune prolongation de formation n'est autorisée pour ces personnes à moins que, à titre exceptionnel, une telle prolongation ne soit requise pour permettre de mener à terme le dit programme ou qu'elle ne soit approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour répondre à des besoins d'un établissement. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement. Les personnes doivent être averties par l'université dès leur demande d'admission que la signature du contrat est préalable à l'obtention d'une place de résidence.

### **Les Canadiennes et les Canadiens diplômés dans une faculté de médecine canadienne non q québécoise**

L) D'autoriser la rémunération d'un total de 40 personnes ayant la citoyenneté canadienne, ou le statut de résident permanent au Canada, si elles rencontrent les conditions suivantes :

— être diplômées d'une faculté de médecine canadienne non québécoise ;

— s'inscrire au niveau R-2 ou plus ;

— avoir commencé leur résidence en médecine dans une faculté de médecine canadienne à l'extérieur du Québec.

Peu importe leur année d'inscription, il ne saurait y avoir plus de 40 personnes dans ce contingent. De ce nombre, 15 places sont réservées à la médecine familiale.

### **Les personnes de nationalité étrangère détentrices d'un permis de séjour pour études au Canada**

M) D'autoriser la rémunération d'un total de 40 personnes de nationalité étrangère et détenant un permis de séjour pour études et d'exiger la signature d'un engagement à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux, si elles s'installent au Québec au terme de leur formation. Cet engagement de quatre ans doit être pris par la personne au moment de sa première inscription. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement.

Peu importe leur année d'inscription, il ne saurait y avoir plus de 40 personnes dans ce contingent.

## 2. POUR LES MONITRICES ET LES MONITEURS <sup>3</sup>

### Pour l'ensemble des monitrices et des moniteurs

A) D'établir que les monitrices et les moniteurs contribuent au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

### Pour les monitrices et les moniteurs de nationalité étrangère

B) De prévoir que tous les organismes et personnes impliqués signifient, en des termes clairs et sans équivoque, à tous les médecins de nationalité étrangère qui peuvent recevoir une carte de monitrice ou de moniteur du Collège des médecins du Québec, qu'ils ne supporteront pas leur installation au Québec à la fin de leur formation.

C) De demander au Collège des médecins du Québec de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant trois ans, à moins d'ententes intergouvernementales ou interuniversitaires garantissant le retour de la monitrice ou du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

D) De prévoir que l'octroi d'une bourse en vertu d'entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celle relative à son retour dans son pays d'origine.

## TABLEAU 1

### GROUPES DE SPÉCIALITÉS ET RÈGLES DE TRANSFERT

**Groupe A :** Anatomopathologie, chirurgie générale, génétique médicale, hématologie, médecine interne, oncologie médicale, psychiatrie, radiologie diagnostique, radio-oncologie et rhumatologie. Ces spécialités sont celles ciblées par les membres de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec pour un recrutement prioritaire. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles et vers les groupes B ou C (voir tableau 2).

**Groupe B :** Anesthésiologie, biochimie médicale, cardiologie, chirurgie cardiaque, chirurgie orthopédique, endocrinologie, gériatrie, médecine d'urgence, microbiologie médicale et infectiologie, néphrologie, neurologie, ophtalmologie, physiothérapie, sous-spécialités de la pédiatrie et surspécialités pédiatriques. Ces spécialités sont celles où le recrutement doit être favorisé. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles ou aux groupes A ou C (voir tableau 2).

**Groupe C :** Chirurgie plastique, dermatologie, gastro-entérologie, immunologie clinique et allergie, médecine nucléaire, neurochirurgie, obstétrique-gynécologie, otorhino-laryngologie, pédiatrie générale, pneumologie, santé communautaire et urologie. Ces spécialités sont celles où le recrutement doit être maintenu à peu près au même niveau compte tenu des besoins. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles ou aux groupes A ou B (voir tableau 2).

**Groupe D :** Spécialités où le recrutement doit être égal ou inférieur au niveau des années antérieures. Le maximum d'entrées dans chaque spécialité de ce groupe ne peut être dépassé. Les places non comblées dans ces spécialités ne sont pas transférables entre elles, mais bien aux groupes A, B ou C (voir tableau 2). En 2002-2003, on ne dénombre aucune spécialité dans ce groupe.

<sup>3</sup> Une monitrice ou un moniteur est une personne qui n'est pas rémunérée dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

**TABLEAU 2**PLACES PRÉVISIBLES<sup>1</sup> EN MÉDECINE FAMILIALE EN 2002-2003

---

**Entrées dans les programmes de médecine familiale** 172 places


---

## PLACES EN SPÉCIALITÉ DISPONIBLES, SELON QUATRE REGROUPEMENTS, EN 2002-2003

Entrées en spécialité dans les programmes de base	Groupe	Spécialités	Nombre de places	
<b>Chirurgie 50 places</b>	A	Chirurgie générale	20	
	B B	Chirurgie cardiaque Chirurgie orthopédique	12	
	C C C C	Chirurgie plastique Neurochirurgie Oto-rhino-laryngologie Urologie	18	
	<b>Sous-total</b>		<b>50</b>	
	<b>Médecine 81 places</b>	A A A A A	Génétique médicale Hématologie* Médecine interne Oncologie médicale Rhumatologie*	34
B B B B B		Cardiologie* Endocrinologie* Gériatrie Néphrologie* Neurologie* Physiatrie*	34	
C C C C		Dermatologie Gastro-entérologie* Immunologie clinique et Allergie* Pneumologie*	13	
<b>Sous-total</b>		<b>81</b>		
<b>Pédiatrie 14 places</b>		B B	Surspécialités pédiatriques <sup>2</sup> Sous-spécialités de la pédiatrie <sup>3</sup>	5 5
		C	Pédiatrie générale	4
		<b>Sous-total</b>		<b>14</b>

Entrées en spécialité dans les programmes de base	Groupe	Spécialités	Nombre de places
Autres programmes 113 places	A	Anatomo-pathologie	58
	A	Psychiatrie <sup>4</sup>	
	A	Radiologie diagnostique	
	A	Radio-oncologie	
	B	Anesthésiologie	34
	B	Biochimie médicale	
	B	Médecine d'urgence	
	B	Microbiologie médicale infectiologie*	
	B	Ophtalmologie	21
	C	Médecine nucléaire	
	C	Obstétrique-gynécologie	
	C	Santé communautaire	
<b>Sous-total</b>			<b>113</b>
<b>Total</b>			<b>258</b>

<sup>1</sup> Il s'agit d'une estimation du nombre de places d'entrée en médecine familiale, car en vertu de la clause 1.1A, le nombre exact de places ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire.

<sup>2</sup> Ces places ne sont disponibles que dans les surspécialités pédiatriques avec certificat de spécialiste autre que pédiatre. Ces spécialités sont identifiées par un astérisque(\*). Ces places sont essentiellement destinées à répondre aux besoins de spécialistes des milieux universitaires et doivent donc être assorties d'une formation complémentaire adéquate.

<sup>3</sup> Ces places sont disponibles pour des personnes qui s'engagent à acquérir une formation complémentaire plus particulièrement en urgentologie, où des besoins prioritaires existent, en néonatalogie et en soins intensifs. Elles visent avant tout à former des spécialistes pour répondre aux besoins des milieux universitaires.

<sup>4</sup> Des besoins prioritaires étant observés en pédopsychiatrie pour l'ensemble du Québec, 8 places sont réservées à la pédopsychiatrie. On observe également des besoins prioritaires en psychogériatrie.

38340

Gouvernement du Québec

**Décret 5 30-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002**

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2002 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année ses prévisions budgétaires au ministre du Travail et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de son chapitre III sont prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction qui est constitué

d'éventuels revenus de tarification, des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ainsi que des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité et de Corporations mandataires visées à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), dont le montant et les modalités de versements sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 221-2001 du 8 mars 2001, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité a été désigné sous le nom de ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1349-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues à certaines lois, notamment la Loi sur la formation et la qualification professionnelles

de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), et assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2002 et de déterminer les sommes que la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre responsable de l'Emploi, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds du commissaire de l'industrie de la construction ainsi que les modalités de ces versements ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2002 soient approuvées pour un montant de 1 200 000 \$ ;

QUE les sommes versées au fonds du commissaire de l'industrie de la construction soient de 895 600 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 30 000 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec, de 30 000 \$ pour le ministre responsable de l'Emploi, de 30 000 \$ pour la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de 30 000 \$ pour la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, et que le quart de chacune de ces sommes soit versé durant l'exercice financier 2002-2003 du commissaire de l'industrie de la construction, soit les 1<sup>er</sup> mai 2002, 1<sup>er</sup> juillet 2002, 1<sup>er</sup> octobre 2002 et 1<sup>er</sup> janvier 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38341



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

#### **Commission scolaire du Lac-Saint-Jean — Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales  
que la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean est  
autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections  
scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation  
donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire du  
Lac-Saint-Jean à établir dix-neuf circonscriptions élec-  
torales, soit deux circonscriptions électorales de plus  
que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 9 mai 2002

*Le ministre de l'Éducation,*  
SYLVAIN SIMARD

38376





## Index des textes réglementaires

Abréviations : A : Abrogé N : Nouveau M : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agence de l'efficacité énergétique — Budget et règles budgétaires . . . . .	3299	N
Agence de l'efficacité énergétique — Versement d'une aide financière pour l'exercice financier 2002-2003 . . . . .	3301	N
Capital social de la Société des établissements de plein air du Québec — Souscription par la ministre des Finances . . . . .	3296	N
Centre de conservation de la Biodiversité Boréale inc. — Versement d'une subvention maximale . . . . .	3297	N
Civisme, Loi visant à favoriser le... — Décorations, distinctions et récompenses attribuées . . . . . (L.R.Q., c. C-20)	3269	M
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Diplôme donnant ouverture au permis . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	3275	Projet
Code des professions — Huissiers de justice — Code de déontologie . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	3263	N
Code des professions — Huissiers de justice — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	3276	Projet
Code des professions — Huissiers de justice — Tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	3270	N
Code municipal du Québec, modifié . . . . . (2002, P.L. 49)	3159	
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination de trois membres . . . . .	3290	N
Commissaire de l'industrie de la construction — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier débutant le 1 <sup>er</sup> avril 2002 et établissement de contributions au fonds du commissaire . . . . .	3306	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	3288	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Octroi de subventions en vue de la réalisation de projets d'investissement dans le cadre du Plan d'accélération des investissements publics . . . . .	3287	N
Commission scolaire du Lac-Saint-Jean — Nombre de circonscriptions électorales autorisées . . . . . (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	3309	Avis
Communauté métropolitaine du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2002, P.L. 49)	3159	
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture, les 6 et 7 mai 2002, à Ottawa, en Ontario — Mandat et composition de la délégation québécoise . . . . .	3287	N

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Diplôme donnant ouverture au permis .....	3275	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Crédits, 2002-2003, Loi n° 2 sur les... ..	3167	
(2002, P.L. 82)		
Décorations, distinctions et récompenses attribuées .....	3269	M
(Loi visant à favoriser le civisme, L.R.Q., c. C-20)		
Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2002-2003 .....	3301	N
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire du Lac-Saint-Jean — Nombre de circonscriptions électorales autorisées .....	3309	Avis
(L.R.Q., c. E-2.3)		
Employés du Protecteur du citoyen .....	3285	N
Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec .....	3205	N
Huissiers de justice — Code de déontologie .....	3263	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Huissiers de justice — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes ...	3276	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Huissiers de justice — Tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre .....	3270	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation en sa faveur pour la réfection du barrage en enrochement et des digues de l'aménagement des Rapides des Quinze sur le territoire des municipalités d'Angliers et de Guérin .....	3291	N
Liste des projets de loi sanctionnés (2 mai 2002) .....	3157	
Liste des projets de loi sanctionnés (30 avril 2002) .....	3155	
Ministère de l'Environnement — Nomination de madame Marlen Carter comme sous-ministre adjointe .....	3285	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de M <sup>e</sup> Yves Pleau comme secrétaire général associé .....	3285	N
Modification du décret numéro 1480-2001 du 12 décembre 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin .....	3283	
Programmes de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonore, de spectacles et pour l'édition de livres de la Société de développement des entreprises culturelles .....	3289	N
Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, qui aura lieu à New York, du 8 au 10 mai 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	3298	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2002-2003 .....	3286	N
Société d'habitation du Québec, Loi modifiant la Loi sur la... ..	3159	
(2002, P.L. 49)		

Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée ..... (2002, P.L. 49)	3159	
Société de développement des entreprises culturelles — Programmes de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonore, de spectacles et pour l'édition de livres .....	3289	N
Société de la faune et des parcs — Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder les biens immeubles et équipements du secteur Tourilli dans la réserve faunique des Laurentides .....	3292	N
Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation de céder à la Société de la faune et des parcs du Québec les biens immeubles et équipements du secteur Tourilli dans la réserve faunique des Laurentides .....	3292	N
Société des établissements de plein air du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme et à long terme .....	3295	N
Société des établissements de plein air du Québec — Institution d'un régime d'emprunts par marge de crédit .....	3294	N
Société des établissements de plein air du Québec — Modification au décret n <sup>o</sup> 720-93 du 19 mai 1993 aux fins de l'autoriser à emprunter .....	3293	N
Société des établissements de plein air du Québec — Souscription par la ministre des Finances au capital social .....	3296	N
Taux d'intérêt applicable pour la période du 1 <sup>er</sup> juin 2002 au 31 mai 2003 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1 <sup>er</sup> juin des années 1993 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 .....	3297	N
Ville de Léry, Loi concernant la... .. (2002, P.L. 199)	3201	

